



CHAPTER E-4.6

CHAPITRE E-4.6

Electricity Act

Loi sur l'électricité

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Chapter Outline

Sommaire

PART I

INTERPRETATION

Definitions	1
alternative form of regulation — autre mode de réglementation	
ancillary services — services auxiliaires	
articles — statuts	
articles of continuance — statuts de prorogation	
average consumer price index — indice moyen des prix à la consommation	
Board — Commission	
certificate of continuance — certificat de prorogation	
common expenses — dépenses communes	
consumer — consommateur	
consumer price index — indice des prix à la consommation	
Corporation — Corporation	
direct expenses — dépenses directes	
Director — Directeur	
Distribution Corporation — Corporation de distribution	
distribution electric utility — entreprise de distribution d'électricité	
distribution system — réseau de distribution	
distributor — distributeur	
electronic hearing — audience électronique	
Finance Corporation — Corporation financière	
Generation Corporation — Corporation de production	
generation facility — installation de production	
generator — producteur	
hearing — audience	
industrial customer — client industriel ou clientèle industrielle	
inspector — inspecteur	
integrated electricity system — réseau électrique intégré	
land — bien-fonds	
land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds	
licence — licence	
licensee — titulaire de licence	

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions	1
audience — hearing	
audience écrite — written hearing	
audience électronique — electronic hearing	
audience orale — oral hearing	
autre mode de réglementation — alternative form of regulation	
besoins en revenus — revenue requirements	
bien-fonds — land	
bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office	
certificat de prorogation — certificate of continuance	
client industriel ou clientèle industrielle — industrial customer	
Commission — Board	
consommateur — consumer	
Corporation — Corporation	
Corporation d'énergie nucléaire — Nuclear Corporation	
Corporation de distribution — Distribution Corporation	
Corporation de production — Generation Corporation	
Corporation de transport — Transmission Corporation	
Corporation financière — Finance Corporation	
décret de transfert ou de mutation — transfer order	
dépenses communes — common expenses	
dépenses directes — direct expenses	
destinataire — transferee	
Directeur — Director	
distributeur — distributor	
document enregistré — registered document	
entreprise de distribution d'électricité — distribution electric utility	
entreprise de distribution d'électricité municipale — municipal distribution utility	
ER — SO	
filiale — subsidiary	

market participant — participant au marché	fournisseur de service en vertu d'un contrat type — standard service supplier
market rules — règles du marché	indice des prix à la consommation — consumer price index
Minister — Ministre	indice moyen des prix à la consommation — average consumer price index
municipal distribution utility — entreprise de distribution d'électricité municipale	inspecteur — inspector
Nuclear Corporation — Corporation d'énergie nucléaire	installation de production — generation facility
oral hearing — audience orale	licence — licence
registered document — document enregistré	Ministre — Minister
regulations — règlements	ouvrage — works
revenue requirements — besoins en revenus	participant au marché — market participant
security — valeur mobilière	producteur — generator
SO — ER	règlements — regulations
SO-controlled grid — réseau contrôlé par l'ER	règles du marché — market rules
standard service — service en vertu d'un contrat type	réseau contrôlé par l'ER — SO-controlled grid
standard service supplier — fournisseur de service en vertu d'un contrat type	réseau de distribution — distribution system
subsidiary — filiale	réseau de transport — transmission system
tariff — tarif	réseau électrique intégré — integrated electricity system
transfer order — décret de transfert ou de mutation	service de transport — transmission service
transferee — destinataire	service en vertu d'un contrat type — standard service
Transmission Corporation — Corporation de transport	services auxiliaires — ancillary services
transmission service — service de transport	statuts — articles
transmission system — réseau de transport	statuts de prorogation — articles of continuance
transmission tariff — tarif de transport	tarif — tariff
transmitter — transporteur	tarif de transport — transmission tariff
works — ouvrage	titulaire de licence — licensee
written hearing — audience écrite	transporteur — transmitter
	valeur mobilière — security
Conflict 2	Conflit 2
PART II	PARTIE II
RESTRUCTURING OF NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION	RESTRUCTURATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION A	SECTION A
CORPORATE REORGANIZATION	RÉORGANISATION DE LA CORPORATION
Continuance of New Brunswick Power Corporation 3	Prorogation de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick 3
Subsidiaries of Corporation 4	Filiales de la Corporation 4
Transfer of voting shares of subsidiary to Crown 5	Transfert des actions avec droit de vote d'une filiale en faveur de la Couronne 5
Articles of amendment of Corporation or subsidiary 6	Statuts de modification de la Corporation ou d'une filiale 6
Other entities may be created 7	Autres entités créées 7
Agency status of Corporation and subsidiaries 8	Qualité de mandataire de la Couronne 8
Application of <i>Proceedings Against the Crown Act</i> 9	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i> 9
Report by corporations 10	Rapport des corporations 10
Disposition of assets 11	Aliénation d'éléments d'actif 11
DIVISION B	SECTION B
TRANSFER ORDERS	DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION
Transfer orders 12	Décrets de transfert ou de mutation 12
Publication of date of transfer order 13	Publication de la date d'un décret de transfert ou de mutation 13
Description of things transferred 14	Description de ce qui est visé par un décret de transfert ou de mutation 14
Approvals under the <i>Electric Power Act</i> 15	Approbation en vertu de la <i>Loi sur l'énergie électrique</i> 15
Transfer of officers and employees 16	Mutation des dirigeants et des employés 16
Payment for transfer 17	Contrepartie 17
Effective date of transfer 18	Date d'entrée en vigueur du décret de transfert ou de mutation 18
Statements in registered documents 19	Déclaration dans un document enregistré 19
Execution of agreements 20	Exécution des accords 20
Enforcement of things transferred 21	Exécution forcée des décrets de transfert ou de mutation 21
Actions and other proceedings 22	Actions ou autres instances 22
Limitation periods 23	Prescription 23
Certain rights not affected by transfer 24	Préservation des droits 24
No cause of action 25	Aucun droit d'action 25
Conditions on exercise of powers 26	Conditions d'exercice 26
Information 27	Renseignements 27
Other matters 28	Décret peut prévoir d'autres questions 28

Amendment of transfer order	29	Modification d'un décret de transfert ou de mutation	29
Exemptions from other Acts	30	Exemptions de l'application de certaines lois	30
Limitations	31	Restrictions	31
Provincial liability	32	Responsabilité de la province	32
DIVISION C		SECTION C	
NEW BRUNSWICK ELECTRIC FINANCE CORPORATION		CORPORATION FINANCIÈRE DE L'ÉLECTRICITÉ	
		DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
New Brunswick Electric Finance Corporation	33	Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick	33
Agent of Crown	34	Mandataire de la Couronne	34
Application of <i>Financial Administration Act</i>	35	Application de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	35
Use of money received	36	Utilisation des sommes reçues	36
Special payments	37	Paiements spéciaux	37
Money raised for Finance Corporation	38	Sommes perçues pour la Corporation financière	38
Liability	39	Responsabilité	39
PART III		PARTIE III	
NEW BRUNSWICK SYSTEM OPERATOR		EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
New Brunswick System Operator	40	Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick	40
Head Office	41	Siège social	41
Objects	42	Objets	42
Not for profit	43	Corporation à but non lucratif	43
Capacity	44	Capacité	44
Not Crown agent	45	Pas mandataire de la Couronne	45
Board of directors	46	Conseil d'administration	46
Director duties	47	Fonctions de l'administrateur	47
Conflict of interest	48	Conflits d'intérêts	48
Delegation	49	Délégation	49
By-laws	50	Règlements administratifs	50
Province may purchase securities or give loans	51	Province peut acheter des valeurs mobilières et consentir des prêts	51
Fiscal year	52	Exercice financier	52
Financing of operations	53	Financement des activités	53
Auditor	54	Vérificateur	54
Annual report	55	Rapport annuel	55
Other reports	56	Autres rapports	56
Liability	57	Responsabilité	57
PART IV		PARTIE IV	
ELECTRICITY MARKETS		MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ	
MARKET RULES		RÈGLES DU MARCHÉ	
Market rules	58	Règles du marché	58
Waiver from market rules	59	Dispense de l'application des règles du marché	59
Amendments to market rules	60	Modifications aux règles du marché	60
Urgent amendments	61	Modifications urgentes	61
Other review of market rules	62	Autre examen des règles du marché	62
Appeals from orders or decisions of SO	63	Appel des ordonnances et des décisions de l'ER	63
Information protected	64	Protection des renseignements	64
Use of SO-controlled grid	65	Utilisation du réseau contrôlé par l'ER	65
TRANSMITTERS		TRANSPORTEURS	
Non-discriminatory access to transmission system	66	Accès non discriminatoire au réseau de transport	66
Duties of transmitter	67	Fonctions d'un transporteur	67
DISTRIBUTORS		DISTRIBUTEURS	
Limitation on distribution	68, 69	Restrictions sur la distribution	68, 69
Filing of distribution rates	70	Dépôt des indicateurs	70
Allocation in emergencies	71	Répartition en cas d'urgence	71
Obligation to extend service	72	Obligation de fournir les services	72
Termination of service	73	Débranchement	73
Limitation on liability	74	Limitation de la responsabilité	74
Rates paid to generator	75	Taux versés à un producteur	75
PURCHASE AND SUPPLY OF ELECTRICITY		ACHAT ET APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ	
Standard service supplier	76	Fournisseur de service en vertu d'un contrat type	76
Provision of standard service	77	Fourniture du service en vertu d'un contrat type	77
Notice to standard service supplier	78	Avis au fournisseur en vertu d'un contrat type	78
Fee payable upon leaving standard service	79	Frais d'annulation de service lors d'un délaissement	79
Sources of supply for standard service	80	Sources d'approvisionnement pour le service en vertu d'un contrat type	80

PROPERTY INTERESTS AND ACCESS

Underground cables	81
Works affixed to realty	82
Alteration of works	83
Power of entry	84

EMERGENCIES

Emergency plans	85
---------------------------	----

PART V**REGULATION OF ELECTRICITY****DIVISION A****LICENCES**

Prohibitions	86
Order restricting activities	87
Interim licence	88
Application for licence	89
Conditions of licence	90
Amendment of licence	91
Public inspection of licences	92
Orders for ensuring compliance	93
Suspension or revocation of licence	94
Cancellation of licence	95
Transfer of licence	96

DIVISION B**DISTRIBUTION SERVICES**

Application	97
Change in charges, rates and tolls without application	98
Limitation	99
Filing of schedules	100
Application for change in charges, rates and tolls	101
Collection of charges, rates and tolls	102
Review of charges, rates and tolls	103
Filing of order or decision	104
Modification or reversal by Lieutenant-Governor in Council	105
Appeal	106

DIVISION C**TRANSMISSION AND ANCILLARY SERVICES**

Application	107
Tariff must provide for open access	108
Question of fact	109
Prohibition	110
Application for approval of tariff	111
Collection under a tariff	112
Filing of order or decision	113
Review	114
Appeal	115

DIVISION D**PUBLIC UTILITIES BOARD**

Board has powers and privileges of commissioners	116
Jurisdiction with respect to law and fact	117
Forbearance	118
Policies and rules	119
Rules of the Board	120
Appointment of counsel, experts and others	121
Privilege of board members and employees	122
Hearing respecting change in rates	123
Order respecting application	124
Just and reasonable rates	125
Joint hearings	126
Monitoring of electricity sector	127
Powers of inquiry	128
Orders of the Board	129
Order in the public interest	130
Effective date of order	131

INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ ET ACCÈS

Câbles souterrains	81
Ouvrages fixés à des biens réels	82
Modification des ouvrages	83
Pouvoir d'entrée	84

URGENCES

Plans d'urgence	85
---------------------------	----

PARTIE V**RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ****SECTION A****LICENCES**

Interdictions	86
Ordonnance restreignant les activités	87
Licence provisoire	88
Demande d'obtention d'une licence	89
Licence assortie de conditions	90
Modification d'une licence	91
Licences accessibles au public pour fins de consultation	92
Ordonnance visant à assurer le respect des dispositions	93
Suspension ou révocation d'une licence	94
Annulation d'une licence	95
Transfert d'une licence	96

SECTION B**SERVICES DE DISTRIBUTION**

Champ d'application	97
Changement des frais, taux et droits sans demande	98
Restriction	99
Dépôt des indicateurs	100
Demande de changement des frais, taux et droits	101
Perception des frais, taux et droits	102
Révision des frais, taux et droits	103
Dépôt d'une ordonnance ou d'une décision	104
Modification ou annulation par le lieutenant-gouverneur en conseil	105
Appel	106

SECTION C**SERVICES DE TRANSPORT ET SERVICES ANCILLAIRES**

Champ d'application	107
Le tarif doit prévoir le libre accès	108
Question de fait	109
Interdiction	110
Demande d'approbation d'un tarif	111
Perception selon le tarif	112
Dépôt d'une ordonnance ou d'une décision	113
Révision	114
Appel	115

SECTION D**COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

Commission a les pouvoirs et privilèges des commissaires	116
Compétence sur les questions de droit et de fait	117
Abstention	118
Politiques et règles	119
Règles de la Commission	120
Nomination des conseillers juridiques, experts et autres	121
Privilège des commissaires et des employés de la Commission	122
Audience portant sur les frais, taux et droits	123
Ordonnance à la suite d'une demande	124
Taux justes et raisonnables	125
Audiences mixtes	126
Surveillance du secteur de l'électricité	127
Pouvoirs d'enquête	128
Ordonnances de la Commission	129
Ordonnance rendue dans l'intérêt public	130
Entrée en vigueur de l'ordonnance	131

Substantial compliance	132	Observation substantielle	132
Confidentiality of information	133	Caractère confidentiel des renseignements	133
Copies as evidence	134	Copies versées au dossier	134
Furnishing of certificates and copies to Board	135	Fourniture des certificats et des copies à la Commission	135
Provision of information to Board	136	Renseignements donnés à la Commission	136
Assessment of Board expenses	137	Cotisations pour les dépenses de la Commission	137
Annual report	138	Rapport annuel	138
Appointment of inspectors	139	Nomination des inspecteurs	139
Inspections	140	Inspections	140
Penalties imposed by Board	141	Pénalités financières imposées par la Commission	141
PART VI		PARTIE VI	
GENERAL		GÉNÉRALITÉS	
Electricity from renewable resources	142	Électricité provenant de sources renouvelables	142
Segregated funds	143	Fonds distincts	143
Change of name of corporations	144	Changement de raison sociale	144
Prohibitions	145	Interdictions	145
Offences and penalties	146, 147	Infractions et pénalités	146, 147
Administration of Act	148	Application de la Loi	148
Regulations	149	Pouvoirs de réglementation	149
Transitional provisions	150-158	Dispositions transitoires	150-158
PART VII		PARTIE VII	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Act Respecting the Penalties for Provincial</i>		<i>Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux</i>	
<i>Offences</i>	159	<i>infractions provinciales</i>	159
<i>Arts Development Trust Fund Act</i>	160	<i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts</i>	160
<i>Auditor General Act</i>	161	<i>Loi sur le vérificateur général</i>	161
<i>Conflict of Interest Act</i>	162	<i>Loi sur les conflits d'intérêts</i>	162
<i>Crown Construction Contracts Act</i>	163	<i>Loi sur les contrats de construction de la Couronne</i>	163
<i>Edmundston Act, 1998</i>	164	<i>Loi de 1998 sur Edmundston</i>	164
<i>Emergency Measures Act</i>	165	<i>Loi sur les mesures d'urgence</i>	165
<i>Environmental Trust Fund Act</i>	166	<i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement</i>	166
<i>Legislative Assembly Act</i>	167	<i>Loi sur l'Assemblée législative</i>	167
<i>New Brunswick Investment Management Corporation</i>		<i>Loi sur la Société de gestion des placements du</i>	
<i>Act</i>	168	<i>Nouveau-Brunswick</i>	168
<i>Proceedings Against the Crown Act</i>	169	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>	169
<i>Provincial Loans Act</i>	170	<i>Loi sur les emprunts de la province</i>	170
<i>Public Purchasing Act</i>	171	<i>Loi sur les achats publics</i>	171
<i>Public Service Labour Relations Act</i>	172	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	172
<i>Public Service Superannuation Act</i>	173, 174	<i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics</i>	173, 174
<i>Public Utilities Act</i>	175	<i>Loi sur les entreprises de service public</i>	175
<i>Public Works Act</i>	176	<i>Loi sur les travaux publics</i>	176
<i>Right to Information Act</i>	177	<i>Loi sur le droit à l'information</i>	177
<i>Sport Development Trust Fund Act</i>	178	<i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport</i>	178
PART VIII		PARTIE VIII	
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal of <i>Electric Power Act</i>	179	Abrogation de la <i>Loi sur l'énergie électrique</i>	179
Commencement	180	Entrée en vigueur	180

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“alternative form of regulation” means a method of establishing just and reasonable charges, rates, tolls and tariffs by performance based regulation, including earnings sharing, price caps, price indexing formulas, ranges of authorized rates of return, and the reduction or suspension of regulatory requirements, without regard to methods based strictly upon cost of service, rate base and rate of return; (« *autre mode de réglementation* »)

“ancillary services” means services necessary to maintain the reliability of the SO-controlled grid, including frequency control, voltage control, reactive power and operating reserve services; (« *services ancillaires* »)

“articles” means articles as defined in the *Business Corporations Act*; (« *statuts* »)

“articles of continuance” means the articles of continuance under the *Business Corporations Act* submitted to the Director by the New Brunswick Power Corporation; (« *statuts de prorogation* »)

“average consumer price index” means the latest available average consumer price index for 12 full calendar months; (« *indice moyen des prix à la consommation* »)

“Board” means the Board of Commissioners of Public Utilities constituted under the *Public Utilities Act*; (« *Commission* »)

“certificate of continuance” means the certificate of continuance under the *Business Corporations Act* issued to the Corporation by the Director pursuant to subsection 3(6); (« *certificat de prorogation* »)

“common expenses” means the expenses of the Board that are not direct expenses; (« *dépenses communes* »)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« audience » désigne une audience publique tenue lors d’une instance, laquelle peut être électronique, orale ou écrite; (« *hearing* »)

« audience écrite » désigne une audience tenue par échange de documents, qu’ils soient sur support papier ou électronique; (« *written hearing* »)

« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux personnes de communiquer entre elles; (« *electronic hearing* »)

« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou représentants comparaissent en personne devant la Commission; (« *oral hearing* »)

« autre mode de réglementation » désigne un mode de fixation de frais, taux et droits, et des tarifs justes et raisonnables par réglementation au rendement, y compris le partage des bénéfices, le plafonnement des prix, les formules d’indexation des prix, les fourchettes de taux de rendement autorisés et l’assouplissement ou la suspension des exigences réglementaires sans égard aux modes fondés strictement sur le coût du service, la base tarifaire et le taux de rendement; (« *alternative form of regulation* »)

« besoins en revenus » désigne le montant annuel requis pour supporter les activités prévues, l’entretien, les dépenses administratives, l’amortissement, les taxes, les paiements en remplacement d’impôts et les autres frais financiers et un rendement en capitaux propres acceptable; (« *revenue requirements* »)

« bien-fonds » s’entend également d’un domaine, d’une clause, d’une servitude, d’un droit ou d’un intérêt dans un bien-fonds y afférent; (« *land* »)

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » désigne un bureau d’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou le bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*; (« *land registration office* »)

“consumer” means a person who uses, for the person’s own consumption, electricity that the person did not generate; (« *consommateur* »)

“consumer price index” means the consumer price index published for New Brunswick under the *Statistics Act* (Canada); (« *indice des prix à la consommation* »)

“Corporation” means the New Brunswick Power Corporation as continued under the *Business Corporations Act* under the name New Brunswick Power Holding Corporation; (« *Corporation* »)

“direct expenses” means the expenses of the Board that, in the opinion of the Board, are directly attributable to the Distribution Corporation, the SO, a transmitter or a licensee; (« *dépenses directes* »)

“Director” means Director as defined in the *Business Corporations Act*; (« *Directeur* »)

“Distribution Corporation” means the New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 4; (« *Corporation de distribution* »)

“distribution electric utility” means the Distribution Corporation or a municipal distribution utility; (« *entreprise de distribution d’électricité* »)

“distribution system” means a system for distributing electricity to consumers at voltages of less than 69 kilovolts, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (« *réseau de distribution* »)

“distributor” means a person who owns or operates a distribution system; (« *distributeur* »)

“electronic hearing” means a hearing held by conference telephone or some other form of electronic technology allowing persons to communicate with one another; (« *audience électronique* »)

“Finance Corporation” means the New Brunswick Electric Finance Corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 33; (« *Corporation financière* »)

“Generation Corporation” means the New Brunswick Power Generation Corporation incorporated under the

« *certificat de prorogation* » désigne le certificat de prorogation délivré à la Corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* en vertu du paragraphe 3(6) par le Directeur; (« *certificate of continuance* »)

« *client industriel* » ou « *clientèle industrielle* » désigne un client industriel ou la clientèle industrielle identifiés par règlement; (« *industrial customer* »)

« *Commission* » désigne la Commission des entreprises de service public constituée sous le régime de la *Loi sur les entreprises de service public*; (« *Board* »)

« *consommateur* » désigne une personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l’électricité qu’elle n’a pas produite; (« *consumer* »)

« *Corporation* » désigne la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick prorogée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* sous la raison sociale Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick; (« *Corporation* »)

« *Corporation d’énergie nucléaire* » désigne la Corporation d’énergie nucléaire constituée en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* en vertu de l’article 4; (« *Nuclear Corporation* »)

« *Corporation de distribution* » désigne la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* en vertu de l’article 4; (« *Distribution Corporation* »)

« *Corporation de production* » désigne la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* en vertu de l’article 4; (« *Generation Corporation* »)

« *Corporation de transport* » désigne la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* en vertu de l’article 4; (« *Transmission Corporation* »)

« *Corporation financière* » désigne la Corporation financière de l’électricité du Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* en vertu de l’article 33; (« *Finance Corporation* »)

« *décret de transfert ou de mutation* » désigne un décret pris en vertu de l’article 12; (« *transfer order* »)

Business Corporations Act pursuant to section 4; (« *Corporation de production* »)

“generation facility” means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter through the operation of a transmission system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose; (« *installation de production* »)

“generator” means a person who owns or operates a generation facility; (« *producteur* »)

“hearing” means a public hearing which may be an electronic hearing, an oral hearing or a written hearing; (« *audience* »)

“industrial customer” means an industrial customer as defined in the regulations; (« *client industriel ou clientèle industrielle* »)

“inspector” means an inspector appointed under section 139; (« *inspecteur* »)

“integrated electricity system” means the SO-controlled grid and the structures, equipment or other things that connect the SO-controlled grid with transmission systems and distribution systems in New Brunswick and transmission systems outside New Brunswick; (« *réseau électrique intégré* »)

“land” includes any estate, term, easement, right or interest therein; (« *bien-fonds* »)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*; (« *bureau d'enregistrement des biens-fonds* »)

“licence” means a licence issued under Part V; (« *licence* »)

“licensee” means the holder of a licence issued under Part V; (« *titulaire de licence* »)

“market participant” means a person who is licensed by the Board under Part V and authorized by the SO to provide or convey, or to cause to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid; (« *participant au marché* »)

« dépenses communes » désigne les dépenses engagées par la Commission qui ne sont pas des dépenses directes; (« *common expenses* »)

« dépenses directes » désigne les dépenses de la Commission qui, de l'avis de la Commission, sont directement attribuables à la Corporation de distribution, à l'ER, à un transporteur ou à un titulaire de licence; (« *direct expenses* »)

« destinataire » désigne une personne à qui des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits ou des obligations sont transférés ou mutés, selon le cas, par un décret de transfert ou de mutation; (« *transferee* »)

« Directeur » désigne le Directeur sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*; (« *Director* »)

« distributeur » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de distribution; (« *distributor* »)

« document enregistré » désigne un document enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*; (« *registered document* »)

« entreprise de distribution d'électricité » désigne la Corporation de distribution ou une entreprise de distribution d'électricité municipale; (« *distribution electric utility* »)

« entreprise de distribution d'électricité municipale », relativement à la distribution d'électricité, désigne les entités qui suivent :

- a) The Power Commission of The City of Saint John;
- b) Edmundston;
- c) The Perth-Andover Electric Light Commission; (« *municipal distribution utility* »)

« ER » désigne l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick établi en vertu de l'article 40; (« *SO* »)

« filiale », relativement à une corporation, a le même sens que dans la *Loi sur les corporations commerciales*; (« *subsidiary* »)

« fournisseur de service en vertu d'un contrat type » s'entend de la personne désignée à l'article 76; (« *standard service supplier* »)

“market rules” means the rules made under section 58; (« *règles du marché* »)

“Minister” means the Minister of Energy; (« *Ministre* »)

“municipal distribution utility”, with respect to the distribution of electricity, means

(a) The Power Commission of The City of Saint John,

(b) the city of Edmundston, or

(c) the Perth-Andover Electric Light Commission; (« *entreprise de distribution d’électricité municipale* »)

“Nuclear Corporation” means the New Brunswick Power Nuclear Corporation incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 4; (« *Corporation d’énergie nucléaire* »)

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or representatives attend before the Board in person; (« *audience orale* »)

“registered document” means a document registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*; (« *document enregistré* »)

“regulations” means the regulations made under this Act; (« *règlements* »)

“revenue requirements” means the annual amount of revenue required to cover projected operation, maintenance and administrative expenses, amortization expenses, taxes and payments in lieu of taxes, interest and other financing expenses and a reasonable return on equity; (« *besoins en revenus* »)

“security” means a security as defined in the *Business Corporations Act*; (« *valeur mobilière* »)

“SO” means the New Brunswick System Operator established under section 40; (« *ER* »)

“SO-controlled grid” means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the SO has authority to direct operations; (« *réseau contrôlé par l’ER* »)

« indice des prix à la consommation » désigne l’indice des prix à la consommation pour le Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada); (« *consumer price index* »)

« indice moyen des prix à la consommation » désigne la dernière moyenne disponible de l’indice des prix à la consommation pour douze mois civils complets; (« *average consumer price index* »)

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en vertu de l’article 139; (« *inspector* »)

« installation de production » désigne une installation servant à produire de l’électricité ou à fournir des services auxiliaires, à l’exception de ceux que fournit un transporteur par l’exploitation d’un réseau de transport, y compris les constructions, les équipements et les autres choses utilisés à cette fin; (« *generation facility* »)

« licence » désigne une licence délivrée en vertu de la Partie V; (« *licence* »)

« Ministre » désigne le ministre de l’Énergie; (« *Minister* »)

« ouvrage » désigne les installations utilisées pour fournir un service de distribution ou un service de transport et s’entend également de toute construction, de tout équipement ou autres choses utilisées pour ce service; (« *works* »)

« participant au marché » désigne une personne qui est titulaire d’une licence délivrée par la Commission en vertu de la partie V et autorisée par l’ER à fournir ou à acheminer de l’électricité ou à faire en sorte que de l’électricité soit fournie ou acheminée ou à fournir des services auxiliaires à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l’ER ou jusqu’à celui-ci; (« *market participant* »)

« producteur » désigne le propriétaire ou l’exploitant d’une installation de production; (« *generator* »)

« règlements » signifie les règlements établis en vertu de la présente loi; (« *regulations* »)

« règles du marché » désigne les règles établies en vertu de l’article 58; (« *market rules* »)

« réseau contrôlé par l’ER » désigne l’ensemble des réseaux de transport dont l’ER a, aux termes d’accords, le pouvoir de contrôler les opérations; (« *SO-controlled grid* »)

“standard service” means the electricity service provided by the standard service supplier to a distribution electric utility or industrial customer directly connected to the SO-controlled grid at the charges, rates, tolls and tariffs authorized under Part V; (« *service en vertu d'un contrat type* »)

“standard service supplier” means the person designated under section 76; (« *fournisseur de service en vertu d'un contrat type* »)

“subsidiary”, with respect to a corporation, has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; (« *filiale* »)

“tariff” means a schedule of all charges, rates and tolls, terms and conditions, and classifications, including rules for calculation of tolls, established for the provision of either or both of the following:

- (a) a transmission service;
- (b) an ancillary service; (« *tarif* »)

“transfer order” means an order made under section 12; (« *décret de transfert ou de mutation* »)

“transferee” means a person to whom officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order; (« *destinataire* »)

“Transmission Corporation” means the New Brunswick Power Transmission Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* pursuant to section 4; (« *Corporation de transport* »)

“transmission service” means the movement or transfer of electricity at voltages of 69 kilovolts or more over an interconnected group of lines and associated equipment between points of supply and points at which it is transformed for delivery to a consumer or is delivered to another electric system; (« *service de transport* »)

“transmission system” means the facilities that are used to provide transmission service, and includes any structures, equipment or other things used for that service; (« *réseau de transport* »)

“transmission tariff” means a tariff approved under Part V; (« *tarif de transport* »)

« réseau de distribution » désigne l'ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité à des tensions de moins de 69 kilovolts, y compris les constructions, l'équipement et les autres choses utilisés à cette fin; (« *distribution system* »)

« réseau de transport » désigne les installations servant à fournir le service de transport, y compris les constructions, l'équipement et les autres choses utilisés à cette fin; (« *transmission system* »)

« réseau électrique intégré » désigne le réseau contrôlé par l'ER ou les constructions, l'équipement ou les autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés au Nouveau-Brunswick et aux réseaux de transport situés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick; (« *integrated electricity system* »)

« services ancillaires » désigne les services nécessaires au maintien de la fiabilité du réseau contrôlé par l'ER, notamment la régulation de la fréquence, la régulation de la tension, la puissance réactive et les réserves d'exploitation; (« *ancillary services* »)

« service de transport » désigne le déplacement ou le transfert d'électricité à des tensions de 69 kilovolts ou plus au moyen d'un groupe interconnecté de lignes et d'équipements connexes entre divers points d'approvisionnement et des points où l'électricité est transformée en vue de sa livraison aux consommateurs, ou encore des points où l'électricité est livrée à d'autres réseaux électriques; (« *transmission service* »)

« service en vertu d'un contrat type » désigne un service d'électricité fourni par le fournisseur de service en vertu d'un contrat type à une entreprise de distribution d'électricité ou à un client industriel directement au réseau contrôlé par l'ER selon les frais, taux et droits autorisés en vertu de la Partie V; (« *standard service* »)

« statuts » désigne des statuts tels que définis par la *Loi sur les corporations commerciales*; (« *articles* »)

« statuts de prorogation » désigne les statuts de prorogation sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* soumis au Directeur par la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick; (« *articles of continuance* »)

« tarif » désigne un barème de frais, taux et droits, des modalités et conditions et des classes, y compris les règles de calcul établies pour déterminer les droits pour la fourniture d'un service ou des deux services suivants :

“transmitter” means a person who owns or operates a transmission system; (« *transporteur* »)

“works” means the facilities that are used to provide a distribution or transmission service, and includes any structures, equipment or other things used for that service; (« *ouvrage* »)

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically. (« *audience écrite* »)

2004, c.20, s.19.

Conflict

2(1) If a conflict exists between a provision of this Act or any regulation made under this Act, and a provision under another Act or any regulation under that Act, the provision under this Act or the regulation made under this Act prevails.

2(2) If a conflict exists between a provision of a transmission tariff and a provision of the market rules, the provision under the transmission tariff prevails.

PART II

RESTRUCTURING OF NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION

DIVISION A

CORPORATE REORGANIZATION

Continuance of New Brunswick Power Corporation

3(1) Notwithstanding any provision of the *Business Corporations Act*, the New Brunswick Power Corporation shall, on the date this section comes into force, apply to continue under the *Business Corporations Act* as a corporation with share capital under the name New Brunswick Power Holding Corporation.

3(2) The purposes of the Corporation shall include, in addition to any other purposes, the provision of assistance or services to the subsidiaries established under subsection 4(1), as may be agreed upon between the corporations.

a) un service de transport;

b) un service auxiliaire; (“*tariff*”)

« tarif de transport » désigne le tarif approuvé en vertu de la Partie V; (“*transmission tariff*”)

« titulaire de licence » désigne le titulaire d’une licence délivrée en vertu de la partie V; (“*licensee*”)

« transporteur » désigne le propriétaire ou l’exploitant d’un réseau de transport; (“*transmitter*”)

« valeur mobilière » désigne une valeur mobilière telle que définie dans la *Loi sur les corporations commerciales*. (“*security*”)

2004, c.20, s.19.

Conflit

2(1) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime et une disposition de toute autre loi ou règlement établi sous le régime de cette autre loi, la disposition de la présente loi ou le règlement établi sous son régime l’emporte.

2(2) En cas de conflit entre une disposition d’un tarif de transport et une disposition des règles du marché, la disposition du tarif de transport l’emporte.

PARTIE II

RESTRUCTURATION DE LA SOCIÉTÉ D’ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

SECTION A

RÉORGANISATION DE LA CORPORATION

Prorogation de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick

3(1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales*, la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick doit, à l’entrée en vigueur du présent article, demander une prorogation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* comme corporation avec capital-actions sous la raison sociale Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick.

3(2) En sus de tout autre objet, les objets de la Corporation sont notamment de prêter assistance ou de fournir des services aux filiales établies en vertu du paragraphe 4(1) de la présente loi, selon ce qui est convenu entre les corporations.

3(3) The articles of continuance shall provide for the creation of one or more voting shares which shall be issued to Her Majesty in right of the Province.

3(3.1) No person other than Her Majesty in Right of the Province shall hold or acquire a voting share of the Corporation.

3(4) Other classes of shares may be created by the articles of continuance as the Lieutenant-Governor in Council directs.

3(5) The articles of continuance shall be submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council before submission to the Director.

3(6) Notwithstanding any provision of the *Business Corporations Act*, on submission of articles of continuance, together with the documents prescribed by sections 17 and 64 of the *Business Corporations Act*, the Director shall accept the articles submitted and documents filed, and, on the date this section comes into force, issue a certificate of continuance.

3(7) On the date shown in the certificate of continuance

(a) the New Brunswick Power Corporation, under the name New Brunswick Power Holding Corporation, becomes a corporation to which, subject to this Act, the *Business Corporations Act* applies as if it had been incorporated under that Act,

(b) the articles of continuance shall be deemed to be the articles of incorporation of the Corporation, and

(c) the certificate of continuance shall be deemed to be the certificate of incorporation of the Corporation.

3(8) A certificate of continuance referred to in subsection (6) shall be deemed to be effective immediately upon the expiration of the previous day.

Subsidiaries of Corporation

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may cause the Corporation to incorporate the following subsidiaries of the Corporation under the *Business Corporations Act*:

(a) a corporation under the name New Brunswick Power Nuclear Corporation, whose purposes include, in addition to any other purposes, owning and operat-

3(3) Les statuts de prorogation doivent prévoir la création d'une ou plusieurs actions avec droit de vote qui sont émises à Sa Majesté du chef de la province.

3(3.1) Nul autre que Sa Majesté du chef de la province ne put détenir ou acquérir une action avec droit de vote de la Corporation.

3(4) D'autres catégories d'actions peuvent être créées par les statuts de prorogation conformément aux directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

3(5) Les statuts de prorogation doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par ce dernier avant d'être soumis au Directeur.

3(6) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales*, le Directeur délivre, à la date d'entrée en vigueur du présent article, un certificat de prorogation lors du dépôt des statuts de prorogation avec les documents exigés par les articles 17 et 64 de la *Loi sur les corporations commerciales*.

3(7) À la date figurant au certificat de prorogation, il se produit ce qui suit :

a) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, dorénavant sous la raison sociale Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick devient une corporation à qui la *Loi sur les corporations commerciales* s'applique comme si elle était constituée en corporation en vertu de cette loi;

b) les statuts de prorogation sont réputés être les statuts constitutifs de la Corporation;

c) le certificat de prorogation est réputé être le certificat de constitution de la Corporation.

3(8) Un certificat de prorogation visé au paragraphe (6) est réputé entrer en vigueur immédiatement à l'expiration du jour précédent.

Filiales de la Corporation

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire en sorte que la Corporation constitue en corporation les filiales suivantes sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* :

a) une corporation sous la raison sociale de Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick, qui a notamment pour objet d'être propriétaire et d'exploiter

ing generation facilities that are nuclear generating stations;

(b) a corporation under the name New Brunswick Power Generation Corporation, whose purposes include, in addition to any other purposes, owning and operating generation facilities other than nuclear generating stations;

(c) a corporation under the name New Brunswick Power Transmission Corporation, whose purposes include, in addition to any other purposes, owning and operating transmission systems; and

(d) a corporation under the name New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation, whose purposes include, in addition to any other purposes, owning and operating distribution systems and providing customer services in relation to the provision of electricity through those systems.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council may cause the Corporation to incorporate other subsidiaries of the Corporation under the *Business Corporations Act*.

4(3) The capital of a subsidiary of the Corporation may include different classes of shares.

4(4) The articles of incorporation of each subsidiary of the Corporation shall be submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council before submission to the Director.

4(5) If this section comes into force before section 3, a reference in this section to “Corporation” shall be read as a reference to “New Brunswick Power Corporation” until section 3 comes into force.

Transfer of voting shares of subsidiary to Crown

5 On the first anniversary of the date of the commencement of this section, the Corporation shall transfer to Her Majesty in right of the Province the voting share or shares of the Transmission Corporation held by the Corporation.

Articles of amendment of Corporation or subsidiary

6(1) The name of the Corporation, or a subsidiary of the Corporation, may be changed by articles of amendment under the *Business Corporations Act*.

des installations de production qui sont des centrales nucléaires;

b) une corporation sous la raison sociale Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick, qui a notamment pour objet d’être propriétaire et d’exploiter des installations de production autres que des centrales nucléaires;

c) une corporation sous la raison sociale Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick, qui a notamment pour objet d’être propriétaire et d’exploiter des réseaux de transport;

d) une corporation sous la raison sociale Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick, qui a notamment pour objet d’être propriétaire et d’exploiter des réseaux de distribution et de fournir des services à la clientèle relatifs à la fourniture et à l’alimentation en électricité au moyen de ces réseaux.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire en sorte que la Corporation crée d’autres filiales en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*.

4(3) Le capital d’une filiale de la Corporation peut prévoir plusieurs classes d’actions.

4(4) Les statuts constitutifs de chaque filiale de la Corporation doivent être soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par ce dernier avant d’être soumis au Directeur.

4(5) Si le présent article entre en vigueur avant l’article 3, un renvoi du présent article à « Corporation » vaut renvoi à « Société d’énergie du Nouveau-Brunswick » jusqu’à l’entrée en vigueur de l’article 3.

Transfert des actions avec droit de vote d’une filiale en faveur de la Couronne

5 Au premier anniversaire de l’entrée en vigueur du présent article, la Corporation transfère à Sa Majesté du chef de la province l’action ou les actions avec droit de vote de la Corporation de transport détenues par la Corporation.

Statuts de modification de la Corporation ou d’une filiale

6(1) La raison sociale de la Corporation ou d’une filiale de la Corporation peut être changée par des statuts de modification sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*.

6(2) Any articles of amendment proposed to be adopted by the shareholders of the Corporation or a subsidiary of the Corporation, including articles of amendment changing the name of the subsidiary, shall be submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council before submission to the Director.

6(3) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to the Transmission Corporation on and after the date referred to in section 5.

Other entities may be created

7 The Lieutenant-Governor in Council may cause corporations or other entities to be created, or arrangements to be made, including trusts, leases, partnerships, joint ventures or operating agreements, for giving effect to the purposes of this Part.

Agency status of Corporation and subsidiaries

8(1) The Corporation is not an agent of the Crown for any purpose.

8(2) The Distribution Corporation, the Generation Corporation and the Transmission Corporation are not agents of the Crown for any purpose.

8(3) The Nuclear Corporation is an agent of the Crown for all purposes.

Application of *Proceedings Against the Crown Act*

9(1) Notwithstanding the definition of "Crown corporation" in the *Proceedings Against the Crown Act*, the Corporation is not a Crown corporation for the purposes of that Act.

9(2) Notwithstanding the definition of "Crown corporation" in the *Proceedings Against the Crown Act*, the Distribution Corporation, the Generation Corporation and the Transmission Corporation are not Crown corporations for the purposes of that Act.

Report by corporations

10(1) The Corporation shall, within 6 months after the termination of its fiscal year, submit to the Minister an audited report, in such form as the Minister may direct, on the operations of the Corporation and the subsidiaries of the Corporation for that fiscal year and the Minister shall table the report in the Legislative Assembly if it is then sitting or, if it is not then sitting, when it next sits.

6(2) Tous les statuts de modification proposés pour adoption par les actionnaires de la Corporation ou d'une filiale de la Corporation, y compris ceux ayant pour objet un changement de raison sociale, sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par ce dernier avant d'être soumis au Directeur.

6(3) À partir de la date visée par l'article 5, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la Corporation de transport.

Autres entités créées

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer des corporations ou d'autres entités, ou faire conclure un arrangement, y compris une fiducie, un bail ou un crédit-bail, un partenariat ou un contrat de société, une entente exécutoire ou un arrangement pour former une coentreprise aux fins de réaliser les fins de la présente partie.

Qualité de mandataire de la Couronne

8(1) La Corporation n'est à aucune fin mandataire de la Couronne.

8(2) La Corporation de distribution, la Corporation de production et la Corporation de transport ne sont à aucune fin mandataires de la Couronne.

8(3) La Corporation d'énergie nucléaire est à toutes fins mandataire de la Couronne.

Loi sur les procédures contre la Couronne

9(1) Nonobstant la définition « corporation de la Couronne » de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, la Corporation n'est pas une corporation de la Couronne aux fins de cette loi.

9(2) Nonobstant la définition « corporation de la Couronne » de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, la Corporation de distribution, la Corporation de production et la Corporation de transport ne sont pas des corporations de la Couronne aux fins de cette loi.

Rapport des corporations

10(1) Dans un délai de six mois après la fin de son exercice financier, la Corporation soumet au Ministre un état vérifié en la forme que ce dernier exige et qui porte sur les activités de la Corporation et des filiales de la Corporation au cours de cet exercice financier. Le Ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon le rapport est déposé à la session suivante.

10(2) The Transmission Corporation shall, within 6 months after the termination of its fiscal year, submit to the Minister an audited report, in such form as the Minister may direct, on its operations for each fiscal year after the date referred to in section 5, and the Minister shall table the report in the Legislative Assembly if it is then sitting or, if it is not then sitting, when it next sits.

Disposition of assets

11(1) Her Majesty in right of the Province, when authorized by the Lieutenant-Governor in Council, may

(a) cause the Generation Corporation to sell all or part of its assets comprising the Coleson Cove generation facility,

(b) cause the Generation Corporation to enter into an arrangement, including a trust, lease, partnership, joint venture or operating agreement, with respect to the Coleson Cove generation facility, or

(c) cause the Nuclear Corporation to enter into an arrangement, including a trust, lease, partnership, joint venture or operating agreement, with respect to the Point Lepreau nuclear generation facility,

upon such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate.

11(2) Her Majesty in right of the Province may acquire any assets disposed of or otherwise dealt with pursuant to subsection (1) upon such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate.

11(3) Nothing in this section prevents the Generation Corporation or the Nuclear Corporation from acquiring, disposing of or otherwise dealing with any assets used at or in connection with the generation facilities referred to in subsection (1) in the normal course of business.

10(2) Dans un délai de six mois après la fin de son exercice financier, la Corporation de transport soumet au Ministre un état vérifié en la forme que ce dernier exige et qui porte sur ses activités au cours de cet exercice financier à partir de la date visée par l'article 5. Le Ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon le rapport est déposé à la session suivante.

Aliénation d'éléments d'actif

11(1) Sa Majesté du chef de la province peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et selon les modalités et les conditions qu'il estime opportunes, faire ce qui suit :

a) faire en sorte que la Corporation de production vende l'ensemble ou une partie de ses actifs que sont les installations de production de Coleson Cove;

b) faire en sorte que la Corporation de production conclut un arrangement, y compris une fiducie, un bail ou un crédit-bail, un partenariat ou un contrat de société, une entente exécutoire ou un arrangement pour former une coentreprise relativement aux installations de production de Coleson Cove;

c) faire en sorte que la Corporation d'énergie nucléaire conclut un arrangement, y compris un bail ou un crédit-bail, un partenariat ou un contrat de société, une entente exécutoire ou un arrangement pour former une coentreprise relativement aux installations de production d'énergie nucléaire de Point Lepreau.

11(2) Sa Majesté du chef de la province peut acquérir tout élément d'actif aliéné ou pour lequel une autre mesure a été prise en vertu du paragraphe (1), selon les modalités et les conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportunes.

11(3) Rien au présent article n'empêche la Corporation de production ou la Corporation d'énergie nucléaire, d'acquérir, d'aliéner ou de prendre une autre mesure à l'égard d'un élément d'actif quelconque utilisé ou connexe aux installations de production visées au paragraphe (1) dans le cours normal de ses affaires.

DIVISION B
TRANSFER ORDERS

Transfer orders

12(1) The Lieutenant-Governor in Council may make orders transferring officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations of the Corporation to

- (a) the Nuclear Corporation,
- (b) the Generation Corporation,
- (c) the Transmission Corporation,
- (d) the Distribution Corporation,
- (e) the Finance Corporation,
- (f) the SO,
- (g) Her Majesty in right of the Province, or
- (h) any other person.

12(2) A transfer order is binding upon the Corporation, the transferee and all other persons.

12(3) Subsection (2) applies notwithstanding any public or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

12(4) A transfer order does not require the consent of the Corporation, the transferee or any other person.

12(5) Notwithstanding subsection (4), the consent of the transferee is required if the transferee is a person other than a person specified in paragraphs (1)(a) to (g).

12(6) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

12(7) A transfer order under subsection (1)

- (a) may only be made within the period of 2 years after the commencement of this section, and

SECTION B
DÉCRETS DE TRANSFERT OU DE MUTATION

Décrets de transfert ou de mutation

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ou muter, selon le cas, des dirigeants, des employés, des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations de la Corporation aux personnes suivantes :

- a) la Corporation d'énergie nucléaire;
- b) la Corporation de production;
- c) la Corporation de transport;
- d) la Corporation de distribution;
- e) la Corporation financière;
- f) l'ER;
- g) Sa Majesté du chef de la province;
- h) toute autre personne.

12(2) Un décret de transfert ou de mutation lie la Corporation, le destinataire ainsi que toute autre personne.

12(3) Le paragraphe (2) s'applique nonobstant toute loi publique ou toute loi spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige un avis de transfert ou un enregistrement de transfert.

12(4) La prise de décrets de transfert ou de mutation n'exige pas le consentement de la Corporation, ni du destinataire ni d'une autre personne.

12(5) Nonobstant le paragraphe (4), le consentement du destinataire est exigé s'il s'agit d'une autre personne que celles mentionnées aux alinéas (1) a) à g).

12(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert ou de mutation.

12(7) Un décret de transfert ou de mutation fait en vertu du paragraphe (1) doit respecter ce qui suit :

- a) il ne peut être pris que dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent article;

(b) may not specify an effective date under subsection 18(1) later than 2 years after the commencement of this section.

Publication of date of transfer order

13(1) The Minister shall, within 90 days after a transfer order is made or amended, publish notice of the date in *The Royal Gazette*.

13(2) Notice of the date that a transfer order was amended shall identify the transfer order that was amended.

13(3) Failure to comply with this section does not affect the validity of a transfer order or any amendment to a transfer order.

Description of things transferred

14 A transfer order may describe officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations to be transferred

(a) by reference to specific officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations,

(b) by reference to any class of officers, employees, assets, liabilities, rights and obligations, or

(c) partly in accordance with paragraph (a) and partly in accordance with paragraph (b).

Approvals under the *Electric Power Act*

15 If the approval of the Lieutenant-Governor in Council was at any time required under the *Electric Power Act* or a predecessor of that Act with respect to an asset, liability, right or obligation that is to be transferred by or pursuant to a transfer order, the approval shall be deemed to have been given.

Transfer of officers and employees

16(1) The office or employment of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order is not terminated by the transfer and shall be deemed to

b) il ne peut spécifier une date d'entrée en vigueur en vertu du paragraphe 18(1) plus éloignée dans le temps que deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Publication de la date d'un décret de transfert ou de mutation

13(1) Le Ministre publie un avis de la date de la prise ou de la modification d'un décret dans la *Gazette royale* dans un délai de 90 jours qui suit la date à laquelle un décret de transfert ou de mutation est pris ou modifié.

13(2) L'avis de la date de modification d'un décret de transfert ou de mutation mentionne le décret qui est modifié.

13(3) L'inobservation du présent article n'a pas pour effet d'invalider un décret de transfert ou de mutation ou les modifications qui y sont apportées.

Description de ce qui est visé par un décret de transfert ou de mutation

14 Le décret de transfert ou de mutation peut décrire de l'une ou de l'autre des façons suivantes les dirigeants, les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations qui doivent être transférés ou mutés, selon le cas :

a) en identifiant les personnes qui sont mutées ou en mentionnant les choses qui sont transférées;

b) par renvoi aux catégories de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits et d'obligations qui sont mutées ou transférées;

c) en partie conformément à l'alinéa a) et en partie conformément à l'alinéa b).

Approbation en vertu de la *Loi sur l'énergie électrique*

15 Est réputée avoir été accordée toute approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui était à un moment exigée en vertu de la *Loi sur l'énergie électrique* ou d'une loi qu'elle a remplacée, à l'égard d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation qui doit être transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Mutation des dirigeants et des employés

16(1) Il n'est pas mis fin, du fait de la mutation, à la charge ou à l'emploi d'un dirigeant ou d'un employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de muta-

have been transferred to the transferee without interruption in service.

16(2) Service with the Corporation of an officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed to be service with the transferee for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract or collective agreement.

16(3) An officer or employee who is transferred by or pursuant to a transfer order shall be deemed not to have been constructively dismissed.

16(4) If an officer or employee is transferred by or pursuant to a transfer order, nothing in this Act

(a) prevents the office or employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the office or employment from being lawfully changed after the transfer.

Payment for transfer

17(1) A transfer order may require the Corporation or the transferee to pay for anything transferred by or pursuant to the order and may specify to whom the payment shall be made.

17(2) A transfer order may

(a) fix the amount of the payment,

(b) specify a method for determining the amount of the payment, or

(c) provide that the amount of the payment be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

17(3) A transfer order may require that the payment be made in cash, by set off, through the issuance of securities or in any other form specified by the order.

17(4) If a transfer order requires that the payment be made through the issuance of securities, it may specify the

tion et cette charge ou cet emploi est réputé avoir été rempli ou occupé sans interruption de service.

16(2) Les états de service qu'un dirigeant ou un employé muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation a accumulés auprès de la Corporation sont réputés être des états de service accumulés auprès du destinataire aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* ou en vertu de toute autre loi, d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

16(3) Le dirigeant ou l'employé qui est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite.

16(4) Si un dirigeant ou un employé est muté aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, la présente loi n'a pas pour effet :

a) ni d'empêcher qu'il soit légalement mis fin à sa charge ou à son emploi après la mutation ;

b) ni d'empêcher une modalité ou une condition de la charge ou de l'emploi d'être modifiée légalement après la mutation.

Contrepartie

17(1) Un décret de transfert ou de mutation peut exiger de la Corporation ou du destinataire qu'il verse une contrepartie pour ce qui est visé par le décret de transfert ou de mutation et peut préciser à qui cette contrepartie doit être versée.

17(2) Un décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

a) fixer le montant de la contrepartie;

b) spécifier le mode de calcul de la contrepartie;

c) prévoir que le montant de la contrepartie est calculé par le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne.

17(3) Un décret de transfert ou de mutation peut exiger que la contrepartie soit versée en espèces, par voie de compensation, par l'émission de valeurs mobilières ou sous toute autre forme qu'il spécifie.

17(4) S'il exige que la contrepartie soit versée par l'émission de valeurs mobilières, le décret de transfert ou

terms and conditions of the securities or may authorize the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance to specify the terms and conditions.

17(5) A transfer order may

- (a) fix the value of anything transferred by or pursuant to the order,
- (b) specify a method for determining the value of anything transferred by or pursuant to the order, or
- (c) provide that the value of anything transferred by or pursuant to the order be determined by the Minister of Finance or a person designated by the Minister of Finance.

Effective date of transfer

18(1) A transfer order may specify the date that a transfer takes effect and any interest in property that is transferred by the order vests in the transferee on that date.

18(2) A transfer order may provide that a transfer not take effect until payment has been made for anything transferred by or pursuant to the order.

18(3) A transfer order may provide that a transfer shall be deemed to have taken effect on a date earlier than the date the transfer order is made, but the effective date shall not be earlier than the date of commencement of this section.

18(4) A transfer order may provide that transfers specified in the order and other transactions associated with the transfers shall be deemed to have occurred in a sequence and at times specified in the order.

Statements in registered documents

19(1) A statement in a registered document to which a person referred to in subsection (2) is a party, that land described in the document was transferred to the person from the Corporation by or pursuant to a transfer order, and any other statement in the document relating to the transfer order shall be deemed to be conclusive evidence of the facts stated therein.

de mutation peut spécifier les modalités et les conditions de ces valeurs ou autoriser le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne à spécifier les modalités et les conditions.

17(5) Un décret de transfert ou de mutation peut, selon le cas :

- a) fixer la valeur de ce qui est visé par le décret;
- b) spécifier le mode de détermination de la valeur de ce qui est visé par le décret;
- c) prévoir que la valeur de ce qui est visé par le décret est déterminée par le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne.

Date d'entrée en vigueur du décret de transfert ou de mutation

18(1) Le décret de transfert ou de mutation peut spécifier la date d'entrée en vigueur des transferts ou des mutations et tout intérêt sur un bien qu'il transfère est dévolu au destinataire à cette date.

18(2) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir qu'un transfert ou qu'une mutation n'entre en vigueur qu'une fois versée la contrepartie de ce qui est visé par le décret.

18(3) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir qu'un transfert ou une mutation est réputé être entré en vigueur à une date qui est antérieure à celle à laquelle le décret a été pris. Toutefois, cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

18(4) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir que les transferts ou les mutations qu'il spécifie et les opérations qui y sont liées sont réputés s'être produits dans l'ordre et selon le calendrier qu'il spécifie.

Déclaration dans un document enregistré

19(1) Une déclaration dans un document enregistré auquel une personne mentionnée au paragraphe (2) est partie, selon laquelle le bien-fonds qui y est décrit lui a été transféré par la Corporation par décret de transfert ou de mutation ou aux termes de celui-ci et toute autre déclaration qui y est faite afférente au décret de transfert ou de mutation est réputée faire foi de façon concluante des faits qui y sont énoncés.

19(2) The persons referred to in subsection (1) are

- (a) the Nuclear Corporation,
- (b) the Generation Corporation,
- (c) the Transmission Corporation,
- (d) the Distribution Corporation,
- (e) the SO,
- (f) Her Majesty in right of the Province, and
- (g) any other person prescribed by the regulations.

19(3) Subsection (1) does not give any person an interest in land that the Corporation did not have.

19(4) A document that is otherwise capable of being registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act* and that refers to a transfer order may be registered or deposited under the *Registry Act* or registered under the *Land Titles Act*, notwithstanding any provision of those Acts.

19(5) Where a transfer order transfers any land to a person, the Minister shall file a copy of the transfer order in the land registration office in the county or counties in which the land is situated.

Execution of agreements

20 A transfer order may require the Corporation or a transferee

- (a) to enter into any written agreement or execute any instrument specified in the order, and
- (b) to register in accordance with the order any agreement or instrument entered into or executed under paragraph (a).

Enforcement of things transferred

21(1) A transfer order may provide

19(2) Les personnes à qui il est fait renvoi au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) la Corporation d'énergie nucléaire;
- b) la Corporation de production;
- c) la Corporation de transport;
- d) la Corporation de distribution;
- e) l'ER;
- f) Sa Majesté du chef de la province;
- g) toute autre personne identifiée par règlement.

19(3) Le paragraphe (1) ne donne à quiconque un intérêt dans un bien-fonds que la Corporation n'avait pas.

19(4) Un document susceptible d'être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et qui renvoie à un décret de transfert ou de mutation peut être enregistré ou déposé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, et ce, nonobstant l'une quelconque de leurs dispositions.

19(5) Le Ministre doit déposer une copie du décret de transfert ou de mutation au bureau d'enregistrement des biens-fonds du ou des comtés où est situé le bien-fonds lorsqu'un décret de transfert ou de mutation a pour effet de transférer un bien-fonds à une personne.

Exécution des accords

20 Le décret de transfert ou de mutation peut exiger de la Corporation ou d'un destinataire ce qui suit :

- a) la conclusion de l'accord écrit ou la passation de l'instrument que spécifie le décret, le cas échéant;
- b) l'enregistrement, conformément au décret, de tout accord conclu ou instrument passé en vertu de l'alinéa a).

Exécution forcée des décrets de transfert ou de mutation

21(1) Le décret de transfert ou de mutation peut prévoir ce qui suit :

(a) that any liability or obligation that is transferred by the order may be enforced against the Corporation, the transferee, or both of them,

(b) that any right that is transferred by the order may be enforced by the Corporation, the transferee, or both of them,

(c) that any liability or obligation that is transferred by the order may be transferred to one or more transferees on a joint and several basis, as specified in the order, and

(d) that any liability or obligation that is transferred by the order may be allocated among two or more transferees on the basis set out in the order.

21(2) Subject to subsection (1), the transfer of a liability or obligation under this Part releases the Corporation from the liability or obligation.

Actions and other proceedings

22 Subject to section 21, any action or other proceeding that was commenced by or against the Corporation before a transfer order takes effect and that relates to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by the order shall be continued by or against the transferee.

Limitation periods

23 An action or other proceeding shall not be commenced against a transferee in respect of any officer, employee, asset, liability, right or obligation that has been transferred to the transferee if, had there been no transfer, the time for commencing the action or other proceeding would have expired.

Certain rights not affected by transfer

24(1) A transfer by or pursuant to a transfer order

(a) shall be deemed not to constitute

(i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,

(ii) a breach of any Act, regulation or municipal or rural community by-law, or

a) toute obligation transférée par le décret peut être exécutée à l'encontre de la Corporation ou du destinataire ou des deux à la fois;

b) la Corporation ou le destinataire, ou les deux, peuvent faire valoir tout droit transféré par le décret;

c) toute obligation transférée par le décret peut l'être à un ou à plusieurs destinataires à titre conjoint et individuel, selon ce que spécifie le décret;

d) toute obligation transférée par le décret peut être répartie entre deux destinataires ou plus de la manière spécifiée par le décret.

21(2) Sous réserve du paragraphe (1), le transfert d'une obligation en vertu de la présente partie libère la Corporation de l'obligation.

Actions ou autres instances

22 Sous réserve de l'article 21, les actions et autres instances qui ont été introduites par ou contre la Corporation avant l'entrée en vigueur d'un décret de transfert ou de mutation et qui se rapportent à un dirigeant, à un employé, à un élément d'actif, à un élément de passif, à un droit ou à une obligation, qui est transféré ou muté, selon le cas, par le décret sont poursuivies par ou contre le destinataire.

Prescription

23 Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre un destinataire à l'égard d'un dirigeant, d'un employé, d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un droit ou d'une obligation, qui lui a été transféré ou muté, selon le cas, dans les cas où le délai d'introduction applicable aurait expiré en l'absence du transfert ou de la mutation.

Préservation des droits

24(1) Les transferts ou les mutations effectués aux termes d'un décret de transfert ou de mutation entraînent les conséquences suivantes :

a) ils sont réputés ne pas constituer :

(i) une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance,

(ii) une violation de quelque loi, règlement ou règlement municipal ou d'une communauté rurale que ce soit,

(iii) an event of default or force majeure,

(b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,

(c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, and

(d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

24(2) Subsection (1) does not apply to contracts or classes of contracts prescribed by regulation.

2005, c.7, s.24.

No cause of action

25 Subject to subsection 24(2), nothing in this Act and nothing done by or pursuant to a transfer order creates any new cause of action in favour of

(a) a holder of a debt instrument that was issued by the Corporation and guaranteed by the Province of New Brunswick before the commencement of this section, or

(b) a party to a contract with the Corporation that was entered into before the commencement of this section.

Conditions on exercise of powers

26 A transfer order may impose conditions on the exercise of powers by the transferee that are related to officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations transferred by the transfer order.

Information

27 The Corporation shall provide a transferee with records or copies of records, and other information, that are in its custody or control and that relate to an officer, employee, asset, liability, right or obligation that is transferred by or pursuant to a transfer order, including personal information.

Other matters

28 A transfer order may contain provisions dealing with other matters not specifically referred to in this Part that

(iii) un cas de défaut ou une force majeure;

b) ils sont réputés ne pas donner lieu à une violation, résiliation, à une répudiation ou à une impossibilité d'exécution d'une licence, d'une autorisation ou d'un autre droit;

c) sont réputés ne pas donner le droit de résilier un contrat, de répudier un contrat ou de révoquer un droit, notamment une licence ou un permis;

d) sont réputés ne pas donner lieu à une préclusion.

24(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats ou à un groupe de contrats prescrits par règlement.

2005, c.7, art.24.

Aucun droit d'action

25 Sous réserve du paragraphe 24(2), ni la présente loi ni quoi que ce soit qui est fait aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :

a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par la Corporation et garanti par la province du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) soit d'une partie à un contrat conclu avec la Corporation avant l'entrée en vigueur du présent article.

Conditions d'exercice

26 Le décret de transfert ou de mutation peut imposer des conditions à l'exercice, par le destinataire, des pouvoirs qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, par le décret.

Renseignements

27 La Corporation fournit au destinataire les dossiers ou copies de dossiers, et autres renseignements, y compris les renseignements personnels, dont elle a la garde ou le contrôle et qui se rapportent aux dirigeants, aux employés, aux éléments d'actif, aux éléments de passif, aux droits ou aux obligations qui sont transférés ou mutés, selon le cas, aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Décret peut prévoir d'autres questions

28 Le décret de transfert ou de mutation peut renfermer des dispositions sur d'autres questions dont il n'est pas ex-

the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable in connection with a transfer.

Amendment of transfer order

29(1) The Lieutenant-Governor in Council may, at any time within 24 months after making a transfer order, make a further order amending the transfer order in any way that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable.

29(2) An amendment to a transfer order shall not be made after 4 years after the date on which this section comes into force.

29(3) Subject to subsection (2), this Part applies with necessary modifications to an amendment as if it were a transfer order.

Exemptions from other Acts

30 The *Bulk Sales Act*, the *Real Property Transfer Tax Act*, Parts V and VI of the *Harmonized Sales Tax Act*, and such other Acts or provisions of Acts as are prescribed by the regulations do not apply to any transfer of officers, employees, assets, liabilities, rights or obligations by or pursuant to a transfer order.

Limitations

31(1) If possession of land transferred by or pursuant to a transfer order has been taken by another person, the right of the Corporation or the transferee, or anyone claiming under them, to recover it, is not barred by reason of the lapse of time, notwithstanding the *Limitation of Actions Act* or any other Act, or by reason of any claim based on possession adverse to it for any period of time that might otherwise be made lawfully at common law, unless it is shown that it had actual notice in writing of the adverse possession, and such notice was had by it 20 years before it or the person claiming under it commenced action to recover the land.

31(2) No claim under subsection (1) shall be acquired by possession, prescription, custom, user or implied grant to any way, easement, watercourse or use of water or water right or privilege of the Corporation or the transferee, or to any way, easement, watercourse, or use of water, or right of drainage along, over, on or from any land, or water, or water right, or privilege of the Corporation or the transferee, notwithstanding the *Limitation of Actions Act*

pressément fait mention dans la présente partie mais que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables par rapport aux transferts ou aux mutations.

Modification d'un décret de transfert ou de mutation

29(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un délai de 24 mois qui suit la prise d'un décret de transfert ou de mutation, prendre un nouveau décret pour modifier le premier décret selon ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

29(2) Une modification à un décret de transfert ou de mutation ne peut être faite plus de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article.

29(3) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la modification comme s'il s'agissait d'un nouveau décret de transfert ou de mutation.

Exemptions de l'application de certaines lois

30 La *Loi sur les ventes en bloc*, la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*, les Parties V et VI de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* et toute autre loi ou disposition prescrites par règlement ne s'appliquent pas au transfert ou à la mutation de dirigeants, d'employés, d'éléments d'actif, d'éléments de passif, de droits ou d'obligations aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

Restrictions

31(1) Dans le cas où une autre personne a pris possession d'un bien-fonds transféré aux termes d'un décret de transfert ou de mutation, le droit de le recouvrer qu'a la Corporation, le destinataire ou leurs ayants droit, n'est pas éteint en raison de la prescription, malgré la *Loi sur la prescription* ou une toute autre loi, ou en raison de toute demande qui est fondée sur la possession adversative pendant une certaine période et qui aurait pu par ailleurs être légalement faite en common law, à moins qu'il ne soit établi que la Corporation ou le destinataire avait connaissance de fait, par écrit, de la possession adversative depuis vingt ans avant que lui-même ou son ayant droit ait intenté une action en recouvrement de ce bien-fonds.

31(2) Aucun droit visé au paragraphe (1) ne peut être acquis par possession, prescription, coutume, usage ou concession implicite à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux, d'un droit ou privilège relatif à l'eau de la Corporation ou du destinataire ou à l'égard d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit de drainage sur un bien-fonds, une étendue d'eau, un

or any other Act or any claim at common law based on lapse of time, or length of enjoyment or use.

Provincial liability

32(1) The liability of the Province as guarantor of a security or other liability of the Corporation pursuant to a written guarantee given by the Province before the commencement of this section is not limited by anything in this Act or by any transfer by or pursuant to a transfer order.

32(2) The liability of the Province as principal of the Corporation with respect to liabilities and obligations entered into by the Corporation on the Province's behalf before the commencement of this section is not limited by anything in this Act or by any transfer by or pursuant to a transfer order.

DIVISION C NEW BRUNSWICK ELECTRIC FINANCE CORPORATION

New Brunswick Electric Finance Corporation

33(1) The Lieutenant-Governor in Council may cause a corporation under the name New Brunswick Electric Finance Corporation to be incorporated under the *Business Corporations Act*.

33(2) The purposes of the Finance Corporation include, in addition to any other purposes,

(a) facilitating the conversion of New Brunswick Power Holding Corporation's debt to appropriate levels of debt in the subsidiaries of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1), and to assume and reduce the remaining portion of the Corporation's debt, and

(b) managing the assets, liabilities, rights and obligations of the Finance Corporation received as part of the restructuring of New Brunswick Power Holding Corporation, and disposing or otherwise dealing with them as it sees fit.

droit relatif à l'eau ou un privilège de la Corporation ou du destinataire, ou le long, au-dessus ou à partir d'eux, malgré la *Loi sur la prescription* ou une autre loi ou toute demande reconnue en common law qui est fondée sur la prescription ou sur la durée de la jouissance ou de l'usage.

Responsabilité de la province

32(1) Ni la présente loi, ni un transfert ou une mutation effectué aux termes d'un décret de transfert ou de mutation n'a pour effet de limiter la responsabilité de la province à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation de la Corporation aux termes d'une garantie écrite qu'elle a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

32(2) La responsabilité de la province à titre de mandant de la Corporation quant aux engagements et aux obligations contractés par la Corporation au nom de la province avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas limitée par quoi que ce soit dans la présente loi ou par un transfert ou une mutation aux termes d'un décret de transfert ou de mutation.

SECTION C CORPORATION FINANCIÈRE DE L'ÉLECTRICITÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick

33(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire constituer une corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* sous la raison sociale de Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick.

33(2) Les buts de la Corporation financière sont notamment :

(a) de faciliter la conversion de la dette de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick à des niveaux d'endettement acceptables dans les filiales de la Corporation constituée en corporation en vertu du paragraphe 4(1) et d'assumer et de réduire la portion des dettes de la Corporation qui reste;

(b) de gérer les éléments d'actifs, les éléments de passif, les droits et les obligations de la Corporation financière reçus en raison de la restructuration de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick et les aliéner ou prendre une autre mesure à leur égard qu'elle juge opportune.

33(3) The voting share or shares of the Finance Corporation shall be held by Her Majesty in right of the Province.

33(4) Paragraph (2)(a) shall be read as continuing to include the Transmission Corporation on and after the date referred to in section 5.

Agent of Crown

34 The Finance Corporation is an agent of the Crown for all purposes.

Application of *Financial Administration Act*

35 The *Financial Administration Act* does not apply to the Finance Corporation.

Use of money received

36 The payments received by the Finance Corporation under section 37 or money received by it by virtue of any securities held by it in the New Brunswick Power Holding Corporation or any of its subsidiaries shall be used by it for the purpose of carrying out the purposes stated in paragraphs 33(2)(a) and (b).

Special payments

37(1) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1) is exempt under subsection 149(1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, it shall pay to the Finance Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would have been liable to pay under that Act if it were not exempt.

37(2) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1) is exempt under subsection 10(1) of the *New Brunswick Income Tax Act* from the payment of a tax under that Act, it shall pay to the Finance Corporation in respect of each taxation year an amount equal to the amount of the tax that it would be liable to pay under that Act if it were not exempt.

37(3) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1) is exempt under subsection 149(1) of the *Income Tax Act* (Canada) from the payment of tax under that Act, the Lieutenant-Governor in Council may from time to time order it to pay to the Finance Corporation an amount specified by the Lieutenant-Governor in Council.

33(3) L'action ou les actions de la Corporation financière avec droit de vote seront détenues par Sa Majesté du chef de la province.

33(4) L'alinéa (2)a doit être interprété comme continuant de comprendre la Corporation de transport à partir de la date visée par l'article 5.

Mandataire de la Couronne

34 La Corporation financière est mandataire de la Couronne à toutes fins.

Application de la *Loi sur l'administration financière*

35 La *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas à la Corporation financière.

Utilisation des sommes reçues

36 Les paiements reçus par la Corporation financière en vertu de l'article 37 ou les sommes obtenues en raison des valeurs mobilières qu'elle détient dans la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick ou dans une de ses filiales sont utilisées pour réaliser les buts énoncés aux alinéas 33(2)a) et b).

Paiements spéciaux

37(1) Pendant la période où le paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Corporation ou une de ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) verse à la Corporation financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

37(2) Pendant la période où le paragraphe 10(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* l'exonère d'un impôt prévu par cette loi, la Corporation ou une de ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) verse à la Corporation financière, à l'égard de chaque année d'imposition, une somme égale à l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes de cette loi si elle n'en était pas exonérée.

37(3) Pendant la période où le paragraphe 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exonère la Corporation ou une de ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) d'un impôt prévu par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, lui enjoindre de verser la somme qu'il spécifie à la Corporation financière.

37(4) During the period that the Corporation or a subsidiary of the Corporation incorporated pursuant to subsection 4(1) is exempt under subsection 10(1) of the *New Brunswick Income Tax Act* from the payment of a tax under that Act, the Lieutenant-Governor in Council may from time to time order it to pay to the Finance Corporation an amount specified by the Lieutenant-Governor in Council.

37(5) Subsections (1), (2), (3) and (4) continue to apply to the Transmission Corporation on and after the date referred to in section 5.

Money raised for Finance Corporation

38(1) The Lieutenant-Governor in Council may raise, by way of loan in the manner provided by the *Provincial Loans Act*, such sums as the Lieutenant-Governor in Council may deem requisite for the purposes of the Finance Corporation, and the sums so raised may either be advanced to the Finance Corporation or applied by the Minister of Finance in the purchase of notes, bonds, debentures or other securities issued by the Finance Corporation.

38(2) The Lieutenant-Governor in Council may guarantee the obligations of the Finance Corporation upon terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate.

Liability

39(1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer or employee of the Finance Corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

39(2) Subsection (1) does not relieve the Finance Corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

37(4) Pendant la période où le paragraphe 10(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* exonère la Corporation ou une de ses filiales constituées en corporation en vertu du paragraphe 4(1) d'un impôt prévu par cette loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion, lui enjoindre de verser la somme qu'il spécifie à la Corporation financière.

37(5) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) continuent de s'appliquer à la Corporation de transport à partir de la date visée par l'article 5.

Sommes perçues pour la Corporation financière

38(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'un emprunt contracté de la façon prévue par la *Loi sur les emprunts de la province*, se procurer les sommes qu'il juge nécessaires à la réalisation des buts de la Corporation financière. Les sommes ainsi obtenues peuvent être soit avancées à la Corporation financière, soit utilisées par le ministre des Finances pour l'achat de billets, d'obligations, de débetures ou d'autres valeurs émises par la Corporation financière.

38(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut garantir les obligations de la Corporation financière selon les modalités et les conditions qu'il estime opportunes.

Responsabilité

39(1) Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre un dirigeant, un administrateur ou un employé de la Corporation financière relativement à quelque chose que l'un d'eux a fait ou est présumé avoir fait de bonne foi, par commission ou par omission, dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements.

39(2) Le paragraphe (1) ne libère pas la Corporation financière de toute obligation à laquelle elle serait normalement assujettie en raison d'une cause d'action qui prend naissance à la suite d'un acte, d'une négligence ou d'une omission visé au paragraphe (1).

PART III**NEW BRUNSWICK
SYSTEM OPERATOR****New Brunswick System Operator**

40 There is established a body corporate to be known as the New Brunswick System Operator consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

Head office

41 The head office of the SO is at The City of Fredericton.

Objects

42 The objects of the SO are

- (a) to exercise and perform the powers, duties and functions assigned to the SO under this Act, the market rules and its licence,
- (b) to enter into agreements with transmitters giving the SO the authority to direct the operations of their transmission systems,
- (c) to direct the operation and maintain the adequacy and reliability of the SO-controlled grid,
- (d) to procure and provide ancillary services,
- (e) to maintain the adequacy and reliability of the integrated electricity system,
- (f) to enter into interconnection agreements with transmitters,
- (g) to work with responsible authorities outside New Brunswick to coordinate the SO's activities with their activities,
- (h) to participate with any standards authority in the development of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems,
- (i) to undertake and coordinate power system planning and development responsibilities to maintain and ensure the adequacy and reliability of the integrated electricity system for present and future needs and for the efficient operation of a competitive market, and
- (j) to facilitate the operation of a competitive electricity market.

PARTIE III**EXPLOITANT DU RÉSEAU
DU NOUVEAU-BRUNSWICK****Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick**

40 Il est créé une corporation appelée l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick composée de personnes qui forment à l'occasion le conseil d'administration.

Siège social

41 Le siège social de l'ER se trouve dans la cité appelée *The City of Fredericton*.

Objets

42 Les objets de l'ER sont les suivants :

- a) exercer et exécuter les pouvoirs et les fonctions qui lui sont assignés en vertu de la présente loi, des règles du marché et de sa licence;
- b) conclure des accords avec les transporteurs lui donnant le pouvoir de diriger les opérations de leurs réseaux de transport;
- c) diriger les opérations et maintenir la fiabilité du réseau qu'il contrôle;
- d) se procurer et fournir des services auxiliaires;
- e) maintenir la fiabilité et la suffisance du réseau électrique intégré;
- f) conclure des accords portant sur les interconnexions avec les transporteurs;
- g) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur du Nouveau-Brunswick afin que les activités de l'ER soient coordonnées avec leurs activités;
- h) participer à l'élaboration des normes et critères de fiabilité des réseaux de transport avec les organismes de normalisation;
- i) entreprendre la planification et la coordination de la planification et la détermination des responsabilités afin d'assurer et de maintenir la fiabilité et la suffisance du réseau électrique intégré pour le présent et pour l'avenir et pour un marché concurrentiel efficace;
- j) faciliter les activités d'un marché de l'électricité concurrentiel.

Not for profit

43 The business and affairs of the SO shall be carried on without the purpose of gain and any revenues shall be used by the SO for the purpose of carrying out its objects.

Capacity

44 The SO has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects.

Not Crown agent

45(1) The SO is not an agent of the Crown for any purpose.

45(2) Notwithstanding the definition of “Crown corporation” in the *Proceedings Against the Crown Act*, the SO is not a Crown corporation for the purposes of that Act.

Board of directors

46(1) The board of directors shall manage or supervise the management of the SO's business and affairs.

46(2) The board of directors of the SO shall be composed of not less than 3 and not more than 5 directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed the chairperson and another who shall be appointed the vice-chairperson.

46(3) A director appointed under subsection (2)

(a) shall meet the eligibility criteria prescribed by regulation,

(b) shall hold office for a term not exceeding 5 years, and

(c) may be reappointed in accordance with the regulations.

46(4) The Lieutenant-Governor in Council or the board of directors may remove a director from office for cause.

46(5) A director ceases to hold office in the circumstances specified in the by-laws.

46(6) Where a vacancy occurs among the members of the board of directors, the Lieutenant-Governor in Coun-

Corporation à but non lucratif

43 L'ER exerce ses activités et mène ses affaires internes sans but lucratif et toutes les recettes éventuelles sont affectées à la réalisation de ses objets.

Capacité

44 L'ER a la capacité, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Pas mandataire de la Couronne

45(1) L'ER n'est à aucune fin mandataire de la Couronne.

45(2) Il est précisé pour plus de certitude que, nonobstant la définition « corporation de la Couronne » de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, l'ER n'est pas une corporation de la Couronne aux fins de cette loi.

Conseil d'administration

46(1) Le conseil d'administration de l'ER gère ou supervise la gestion de ses activités et ses affaires internes.

46(2) Le conseil d'administration de l'ER est composé de trois administrateurs au moins et cinq administrateurs au plus, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont l'un agit comme président et un autre comme vice-président.

46(3) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (2)

a) doit se conformer aux exigences d'admissibilité prescrites par règlement;

b) se voit confié un mandat d'au plus cinq ans;

c) peut voir son mandat renouvelé conformément aux règlements.

46(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le conseil d'administration peut destituer un administrateur avec motif valable.

46(5) Le mandat d'un administrateur prend fin dans les circonstances spécifiées par les règlements administratifs.

46(6) Une vacance au sein du conseil d'administration est comblée par la nomination d'une personne par le

cil may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

46(7) A member of the board of directors may participate in a meeting of the board of directors or of a committee of the board of directors by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other if

- (a) the by-laws so provide, or
- (b) subject to the by-laws, all members of the board of directors consent.

46(8) A member of a board of directors participating in a meeting in accordance with subsection (7) shall be deemed to be present at the meeting.

Director duties

47 Every director of the SO shall, in exercising his or her powers and performing his or her duties,

- (a) act honestly and in good faith in the best interests of the SO, and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would in comparable circumstances.

Conflict of interest

48 The directors and officers of the SO shall comply with the provisions of the by-laws relating to conflict of interest.

Delegation

49 Subject to the by-laws, the board of directors of the SO may delegate any of the SO's powers, duties or authorities under this Act to any other person or body, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

By-laws

50(1) The board of directors may make by-laws for the control and management of its affairs.

50(2) The board of directors shall make a by-law under subsection (1) dealing with

lieutenant-gouverneur en conseil pour terminer le mandat de l'administrateur remplacé.

46(7) Un membre du conseil d'administration peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléphone ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de s'entendre les uns les autres si

- a) les règlements administratifs y pourvoient;
- b) sous réserve des règlements administratifs, tous les membres du conseil d'administration y consentent.

46(8) Un membre du conseil d'administration qui participe à une réunion conformément au paragraphe (7) est réputé être présent à la réunion.

Fonctions de l'administrateur

47 Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque administrateur de l'ER agit à la fois :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'ER;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Conflits d'intérêts

48 Les administrateurs et les dirigeants de l'ER doivent se conformer aux dispositions des règlements administratifs portant sur les conflits d'intérêts.

Délégation

49 Sous réserve des règlements administratifs, le conseil d'administration de l'ER peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs ou ses fonctions ou ses compétences qui incombent ou relèvent de l'ER en vertu de la présente loi ou à une autre personne ou à une autre entité, sous réserve des conditions et des restrictions spécifiées par le conseil d'administration.

Règlements administratifs

50(1) L'ER peut établir ses règlements administratifs pour le contrôle et la gestion de ses affaires internes.

50(2) Le conseil d'administration établit un règlement administratif en vertu du paragraphe (1) qui porte sur ce qui suit :

- (a) the appointment of the chief executive officer of the SO,
- (b) the removal of directors from office by the board and, for the purposes of subsection 46(5), the circumstances in which a director ceases to hold office,
- (c) conflict of interest,
- (d) the delegation of the SO's powers and duties, and
- (e) the establishment, composition and functions of a market advisory committee and such other committees as the board of directors considers advisable.
- 50(3)** The by-law under subsection (2) may be made only with the approval in writing of the Minister.
- 50(4)** A by-law that repeals or amends a by-law made under subsection (2) shall be filed with the Minister by the board of directors.
- 50(5)** The Minister may disallow a by-law to which subsection (4) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.
- 50(6)** A by-law to which subsection (4) applies comes into force on the earlier of
- (a) the expiry of the 60 day period referred to in subsection (5), or
- (b) the date on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.
- 50(7)** Subject to subsection (5), a by-law to which subsection (4) applies may specify that it comes into force on a date later than the date determined under subsection (6).
- 50(8)** In the event of a conflict between the by-law under subsection (2) and another by-law, the by-law under subsection (2) prevails.
- a) la nomination d'un administrateur principal de l'ER;
- b) la destitution d'un administrateur par le conseil d'administration, et aux fins du paragraphe 46(5), les circonstances dans lesquelles le mandat d'un administrateur prend fin;
- c) les conflits d'intérêts;
- d) la délégation des pouvoirs, fonctions et compétences de l'ER;
- e) l'établissement, la composition et les fonctions d'un comité consultatif sur le marché ainsi que des autres comités que le conseil d'administration estime souhaitables.
- 50(3)** Un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (2) ne peut être établi qu'avec l'approbation écrite du Ministre.
- 50(4)** Le conseil d'administration dépose auprès du Ministre le règlement administratif qui abroge ou modifie un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (2).
- 50(5)** Le Ministre peut désavouer un règlement administratif auquel le paragraphe (4) s'applique par avis écrit au conseil d'administration à cet effet, dans un délai de 60 jours après le dépôt du règlement auprès de lui.
- 50(6)** Un règlement administratif auquel le paragraphe (4) s'applique entre en vigueur à la moins tardive des dates suivantes :
- a) à l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (5);
- b) à la date à laquelle le Ministre avise le conseil d'administration par écrit de son intention de ne pas désavouer le règlement administratif.
- 50(7)** Sous réserve du paragraphe (5), un règlement administratif auquel le paragraphe (4) s'applique peut spécifier la date à laquelle il entre en vigueur et celle-ci ne peut être ultérieure à celle déterminée en vertu du paragraphe (6).
- 50(8)** En cas de conflit entre un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (2) et un autre règlement administratif, celui établi en vertu du paragraphe (2) l'emporte.

50(9) The *Regulations Act* does not apply to by-laws under this section.

Province may purchase securities or give loans

51(1) The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the SO at such times and on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine, subject to the maximum aggregate principal amount and to any other terms and conditions that are approved by the Lieutenant-Governor in Council.

51(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Fiscal year

52 The fiscal year of the SO ends on the thirty-first day of March in each year.

Financing of operations

53(1) The SO shall provide for the financing of its operations in its application to the Board for approval of a tariff in relation to transmission and ancillary services.

53(2) The SO may provide and charge for services, other than transmission and ancillary services, that it provides to persons in the electricity industry.

Auditor

54 The board of directors of the SO shall appoint a qualified auditor to audit annually the accounts and transactions of the SO.

Annual report

55(1) The SO shall, within 6 months after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, and shall provide a copy of the report to the Board.

55(2) The audited financial statements of the SO shall be included in the annual report.

55(3) The Minister shall table the report in the Legislative Assembly if it is then sitting, or if it is not sitting, when it next sits.

50(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs établis en vertu du présent article.

Province peut acheter des valeurs mobilières et consentir des prêts

51(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de l'ER ou à lui consentir des prêts, aux moments et selon les modalités et les conditions que fixe le ministre des Finances, sous réserve des modalités et des conditions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital total.

51(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Fonds consolidé les sommes nécessaires aux fins du paragraphe (1).

Exercice financier

52 L'exercice financier de l'ER se termine le 31 mars de chaque année.

Financement des activités

53(1) L'ER prévoit le financement de ses activités dans sa demande d'approbation du tarif relatif aux services de transport et aux services ancillaires.

53(2) L'ER peut prévoir et demander des frais pour les services, autres que les services de transport ou les services ancillaires, qu'il fournit au secteur de l'électricité.

Vérificateur

54 Le conseil d'administration doit nommer un vérificateur compétent pour faire la vérification annuelle de ses comptes et de ses opérations financières.

Rapport annuel

55(1) Dans un délai de six mois après la fin de chaque exercice financier, l'ER soumet au Ministre un rapport annuel portant sur ses activités et il en remet une copie à la Commission.

55(2) Les états financiers vérifiés de l'ER font partie du rapport annuel.

55(3) Le Ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon le rapport est déposé à la session suivante.

Other reports

56 The SO shall submit such other reports and information to the Minister as the Minister may require from time to time.

Liability

57(1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the SO or any member of any committee established by the SO for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act, the regulations, the SO's licence, the SO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

57(2) Subsection (1) does not relieve the SO of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

PART IV**ELECTRICITY MARKETS****MARKET RULES****Market rules**

58(1) The SO may make rules

- (a) governing the SO-controlled grid, and
- (b) governing the relationship between the SO, transmitters and market participants within the context of the operation of the integrated electricity system and in respect of the provision of ancillary services and contracts for the supply of electricity.

58(2) Without limiting the generality of subsection (1), the market rules may include provisions

- (a) governing the conveying of electricity into, through or out of the SO-controlled grid, the provision of ancillary services and the operation of facilities connected to the SO-controlled grid,
- (b) governing the making and publication of the market rules,
- (c) authorizing and governing the giving of directions by the SO, including,

Autres rapports

56 L'ER soumet les autres rapports et les renseignements parfois exigés par le Ministre.

Responsabilité

57(1) Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou représentant de l'ER ou un membre d'un comité quelconque établi par l'ER relativement à quelque chose que l'un d'eux a fait ou est présumé avoir fait de bonne foi, par commission ou par omission, dans l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi, des règlements, de la licence de l'ER, des règlements administratifs de la licence ou des règles du marché.

57(2) Le paragraphe (1) ne libère pas l'ER de toute obligation qui lui incombe et qui est relative à une cause d'action qui naît à la suite d'un acte, d'une négligence ou du défaut visé au paragraphe (1).

PARTIE IV**MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ****RÈGLES DU MARCHÉ****Règles du marché**

58(1) L'ER peut établir des règles pour faire ce qui suit :

- a) régir le réseau contrôlé par l'ER;
- b) régir les relations entre l'ER, les transporteurs et les participants au marché dans le cadre des opérations du réseau électrique intégré et relativement à la fourniture de services auxiliaires et aux contrats pour l'approvisionnement en électricité.

58(2) Sans que ce soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les règles du marché peuvent renfermer des dispositions qui visent :

- a) à régir l'acheminement de l'électricité à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci et la fourniture de services auxiliaires et les opérations des installations branchées au réseau contrôlé par l'ER;
- b) à régir l'établissement et la publication des règles du marché;
- c) à autoriser et à régir le lancement de directives par l'ER, y compris les directives qui suivent :

(i) for the purpose of maintaining the reliability of electricity service or the SO-controlled grid, directions requiring persons, within such time as may be specified in the directions, to synchronize, desynchronize, increase, decrease or maintain electrical output, to take such other action as may be specified in the directions or to refrain from such action as may be specified in the directions, and

(ii) other directions requiring market participants, within such time as may be specified in the directions, to take such action or refrain from taking such action as may be specified in the directions, including action related to a system emergency,

(d) authorizing and governing the making of orders and decisions by the SO, including orders and decisions,

(i) imposing financial penalties on market participants or transmitters,

(ii) authorizing a market participant to provide or convey, or to cause to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid, or

(iii) terminating, suspending or restricting a person's rights to provide or convey, or to cause to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid,

(e) governing the resolution of certain disputes between a market participant and a transmitter or the SO,

(f) governing the manner in which compliance with the market rules will be monitored and enforced, and

(g) governing standards and procedures to be observed in emergencies.

58(3) A market rule may be general or particular in its application.

58(4) The *Regulations Act* does not apply to the market rules or to any directions or orders made under the market rules.

(i) aux fins de maintenir la fiabilité des services d'électricité ou du réseau contrôlé par l'ER, des directives enjoignant à des personnes, de synchroniser, de désynchroniser, d'augmenter, de réduire ou de maintenir, la production électrique, de prendre ou de s'abstenir de prendre les mesures spécifiées, et ce, aux moments spécifiés,

(ii) des directives enjoignant à des participants au marché de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures spécifiées, notamment en situation d'urgence du réseau aux moments spécifiés;

d) à autoriser et à régir la prise d'ordonnances et de décisions par l'ER, y compris des ordonnances et des décisions qui

(i) imposent des pénalités financières aux participants au marché ou aux transporteurs;

(ii) autorisent un participant au marché à fournir ou à acheminer de l'électricité ou à faire en sorte que de l'électricité soit fournie ou acheminée ou que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci;

(iii) mettent fin, suspendent ou restreignent le droit de fournir ou d'acheminer ou de faire en sorte que de l'électricité soit fournie ou acheminée ou le droit de fournir ou de faire en sorte que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci;

e) à régir le règlement de certains différends entre les participants au marché et un transporteur ou l'ER;

f) à régir les méthodes pour assurer le respect des règles du marché par surveillance ou exécution forcée;

g) à établir les normes à respecter et la marche à suivre dans les situations d'urgence.

58(3) Les règles du marché peuvent avoir une portée générale ou particulière.

58(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles du marché ni aux directives lancées ou aux ordonnances prises en vertu de celles-ci.

58(5) The SO shall publish the market rules in accordance with the market rules and shall make the market rules available for public inspection during normal business hours at the office of the SO.

58(6) Notwithstanding subsections (1) and (5), until a date prescribed by regulation,

(a) the Minister, instead of the SO, may make the rules referred to in subsection (1),

(b) the Minister, instead of the SO, shall publish or cause to be published the market rules, and

(c) sections 60, 61 and 62 do not apply to the market rules.

58(7) A rule made under paragraph (6)(a) that includes a provision referred to in subparagraph (2)(d)(i) or (iii) shall not come into force before the date prescribed by regulation for the purposes of subsection (6).

58(8) After the date prescribed by regulation for the purposes of subsection (6), the SO may, under subsection (1), amend the rules made under paragraph (6)(a).

Waiver from market rules

59(1) A person may apply to the SO for a waiver from the application of any provision of the market rules.

59(2) The SO shall publish notice of the application and deal with the application in accordance with the market rules.

59(3) The SO may grant a waiver applied for in whole or in part, and may impose such terms and conditions on the waiver as the SO considers appropriate in the circumstances.

Amendments to market rules

60(1) The SO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment to the market rules at least 30 days before the amendment comes into force.

60(2) On application by any person, the Board shall review any amendment to the market rules.

60(3) An application to the Board shall be filed within 30 days after the amendment is published under subsection (1).

58(5) L'ER publie les règles du marché conformément aux règles du marché et les met à la disposition du public pour fins de consultation pendant les heures normales d'ouverture à ses bureaux.

58(6) Nonobstant les paragraphes (1) et (5), avant la date prescrite par règlement à cet effet, il se produit ce qui suit :

a) le Ministre, au lieu de l'ER, peut établir les règles visées au paragraphe (1);

b) le Ministre, au lieu de l'ER, publie les règles du marché ou les fait publier;

c) les articles 60, 61 et 62 ne s'appliquent pas aux règles du marché.

58(7) Une règle établie en vertu de l'alinéa (6)a qui renferme une disposition visée par le sous-alinéa (2)d(i) ou (iii) ne peut entrer en vigueur avant la date prescrite aux fins du paragraphe (6).

58(8) Après la date prescrite par règlement aux fins du paragraphe (6), l'ER peut, en vertu du paragraphe (1), modifier les règles établies en vertu de l'alinéa 6 a).

Dispense de l'application des règles du marché

59(1) Une personne peut faire une demande de dispense à l'ER de l'application d'une disposition quelconque des règles du marché.

59(2) L'ER publie un avis de la demande et doit en disposer conformément aux règles du marché.

59(3) L'ER peut accorder la dispense demandée en tout ou en partie, et peut imposer les modalités et les conditions à la dispense estimées opportunes dans les circonstances.

Modifications aux règles du marché

60(1) L'ER publie, conformément aux règles du marché, les modifications apportées à celles-ci au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des modifications.

60(2) La Commission doit faire l'examen de toute modification aux règles du marché sur demande.

60(3) La demande est déposée dans les 30 jours qui suivent la publication des modifications visées au paragraphe (1).

60(4) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review by the Board unless the Board orders otherwise.

60(5) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider

- (a) the public interest,
- (b) the merits of the application,
- (c) the possibility of irreparable harm to any person, and
- (d) the balance of convenience.

60(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons, or conflicts with a tariff approved by the Board, the Board shall make an order

- (a) revoking the amendment on a date specified by the Board, and
- (b) referring the amendment back to the SO for further consideration.

Urgent amendments

61(1) Section 60 does not apply if the SO files a statement with the Board indicating that, in its opinion, an amendment to the market rules is urgently required for one or more of the following reasons:

- (a) to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of conditions that affect the ability of the integrated electricity system to function normally;
- (b) to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of the abuse of market power in relation to the activities of market participants that are governed by the market rules;
- (c) to implement standards or criteria of a standards authority; or
- (d) to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of an unintended adverse effect of a market rule.

60(4) Une demande, en vertu du présent article, ne suspend pas les effets d'une modification tant que la Commission n'a pas terminé son examen à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

60(5) La Commission tient compte des éléments suivants lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification :

- a) l'intérêt public;
- b) le bien-fondé de la demande;
- c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;
- d) la prépondérance des inconvénients.

60(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les fins de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes ou que la modification est en contradiction avec le tarif approuvé par elle, la Commission doit faire ce qui suit :

- a) rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle spécifie;
- b) rendre une ordonnance renvoyant la modification à l'ER pour étude plus approfondie.

Modifications urgentes

61(1) L'article 60 ne s'applique pas si l'ER dépose, auprès de la Commission, une déclaration indiquant qu'à son avis il est urgent de modifier les règles du marché pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) pour éviter une situation qui nuise à la capacité du réseau d'électricité intégré de fonctionner normalement, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets;
- b) pour éviter une emprise sur le marché, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets, par les participants au marché dans l'exercice de leurs activités régies par les règles du marché;
- c) pour mettre en œuvre les normes ou critères d'un organisme de normalisation;
- d) pour éviter qu'une règle du marché ait une conséquence défavorable non voulue, réduire les risques d'une telle éventualité ou en atténuer les effets.

61(2) The SO shall publish the amendment in accordance with the market rules at the same time or as soon as reasonably possible after the statement referred to in subsection (1) is filed.

61(3) On application by any person, the Board shall review the amendment.

61(4) An application shall be filed within 30 days after the amendment is published under subsection (2).

61(5) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review.

61(6) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons, or conflicts with a tariff approved by the Board, the Board

(a) may make an order revoking the amendment on a date specified by the Board, and

(b) shall make an order referring the amendment back to the SO for further consideration.

Other review of market rules

62(1) On application by any person, the Board may review any provision of the market rules.

62(2) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was reviewed by the Board under section 60 or 61 within 24 months before the application.

62(3) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was made under paragraph 58(6)(a) if the application is made more than 3 years after the date prescribed for the purposes of subsection 58(6).

62(4) An application shall not be made under this section by a market participant unless the market participant has followed the procedures under the market rules relating to the review of market rules.

62(5) An application under this section does not stay the operation of the provision pending the completion of the review.

61(2) L'ER publie la modification conformément aux règles du marché au même moment qu'est déposée la déclaration visée au paragraphe (1) ou dès que raisonnablement possible par la suite.

61(3) La Commission fait l'examen de la modification sur demande.

61(4) La demande est déposée dans les 30 jours qui suivent la publication de la modification en vertu du paragraphe (2).

61(5) La demande visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen.

61(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les fins de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un participant au marché, une personne ou un groupe de personnes ou que la modification est en contradiction avec un tarif approuvé par la Commission, celle-ci peut prendre les mesures suivantes :

a) rendre une ordonnance révoquant la modification à la date qu'elle spécifie;

b) rendre une ordonnance renvoyant la modification à l'ER pour étude plus approfondie.

Autre examen des règles du marché

62(1) La Commission peut faire l'examen d'une disposition quelconque des règles du marché sur demande.

62(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a fait l'objet d'un examen par la Commission en vertu de l'article 60 ou 61 dans les 24 mois qui précèdent la demande.

62(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été établie en vertu de l'alinéa 58(6)a) si la demande est faite plus de trois ans après la date prescrite aux fins du paragraphe 58(6).

62(4) Une demande en vertu du présent article par un participant au marché est irrecevable à moins qu'il n'ait épuisé les mécanismes prévus par les règles du marché qui se rapportent à l'examen des règles du marché.

62(5) La demande visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen.

62(6) If, on completion of the review under this section, the Board finds that the provision is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons, or conflicts with a tariff approved by the Board, the Board shall make an order directing the SO to amend the market rules in a manner and within the time period specified by the Board.

62(7) The SO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment made pursuant to an order under subsection (6).

62(8) Sections 60 and 61 do not apply to an amendment made in accordance with an order under subsection (6).

Appeal from orders or decisions of SO

63(1) A person who is subject to an order or decision made by the SO under the market rules may appeal the order or decision to the Board if the order or decision

(a) requires the person to pay a financial penalty in an amount in excess of that prescribed by regulation,

(b) denies the person authorization to provide or convey, or to cause be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid, or

(c) terminates, suspends or restricts the person's rights to provide or convey, or to cause to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid.

63(2) A person who is adversely affected by the granting of a waiver by the SO under section 59 or a person who, having applied for a waiver, is refused the waiver, whether in whole or in part, or who objects to the terms or conditions of the waiver, may appeal the decision of the SO to the Board.

63(3) An appeal shall not be commenced under subsection (1) or (2) unless the person appealing has followed the procedures under the market rules relating to the resolution of the dispute.

62(6) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les fins de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes, ou que la modification est en contradiction avec un tarif qu'elle approuvé, la Commission peut rendre une ordonnance enjoignant à l'ER de modifier les règles du marché de la manière et dans le délai qu'elle spécifie.

62(7) L'ER publie, conformément aux règles du marché, la modification apportée en application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

62(8) Les articles 60 et 61 ne s'appliquent pas à une modification apportée en application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

Appel des ordonnances et des décisions de l'ER

63(1) Quiconque est sous le coup d'une ordonnance ou d'une décision rendue par l'ER en vertu des règles du marché peut en appeler auprès de la Commission si l'ordonnance ou la décision entraîne une des conséquences suivantes :

a) elle exige de la personne qu'elle paie une pénalité financière qui dépasse le montant prescrit par règlement;

b) elle refuse l'autorisation de fournir ou d'acheminer ou de faire en sorte que de l'électricité soit acheminée ou fournie ou que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci;

c) elle met fin, suspend ou restreint les droits d'accès au réseau contrôlé par l'ER ou fait en sorte que de l'électricité soit acheminée ou fournie ou que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci.

63(2) La personne lésée par l'accord d'une dispense par l'ER en vertu de l'article 59 ou la personne dont la demande de dispense a été refusée, en tout ou en partie, ou la personne qui s'oppose aux modalités ou conditions d'une dispense, peut interjeter appel de la décision de l'ER auprès de la Commission.

63(3) Un appel ne peut être interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) à moins d'avoir épuisé les mécanismes de règlement de différends prévus par les règles du marché.

63(4) An appeal shall be filed within time period specified by the market rules.

63(5) An appeal does not stay the operation of an order or decision pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

63(6) In determining whether to stay the operation of an order or decision, the Board shall consider

- (a) the public interest,
- (b) the merits of the appeal,
- (c) the possibility of irreparable harm to any person, and
- (d) the balance of convenience.

63(7) After considering the appeal, the Board may make an order

- (a) dismissing the appeal,
- (b) revoking or amending the order or decision appealed from, or
- (c) making any other order or decision that the SO could have made.

63(8) In addition to its powers under subsection (7), the Board may also make an order revoking, suspending or adding or amending a condition of the licence of the person appealing.

Information protected

64 A person appointed under the market rules for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between a market participant and the SO or a transmitter, or between a transmitter and the SO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

Use of SO-controlled grid

65 No person shall provide or convey, or cause to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid except in accordance with the market rules.

63(4) L'appel est interjeté dans le délai prévu par les règles du marché.

63(5) L'appel visé au présent article ne suspend pas l'effet de l'ordonnance ou de la décision portée en appel en attendant l'issue de l'appel, sauf si la Commission ordonne le contraire.

63(6) La Commission tient compte des éléments suivants lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance ou d'une décision :

- a) l'intérêt public;
- b) le bien-fondé de l'appel;
- c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;
- d) la prépondérance des inconvénients.

63(7) Après avoir pris l'appel en considération, la Commission peut prendre les mesures suivantes :

- a) rejeter l'appel;
- b) révoquer ou modifier l'ordonnance ou la décision portée en appel;
- c) rendre l'ordonnance ou la décision que l'ER aurait dû rendre.

63(8) En sus des pouvoirs prévus au paragraphe (7), la Commission peut rendre une ordonnance qui révoque ou suspend la licence de l'appelant ou qui y ajoute ou modifie une condition.

Protection des renseignements

64 Une personne nommée en vertu des règles du marché dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre un participant au marché et l'ER ou un transporteur, ou entre un transporteur et l'ER ne peut être tenue de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'elle a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

Utilisation du réseau contrôlé par l'ER

65 Nul ne peut fournir ou acheminer ou faire en sorte que soit fournie ou soit acheminée de l'électricité ou que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci si ce n'est conformément aux règles du marché.

TRANSMITTERS**Non-discriminatory access to transmission system**

66 Each transmitter shall provide market participants with open and non-discriminatory access to its transmission system in accordance with the market rules and the transmission tariff.

Duties of transmitter

67 A transmitter shall

- (a) provide transmission system operating information to the SO,
- (b) enter into an agreement with the SO and operate its transmission system under the direction of the SO,
- (c) assist the SO with respect to the establishment of connection and interconnection standards,
- (d) enter into interconnection or other agreements with the SO,
- (e) participate in the development of standards and criteria related to the adequacy and reliability of the transmission system, and
- (f) comply with procedures established by the SO, and directions and orders given by the SO, to ensure the adequacy and reliability of its transmission system.

DISTRIBUTORS**Limitation on distribution**

68 No person other than a distribution electric utility shall own or operate a distribution system within the Province.

69(1) The Power Commission of The City of Saint John shall not extend its distribution of electricity to any area beyond the territorial limits of The City of Saint John as described in subsection 7(2) of New Brunswick Regulation 85-6 under the *Municipalities Act* on the date of the commencement of this section.

69(2) The city of Edmundston shall not extend its distribution of electricity to any area beyond the territorial limits of that part of Edmundston described as Taxation Zone One in paragraph 32(2)(a) of the *Edmundston Act, 1998* on the date of the commencement of this section.

TRANSPORTEURS**Accès non discriminatoire au réseau de transport**

66 Chaque transporteur doit donner accès libre et non discriminatoire à son réseau de transport conformément aux règles du marché et au tarif de transport.

Fonctions d'un transporteur

67 Un transporteur fait ce qui suit :

- a) il fournit des renseignements quant aux opérations de son réseau de transport à l'ER;
- b) il conclut des accords avec l'ER et exploite son réseau de transport sous la direction de l'ER;
- c) il prête son assistance à l'ER relativement aux branchements et aux normes d'interconnexions;
- d) il conclut avec l'ER des accords portant entre autres sur les interconnexions;
- e) il participe à l'élaboration de normes et de critères relatifs à la fiabilité et à la suffisance du réseau de transport;
- f) il se conforme aux règles de procédure et aux protocoles, aux ordonnances et décisions prises ou rendues par l'ER pour assurer la fiabilité et la suffisance de son réseau de transport.

DISTRIBUTEURS**Restrictions sur la distribution**

68 Nul autre qu'une entreprise de distribution d'électricité ne peut être propriétaire ou exploiter un réseau de distribution d'électricité dans la province.

69(1) À l'entrée en vigueur du présent article, la société appelée The Power Commission of the City of Saint John ne peut fournir ses services dans un secteur à l'extérieur du territoire décrit au paragraphe 7(2) du *Règlement 85-6* établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

69(2) À l'entrée en vigueur du présent article, Edmundston ne peut fournir ses services dans un secteur à l'extérieur du territoire décrit pour la Zone de taxation Un à l'alinéa 32(2) a) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*.

69(3) The Perth-Andover Electric Light Commission shall not extend its distribution of electricity to any area beyond the territorial limits of the Village of Perth-Andover as described in subsection 83(2) of New Brunswick Regulation 85-6 under the *Municipalities Act* on the date of the commencement of this section.

Filing of distribution rates

70 A municipal distribution utility shall file its rates with the Board within 3 months after the commencement of this section and within 30 days after any change in its rates.

Allocation in emergencies

71(1) If the supply of electricity to a distribution electric utility is interrupted or reduced as a result of an emergency or a breakdown or repair of a transmission or distribution system, the distribution electric utility may allocate the available electricity among its customers.

71(2) An allocation of electricity under subsection (1) shall be deemed not to be a breach of any contract.

Obligation to extend service

72(1) Subject to section 69, a distribution electric utility shall extend its supply of electric service to any person without such service, if it appears to the utility that after such service has been extended, there will be a reasonable return to it upon the capital invested in the whole undertaking of the utility.

72(2) A reasonable rate of return shall, in respect of a municipal distribution utility, be interpreted in accordance with requirements established under the *Municipalities Act*.

Termination of service

73 If any person supplied with electricity by a distribution electric utility fails to pay the amount due for the electricity within the period of one month after the amount becomes due, the distribution electric utility may stop the supply of electricity from entering the premises of such person by cutting off the supply wire or by such means as it thinks fit and may, notwithstanding any contract to furnish for a longer period, recover the amount due from such person up to such time, together with the expense of cutting off the electricity, in any court of competent jurisdiction.

69(3) À l'entrée en vigueur du présent article, la société appelée The Perth-Andover Electric Light Commission ne peut fournir ses services dans un secteur à l'extérieur du territoire décrit au paragraphe 83(2) du *Règlement 85-6* établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Dépôt des indicateurs

70 Une entreprise de distribution d'électricité municipale doit déposer un indicateur des taux qu'elle demande pour ses services auprès de la Commission dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent article et dans un délai de 30 jours après un changement de ses taux.

Répartition en cas d'urgence

71(1) L'entreprise de distribution d'électricité dont l'approvisionnement en électricité est interrompu ou réduit à cause d'une situation d'urgence, d'une panne ou de la réparation d'un réseau de transport ou de distribution, peut répartir l'électricité disponible entre ses clients.

71(2) La répartition d'électricité prévue au paragraphe (1) est réputée ne pas constituer une violation de contrat.

Obligation de fournir les services

72(1) Sous réserve de l'article 69, une entreprise de distribution d'électricité doit fournir ses services à quiconque est non desservi s'il lui appert qu'une fois que cette personne sera desservie, elle en retirera un rendement acceptable sur le capital qu'elle a investi.

72(2) Un taux de rendement acceptable doit, relativement à une entreprise de distribution d'électricité municipale, être interprété conformément aux exigences établies en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Débranchement

73 Si une personne dont les locaux ou les lieux sont alimentés en électricité par une entreprise de distribution d'électricité ne paie pas le montant exigible, pour l'électricité dans un délai d'un mois après que ce montant soit devenu exigible, l'entreprise de distribution d'électricité peut cesser l'alimentation en électricité de ces locaux ou lieux par le débranchement des fils d'alimentation ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun; elle peut recouvrer de cette personne le montant qui lui est dû à ce jour ainsi que les frais de débranchement devant toute cour compétente nonobstant le fait que le contrat pour l'alimentation en électricité prévoyait une durée plus longue.

Limitation on liability

74 Any contract for the supply of electricity by a distribution electric utility shall be deemed to provide that the distribution electric utility shall not be liable for damages in respect of any abnormality, delay, interruption or other partial or complete failure in the supplying of the electricity when such damages are caused by something that is beyond the ability of the distribution electric utility to control by reasonable and practicable effort.

Rates paid to generator

75(1) A distribution electric utility shall purchase such electricity from a generator connected to its distribution system, and not connected to the SO-controlled grid, as the generator is prepared to sell to the utility.

75(2) If a distribution electric utility and a generator referred to in subsection (1) are unable to agree on the rate to be paid by the utility to the generator, either may apply to the Board for a determination of the rate.

75(3) The Board shall determine the rate to be paid under this section on the basis of the cost avoided by the distribution electric utility when it purchases electricity from the generator.

PURCHASE AND SUPPLY OF ELECTRICITY**Standard service supplier**

76 The Distribution Corporation is designated as the standard service supplier for the Province, and no other person may provide standard service.

Provision of standard service

77(1) Subject to this Act, the standard service supplier shall provide standard service to all distribution electric utilities and industrial customers connected to the SO-controlled grid.

77(2) If a municipal distribution utility or industrial customer decreases its consumption of standard service as a result of purchasing electricity from another supplier or increasing the electricity supply generated by itself, it shall not, in respect of such decrease, request a return to

Limitation de la responsabilité

74 Tout contrat d'alimentation en électricité par une entreprise de distribution d'électricité est réputé stipuler que l'entreprise de distribution d'électricité ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une situation anormale, d'un retard, d'une interruption ou de toute autre panne partielle ou complète du service qui a pour cause un événement qu'elle n'est pas en mesure de surmonter par des efforts raisonnables et praticables.

Taux versés à un producteur

75(1) Une entreprise de distribution d'électricité doit s'approvisionner en électricité auprès d'un producteur d'électricité branché à son réseau de distribution et non branché au réseau contrôlé par l'ER, selon ce que le producteur est prêt à lui vendre.

75(2) Si une entreprise de distribution d'électricité et un producteur visés au paragraphe (1) ne sont pas en mesure de s'entendre sur les taux à verser par l'entreprise au producteur, l'un ou l'autre peut faire une demande à la Commission pour que celle-ci détermine les taux à verser.

75(3) La Commission détermine les taux à verser en vertu du présent article en fonction des coûts évités par l'entreprise de distribution d'électricité lorsqu'elle achète du producteur.

ACHAT ET APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**Fournisseur de service en vertu d'un contrat type**

76 La Corporation de distribution est désignée comme fournisseur de service en vertu d'un contrat type et nul autre ne peut offrir le service en vertu d'un contrat type.

Fourniture du service en vertu d'un contrat type

77(1) Sous réserve de la présente loi, le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit approvisionner en électricité toutes les entreprises de distribution d'électricité municipales et tous les clients industriels branchés au réseau contrôlé par l'ER.

77(2) Si une entreprise de distribution d'électricité ou le client industriel réduit son approvisionnement en vertu d'un contrat type en raison du fait qu'il ou elle s'approvisionne chez un autre fournisseur ou en raison d'une augmentation de son auto-production, il ou elle ne peut, à la

standard service before one year after the date on which the decrease became effective.

77(3) The standard service supplier, in respect of a request referred to in subsection (2),

(a) shall supply standard service to the municipal distribution utility or industrial customer if, in its opinion, the cost of supplying the service will not increase the cost to its remaining customers, and

(b) may supply electricity to the municipal distribution utility or industrial customer on a basis other than standard service.

Notice to standard service supplier

78 A municipal distribution utility or an industrial customer shall notify the standard service supplier at least 60 days before it decreases its consumption of standard service as a result of purchasing electricity from another supplier or increasing the electricity supply generated by itself.

Fee payable upon leaving standard service

79(1) A municipal distribution utility or industrial customer that decreases its consumption of standard service as a result of purchasing electricity from another supplier or increasing the electricity supply generated by itself, shall pay a fee to the standard service supplier in respect of such decrease in consumption of standard service, as determined in accordance with this section.

79(2) The standard service supplier or a municipal distribution utility or industrial customer may apply to the Board to determine the fee payable under subsection (1).

79(3) Nothing in subsection (2) prevents the standard service supplier from applying to the Board under subsection (2) in the absence of any notification from a municipi-

suite de cette réduction, faire une demande pour se prévaloir à nouveau du service en vertu du contrat type pour la quantité réduite avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé. Ce délai commence à courir à partir du moment où la réduction de l'approvisionnement a effectivement commencé.

77(3) À l'égard de la demande faite en vertu du paragraphe (2), le fournisseur de service en vertu d'un contrat type prend les mesures qui suivent :

a) doit fournir le service en vertu d'un contrat type à une entreprise de distribution d'électricité municipale ou à un client industriel s'il est d'avis que le coût engendré pour offrir le service n'a pas pour effet d'augmenter le coût pour ses clients qui restent;

b) peut approvisionner en électricité l'entreprise de distribution d'électricité municipale ou le client industriel dans le cadre d'un autre service que le service en vertu d'un contrat type.

Avis au fournisseur de service en vertu d'un contrat type

78 Lorsqu'une entreprise de distribution d'électricité municipale ou un client industriel décide de délaisser le service en vertu d'un contrat type en raison de la réduction de sa commande d'approvisionnement, elle ou il doit en aviser le fournisseur en vertu d'un contrat type, au moins 60 jours avant que la réduction n'ait effectivement commencé à la suite de son approvisionnement chez un autre fournisseur ou de l'augmentation de son auto-production.

Frais d'annulation de service lors d'un délaissement

79(1) Une entreprise de distribution d'électricité municipale ou le client industriel qui réduit son approvisionnement en vertu d'un contrat type en raison du fait qu'il ou elle s'approvisionne chez un autre fournisseur ou en raison d'une augmentation de son auto-production doit payer des frais d'annulation de service déterminés conformément au présent article relativement à cette réduction.

79(2) Le fournisseur du service en vertu d'un contrat type ou l'entreprise de distribution d'électricité municipale ou le client industriel peut faire une demande à la Commission pour que celle-ci détermine les frais d'annulation de service en vertu du paragraphe (1).

79(3) Rien au paragraphe (2) n'empêche le fournisseur de service en vertu d'un contrat type de faire une demande à la Commission en vertu du paragraphe (2) en l'absence

pal distribution utility or industrial customer under section 78.

79(4) An application under this section shall specify the amount of decrease in consumption of standard service for which the fee to be determined by the Board is to apply.

79(5) The Board shall hold a hearing with respect to an application under subsection (2) and shall give public notice of the application.

79(6) When determining the fee to be paid under this section, the Board shall ensure the fee is of a sufficient amount so that the cost of supplying standard service to the remaining customers of the standard service supplier, including the supplier in its capacity as a distributor, does not increase as a result of the decrease in consumption of standard service.

79(7) If no fee has been set by the Board under this section that would apply to a municipal distribution utility or industrial customer, the standard service supplier and a municipal distribution utility or an industrial customer may agree as to the fee to be paid under this section.

79(8) The amount of a fee agreed to under subsection (7) is subject to the approval of the Board or, if not approved, may be determined by the Board, and subsection (6) applies with the necessary modifications to an approval or the determination of the fee by the Board.

79(9) The onus is on the parties referred to in subsection (7) to satisfy the Board that the fee satisfies the requirements of subsection (6).

79(10) The standard service supplier shall not accept less than the fee determined or approved by the Board under this section.

Sources of supply for standard service

80(1) Where the standard service supplier is of the opinion that the electricity purchased under the power purchase agreements entered into with the Generation Corporation, the Nuclear Corporation or any other person on or before the commencement of this section, and any other electricity it is required to purchase pursuant to this Act, is not sufficient to meet its long term obligations to supply

de tout préavis de la part d'une entreprise de distribution d'électricité municipale ou d'un client industriel en vertu de l'article 78.

79(4) Une demande en vertu du présent article doit spécifier le montant de la réduction de l'approvisionnement en vertu d'un contrat type pour laquelle la Commission détermine les frais d'annulation de service.

79(5) La Commission tient une audience relativement à la demande faite en vertu du paragraphe (2) et en donne avis au public.

79(6) Lorsqu'elle détermine les frais d'annulation de service payable en vertu du présent article, la Commission doit s'assurer que les frais sont suffisants pour prévenir une augmentation pour les clients qui continuent de s'approvisionner auprès du fournisseur de service en vertu d'un contrat type et pour le fournisseur lui-même en sa qualité de distributeur.

79(7) Une entreprise de distribution d'électricité municipale ou un client industriel et le fournisseur de service en vertu d'un contrat type peuvent convenir du montant des frais d'annulation si celui-ci n'a pas été déterminé par la Commission en vertu du présent article.

79(8) Le montant convenu en vertu du paragraphe (7) est assujéti à l'approbation de la Commission et si le montant n'est pas approuvé, il peut être déterminé par la Commission et, dans ce cas, le paragraphe (6) s'applique avec les adaptations nécessaires à l'approbation ou à la détermination du montant des frais par la Commission.

79(9) Le fardeau de la preuve incombe aux parties visées au paragraphe (7) lorsqu'il s'agit de convaincre la Commission que le montant des frais respecte les exigences du paragraphe (6).

79(10) Le fournisseur de service en vertu d'un contrat type ne peut accepter des frais au montant moins élevé que celui déterminé ou approuvé par la Commission en vertu du présent article.

Sources d'approvisionnement pour le service en vertu d'un contrat type

80(1) Lorsque le fournisseur en vertu d'un contrat type est d'avis que l'électricité achetée en vertu des ententes d'achat d'énergie conclues entre la Corporation de production, la Corporation d'énergie nucléaire ou toute autre personne à l'entrée en vigueur ou précédant l'entrée en vigueur du présent article, ainsi que toute autre électricité qu'elle est tenue d'acheter en vertu de la présente loi, est

electricity to its customers and to itself, in its capacity as a distributor, the standard service supplier shall issue a request for proposals for the supply of electricity.

80(2) No request for proposals shall be issued under subsection (1) unless the Board has first approved the process and procedures of the request for proposals.

PROPERTY INTERESTS AND ACCESS

Underground cables

81(1) Where an easement that permits or provides for the right to lay or maintain underground cables or conduits is recorded in the appropriate land registration office by way of expropriation proceedings or recorded agreements or otherwise, no person has any right of action or shall seek to enforce any claim against a distributor or transmitter for damages suffered, resulting directly or indirectly from any underground conductor or cable maintained in accordance with the terms of the easement, whether by reason of interference by anyone with such cable or conductor or otherwise.

81(2) Any person damaging or interfering with such cable or conductor is liable to the distributor or transmitter for damages or loss suffered by the distributor or transmitter by reason of such damage or interference.

Works affixed to realty

82 Notwithstanding this or any other Act, where the works of a distributor or transmitter have been affixed to realty, the works remain subject to the rights of the distributor or transmitter as fully as they were before being so affixed and do not become part of the realty unless otherwise agreed by the distributor or transmitter in writing.

Alteration of works

83(1) Where, for the purpose of widening, changing the course of or improving any public highway, street, lane, or other public place, it is necessary to take up, remove, or change the location of any of the works of a distributor or transmitter, the responsible authority proposing to make such alterations or improvements shall notify the distrib-

insuffisante pour lui permettre de respecter ses obligations à long terme d'approvisionnement en électricité de ses clients et pour lui-même, le fournisseur en vertu d'un contrat type doit faire un appel de propositions pour l'acquisition d'électricité.

80(2) Un appel de propositions pour l'acquisition d'électricité en vertu du paragraphe (1) ne peut être fait sans l'approbation préalable de la Commission sur la marche à suivre dans un tel cas.

INTÉRÊTS DE PROPRIÉTÉ ET ACCÈS

Câbles souterrains

81(1) Lorsque des servitudes ou des conventions de droit de passage qui permettent ou donnent le droit de poser ou d'entretenir des câbles ou des conduits souterrains sont enregistrées au bureau d'enregistrement des biens-fonds approprié par voie de procédure d'expropriation ou de conventions enregistrées ou autrement, nul n'a le droit d'intenter une action ou de chercher à faire valoir une demande contre un distributeur ou un transporteur en raison de dommages causés directement ou indirectement par un conduit ou un câble souterrain entretenu conformément aux modalités de cette servitude enregistrée, que ce soit parce qu'une personne a dérangé ce câble ou ce conduit ou autrement.

81(2) Toute personne qui endommage ou dérange un câble ou un conduit est responsable envers le distributeur ou le transporteur des dommages ou de la perte subis par le distributeur ou le transporteur en raison du dommage causé au câble ou au conduit ou pour son dérangement.

Ouvrages fixés à des biens réels

82 Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, un distributeur ou un transporteur conserve, sur les ouvrages qu'il a fixés à des biens réels, l'intégralité des droits qu'il avait sur eux avant qu'ils ne soient fixés aux biens réels; ces ouvrages ne sont incorporés aux biens réels que de son consentement écrit.

Modification des ouvrages

83(1) Lorsque, dans le but d'élargir, de changer le tracé ou d'améliorer une route, une rue, une voie ou un chemin ou un passage public ou une autre place publique, il est nécessaire de relever, d'enlever ou de déplacer l'un des ouvrages d'un distributeur ou d'un transporteur ou le long de ceux-ci, l'autorité responsable qui projette de faire ces

utor or transmitter of its intentions, specifying the necessary alteration or change of location of such facilities.

83(2) The costs and expenses incurred in the alterations or changes referred to in subsection (1) shall be apportioned between the distributor or transmitter and the municipality or other authority, other than the Department of Transportation, the New Brunswick Highway Corporation and a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*, making the improvement, in such proportion as they may agree upon, or in case of disagreement as apportioned by the Board.

83(3) Where some part or all of any public highway, street, lane, or other public place is closed by Her Majesty in right of the Province or by any municipality or other authority, a distributor or transmitter may leave its works in place and has the same rights with respect to its works as though the public highway, street, lane, or other public place had not been closed.

83(4) Where any wires, anchors, cross arms, or equipment attached to poles of a distributor or transmitter on, under, over, across, or along any public highway, street, lane or other public place, project over land adjoining the public highway, street, lane or other public place, the distributor or transmitter is liable only for actual physical damage, if any, caused thereby.

Power of entry

84(1) A distributor or transmitter may enter upon the land or premises of any person and, without the consent of the owner,

- (a) maintain, read or remove any meters belonging to the distributor or transmitter,
- (b) maintain, inspect, repair or remove any works belonging to the distributor or transmitter, or
- (c) cut down any trees that might, in the opinion of the distributor or transmitter, in falling or in any other

changements ou améliorations doit aviser le distributeur ou le transporteur, selon le cas, de ses intentions en spécifiant le changement ou la modification de l'emplacement de ces installations qui est nécessaire.

83(2) Les coûts et dépenses engagés pour le changement ou la modification visé au paragraphe (1) doivent être répartis entre le distributeur ou le transporteur et la municipalité ou une autre autorité, autre que le ministère des Transports, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et un gérant de projet au sens de la définition donnée par *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, qui fait l'amélioration, dans les proportions convenues; en cas de désaccord, ces coûts et dépenses doivent être répartis par la Commission.

83(3) Lorsqu'une route, une rue, une voie, un chemin ou un passage ou une place publique ou une partie de ceux-ci sont fermés par Sa Majesté du chef de la province ou par une municipalité ou une autre autorité, le distributeur ou le transporteur, selon le cas, peut laisser ses ouvrages en place et il a les mêmes droits à leur égard qu'il aurait eus si la route, la rue, la voie, le chemin ou le passage public ou l'autre place publique ou la partie de ceux-ci n'avaient pas été fermés.

83(4) Lorsque des lignes, fils, ancrages, traverses ou équipement fixés à des poteaux appartenant à un distributeur ou un transporteur se trouvent au-dessus, au-dessous, ou en travers de toute route, rue, voie, chemin ou passage public ou autre place publique ou le long de ceux-ci et débordent sur un terrain attenant à la route, à la rue, à la voie, au chemin ou au passage public ou à une autre place publique, le distributeur ou le transporteur, selon le cas, n'est responsable que des dommages matériels réels, s'il en est, causés par ceux-ci.

Pouvoir d'entrée

84(1) Un distributeur ou un transporteur peut entrer sur le terrain ou sur les lieux ou dans les locaux de toute personne et, sans le consentement du propriétaire, y faire ce qui suit :

- a) entretenir, relever ou enlever les compteurs qui appartiennent au distributeur ou au transporteur;
- b) entretenir ou enlever tout ouvrage qui appartient au distributeur ou au transporteur;
- c) couper un arbre qui, de l'avis du distributeur ou du transporteur, pourrait en tombant ou autrement mettre

manner, endanger the conductors, wires or works belonging to the distributor or transmitter.

84(2) Notwithstanding any provision in this or any other Act, no claim shall be made against a distributor or transmitter for damage to crops, shrubs, trees or other growing things or to land caused by or incidental to clearing rights-of-way for distribution or transmission lines or to the construction, maintenance, inspection, repair or removal of conductors, wires or works of the distributor or transmitter unless notice of such claim is given to the distributor or transmitter, as the case may be, in writing signed by the claimant not later than 60 days after the cause for complaint arose.

84(3) If a claim is made against a distributor or transmitter after the time limited under subsection (2), the distributor or transmitter, if satisfied that it has not been prejudiced by such delay, may waive the provisions of subsection (2) as to notice.

EMERGENCIES

Emergency plans

85(1) The Minister shall require the SO to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

85(2) The Minister may require a transmitter or market participant to prepare and file with the Minister such emergency plans as the Minister considers necessary.

85(3) The SO shall assist in coordinating the preparation of plans under subsections (1) and (2).

85(4) The Minister may direct the SO, a transmitter or a market participant to implement an emergency plan filed under subsection (1) or (2), with such changes as the Minister considers necessary.

en danger le fonctionnement ou l'état d'un conduit, d'une ligne, d'un fil ou d'un ouvrage qui appartient au distributeur ou au transporteur.

84(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, aucune demande ne peut être faite contre un distributeur ou transporteur pour des dégâts causés à des récoltes, arbustes, arbres ou à toute autre chose croissante, ou à un terrain du fait ou par suite de l'ouverture d'un passage pour une ligne de distribution ou de transport ou de la construction, de l'entretien, de l'inspection, de la réparation ou de l'enlèvement de conduits, de lignes, de fils ou d'ouvrages d'un distributeur ou d'un transporteur, selon le cas, à moins qu'un avis de la demande, écrit et revêtu de la signature du requérant n'ait été donné au distributeur ou au transporteur 60 jours au plus après que se soient produits les faits qui ont donné lieu à la plainte.

84(3) Lorsqu'une demande est faite contre un distributeur ou un transporteur après le délai fixé par le paragraphe (2), le distributeur ou le transporteur peut, s'il est convaincu que ce retard ne lui porte pas préjudice, renoncer au bénéfice des dispositions du paragraphe (2) relatives à l'avis.

URGENCES

Plans d'urgence

85(1) Le Ministre peut exiger de l'ER qu'il prépare et lui remette les plans d'urgence que le Ministre estime nécessaires.

85(2) Le Ministre peut exiger des transporteurs ou des participants au marché qu'ils préparent et lui remettent les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

85(3) L'ER doit prêter son assistance en vue de coordonner la préparation des plans prévus aux paragraphes (1) et (2).

85(4) Le Ministre peut enjoindre à l'ER, à un transporteur ou à un participant au marché de mettre en œuvre les plans d'urgence remis en vertu du paragraphe (1) ou (2) avec les modifications que le Ministre estime nécessaires.

PART V
REGULATION OF ELECTRICITY
DIVISION A
LICENCES

Prohibitions

86 No person shall, unless licensed to do so under this Division,

- (a) own or operate a transmission system,
- (b) direct the operation of transmission systems in the Province,
- (c) provide or convey, or cause to be provided or conveyed, electricity or ancillary services into, through or out of the SO-controlled grid, or
- (d) engage in an activity prescribed by the regulations that relates to electricity.

Order restricting activities

87(1) The Board may order a person who, without a licence, has engaged in or is about to engage in any of the activities described in section 86

- (a) to not engage in the activity in question,
- (b) to cease operating, or
- (c) to disconnect its apparatus.

87(2) The Board shall give written notice to a person against whom it intends to make an order under subsection (1).

87(3) The notice shall set out the reasons for the proposed order and advise the person that within 15 days after the day that notice was given, the person may request the Board to hold a hearing.

87(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

PARTIE V
RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ
SECTION A
LICENCES

Interdictions

86 Nul ne peut, à moins d'être titulaire d'une licence en vertu de la présente partie ne l'y autorisant

- a) être propriétaire ou exploiter un réseau de transport;
- b) diriger les opérations d'un réseau de transport dans la province;
- c) fournir ou acheminer de l'électricité ou faire en sorte que de l'électricité soit fournie ou acheminée ou que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci;
- d) exercer une activité prescrite par règlement qui relève du secteur de l'électricité.

Ordonnance restreignant les activités

87(1) La Commission peut enjoindre à une personne qui exerce sans licence ou qui s'apprête à exercer une des activités décrites à l'article 86, de faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

- a) de ne pas commencer l'exercice de l'activité en question;
- b) de cesser ses activités;
- c) de débrancher ses appareillages.

87(2) La Commission donne un préavis à la personne à l'encontre de qui elle envisage de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

87(3) Le préavis doit énoncer les raisons qui motivent l'ordonnance envisagée et indiquer que le destinataire bénéficie d'un délai de 15 jours pour demander à la Commission de tenir une audience.

87(4) La Commission peut rendre une ordonnance si aucune demande d'audience n'est faite dans le délai imparti par le paragraphe (3).

Interim licence

88(1) Notwithstanding this Act or any other Act, the Board may issue an interim licence authorizing a person to undertake any of the activities described in section 86 if the Board considers it necessary to do so to ensure the reliable supply of electricity to consumers.

88(2) A licence issued under subsection (1) expires 3 months after it has been issued unless the Board orders that it be extended.

Application for licence

89(1) A person may apply to the Board for the issuance, amendment or renewal of a licence authorizing one or more of the activities referred to in section 86 as specified in the application, and shall, with the application, pay such fee as is determined by the Board under subsection (2).

89(2) The Board may provide for different classes of licences and may, in respect of an application for the issuance, amendment or renewal of a licence, charge a reasonable fee for the application, which fee may vary for different classes of licences.

89(3) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the fees charged by the Board under this section may be retained by the Board for its use.

89(4) The Board may establish forms and require their use.

Conditions of licence

90(1) The Board, when issuing, amending or renewing a licence, may specify the conditions under which a person may engage in an activity described in section 86 and may specify such other conditions as the Board considers appropriate, having regard to the purposes of this Act.

90(2) Without limiting the generality of subsection (1), a licence may contain conditions to address the abuse or potential abuse of market power.

90(3) Every licence shall be deemed to contain a condition that the licensee comply with the market rules.

Licence provisoire

88(1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi, la Commission peut délivrer une licence provisoire à une personne l'autorisant à exercer l'une quelconque des activités décrites à l'article 86, si elle estime qu'il est nécessaire de le faire afin d'assurer un approvisionnement et une alimentation fiable en électricité aux consommateurs.

88(2) Une licence délivrée en vertu du paragraphe (1) expire trois mois après sa délivrance à moins que la Commission n'en prolonge la durée.

Demande d'obtention d'une licence

89(1) Une personne peut faire une demande de licence ou une demande en vue d'obtenir la modification de sa licence ou le renouvellement de celle-ci, pour l'autoriser à exercer l'une ou l'ensemble des activités décrites à l'article 86 selon ce qu'elle spécifie dans sa demande. Elle doit, lors de sa demande, verser les droits déterminés par la Commission en vertu du paragraphe (2).

89(2) La Commission peut prévoir différentes classes de licences et peut, relativement à une demande d'obtention de licence, de modification ou de renouvellement d'une licence, exiger des droits de demande raisonnables, lesquels droits peuvent varier selon les différentes classes de licences.

89(3) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, les droits exigés par la Commission en vertu du présent article peuvent être retenus par la Commission pour son usage.

89(4) La Commission peut établir des formules et en exiger l'usage.

Licence assortie de conditions

90(1) Lorsque la Commission délivre, modifie ou renouvelle une licence, elle peut l'assortir de conditions se rapportant à l'exercice de l'activité décrite à l'article 86 ou de toute autre condition qu'elle estime opportune eu égard aux fins de la présente loi.

90(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), une licence peut être assortie de conditions portant sur l'emprise sur le marché ou la possibilité d'emprise sur le marché.

90(3) Chaque licence est réputée être assortie de la condition voulant que le titulaire se conforme aux règles du marché.

Amendment of licence

91 The Board may, on the application of any person or on its own initiative, amend a licence if it considers the amendment

- (a) to be in the public interest, having regard to the purposes of this Act, or
- (b) necessary to address abuse or potential abuse of market power.

Public inspection of licences

92 The Board shall make all licences available for public inspection at its office during normal business hours.

Orders for ensuring compliance

93(1) If the Board is satisfied that a licensee is contravening or is likely to contravene any licence, the Board may order the licensee to comply with its licence.

93(2) The Board shall give written notice to the licensee that it intends to make an order under subsection (1).

93(3) Notice under subsection (2) shall set out the reasons for the proposed order and advise the licensee that, within 15 days after the day that notice was given, the licensee may request the Board to hold a hearing.

93(4) If the licensee requests a hearing, the Board shall hold a hearing.

93(5) If no request for hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may make an order.

Suspension or revocation of licence

94(1) The Board may suspend or revoke a licence if, in the opinion of the Board, the licensee

- (a) is in contravention of any provision of this Part or a regulation made under this Part,

Modification d'une licence

91 La Commission peut, sur demande faite par quiconque ou de sa propre initiative, modifier une licence si elle estime que la modification répond à l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

- a) elle est d'intérêt public, eu égard aux fins de la présente loi;
- b) elle est nécessaire pour pallier les cas d'emprise sur le marché ou pour prévenir les risques d'une telle éventualité.

Licences accessibles au public pour fins de consultation

92 La Commission met toutes les licences à la disposition du public pour fins de consultation pendant les heures normales d'ouverture à ses bureaux.

Ordonnance visant à assurer le respect des dispositions

93(1) Si la Commission est convaincue qu'un titulaire de licence contrevient ou est susceptible de contrevvenir à une licence, la Commission peut lui ordonner de s'y conformer.

93(2) La Commission doit donner un préavis au titulaire de licence lui indiquant qu'elle envisage rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

93(3) Le préavis en vertu du paragraphe (2) doit énoncer les raisons qui motivent l'ordonnance envisagée et indiquer que le titulaire de licence bénéficie d'un délai de 15 jours pour demander à la Commission de tenir une audience.

93(4) La Commission doit tenir une audience si demande lui en faite par le titulaire de la licence.

93(5) La Commission peut rendre une ordonnance si aucune demande d'audience n'est faite dans le délai imparti par le paragraphe (3).

Suspension ou révocation d'une licence

94(1) La Commission peut suspendre ou révoquer une licence, si elle est d'avis que le titulaire fait l'une des choses suivantes :

- a) il contrevient à une disposition quelconque de la présente partie ou à un règlement établi sous son régime;

(b) is in breach of any condition of the licence or of an order or direction of the Board,

(c) is no longer in a position to operate in conformity with this Act and the conditions of the licence,

(d) has been negligent in carrying on the activity authorized by the licence,

(e) has made fraudulent misrepresentations in carrying on its business, or

(f) has abused its market power.

94(2) If the Board proposes to revoke or suspend a licence under subsection (1), it shall serve notice on the licensee of the proposed action, inviting the licensee to show cause why the licence should not be revoked or suspended.

94(3) The notice under subsection (2) shall advise the licensee that, within 30 days after the day that notice was given, the licensee may request the Board to hold a hearing.

94(4) If no request for a hearing is made within the time permitted by subsection (3), the Board may carry out the proposed actions stated in the notice under subsection (2).

94(5) If a hearing is held, after the hearing the Board shall decide whether to revoke or suspend the licence.

94(6) If the Board decides not to revoke or suspend the licence, the Board may make such amendments to the licence as it considers proper, having regard to the purposes of this Act.

Cancellation of licence

95 Notwithstanding section 94, the Board may cancel a licence on the request in writing of the licensee.

Transfer of licence

96 No licence issued by the Board is transferable or assignable by a licensee without the prior written approval of the Board.

b) il n'observe pas une condition de sa licence ou contrevient à une de ses ordonnances ou ses directives;

c) il n'est plus en mesure de gérer son exploitation en conformité avec la présente loi et les conditions de sa licence;

d) il est négligent dans l'exercice de l'activité autorisée par la licence;

e) il a fait des représentations frauduleuses dans l'exercice de ses activités;

f) a exercé une emprise sur le marché.

94(2) Si la Commission envisage de révoquer ou de suspendre une licence en vertu du paragraphe (1), elle doit donner un préavis au titulaire de son intention, et l'inviter à exposer ses raisons en faveur du maintien de la licence.

94(3) Le préavis prévu au paragraphe (2) doit indiquer au titulaire de licence qu'il bénéficie d'un délai de 15 jours pour demander à la Commission de tenir une audience.

94(4) La Commission peut révoquer ou suspendre la licence si aucune demande d'audience n'est faite dans le délai imparti par le paragraphe (3).

94(5) Si une audience est tenue, la Commission doit prendre une décision quant à la révocation ou à la suspension d'une licence à la suite de l'audience.

94(6) Si la Commission décide de maintenir la licence, elle peut la modifier de la façon qu'elle estime opportune eu égard aux fins de la présente loi.

Annulation d'une licence

95 Nonobstant l'article 94, la Commission peut annuler une licence sur demande faite par écrit par son titulaire.

Transfert d'une licence

96 Une licence ne peut faire l'objet d'un transfert ou d'une cession par le titulaire sans l'approbation préalable par écrit de la Commission.

DIVISION B
DISTRIBUTION SERVICES

Application

97 This Division applies to the Distribution Corporation in respect of the services provided by it to customers through its distribution system and in respect of electricity provided to distribution electric utilities and industrial customers in its capacity as standard service supplier, but does not apply in respect of electricity supplied under paragraph 77(3)(b).

Change in charges, rates and tolls without application

98(1) The Distribution Corporation may change the charges, rates and tolls charged by it for its services without making an application to the Board for approval of the change if the change does not exceed the amount authorized under section 99.

98(2) The Distribution Corporation may under this section change the charges, rates and tolls more than once in any fiscal year but in no case shall the total increase under this section during a fiscal year exceed the amount authorized under section 99.

Limitation

99(1) The Distribution Corporation may change the charges, rates and tolls charged by it for any category of service if the change in the charges, rates and tolls does not exceed the greater of

- (a) 3 per cent, or
- (b) the percentage change in the average consumer price index.

99(2) Subject to subsection (3), for the purposes of ensuring that the change in charges, rates and tolls is authorized under subsection (1),

- (a) the proposed charges, rates and tolls, and

SECTION B
SERVICES DE DISTRIBUTION

Champ d'application

97 La présente section s'applique à la Corporation de distribution relativement aux services qu'elle fournit à ses clients au moyen de son réseau de distribution et relativement à l'électricité fournie aux entreprises de distribution d'électricité et à la clientèle industrielle en sa qualité de fournisseur de service en vertu d'un contrat type; toutefois, la présente section ne s'applique pas relativement à l'électricité fournie en vertu de l'alinéa 77(3)b).

Changement des frais, taux et droits sans demande

98(1) La Corporation de distribution peut, en vertu du présent article, changer les frais, taux et droits qu'elle demande pour ses services sans faire de demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation au changement si le changement se traduit par un pourcentage qui ne dépasse par le pourcentage autorisé en vertu de l'article 99.

98(2) La Corporation de distribution peut, en vertu du présent article, changer les frais, taux et droits plus d'une fois au cours d'un même exercice financier, mais l'augmentation totale en vertu du présent article ne peut en aucun cas dépasser le pourcentage autorisé par l'article 99.

Restriction

99(1) La Corporation de distribution peut changer les frais, taux et droits qu'elle demande pour une catégorie de ses services si ce changement se traduit par un pourcentage qui ne dépasse pas le plus élevé des pourcentages suivants :

- a) trois pour cent;
- b) la variation en pourcentage de l'indice moyen des prix à la consommation.

99(2) Sous réserve du paragraphe (3), afin d'assurer que le changement aux frais, taux et droits est autorisé en vertu du paragraphe (1), les données qui suivent sont appliquées aux ventes réelles d'électricité dans la province pour cette catégorie de services selon les derniers états financiers vérifiés disponibles de la Corporation de distribution :

- a) les frais, taux et droits proposés;

(b) the charges, rates and tolls in effect at the end of the last completed fiscal year of the Distribution Corporation,

shall be applied to the actual sales of electricity in the Province for that category of service as stated in the last available audited financial statement of the Distribution Corporation.

99(3) During the first fiscal year of the Distribution Corporation, for the purposes of ensuring that the change in charges, rates and tolls is authorized under subsection (1),

(a) the proposed charges, rates and tolls, and

(b) the charges, rates and tolls of the Corporation in effect on March 31, 2003,

shall be applied to the actual sales of electricity in the Province for that category of service as stated in the last available audited financial statement of the Corporation.

Filing of schedules

100(1) The Distribution Corporation shall file new schedules with the Board before any change in the charges, rates and tolls is made under section 98.

100(2) The schedules filed with the Board under subsection (1) shall indicate the date on which the change is to become effective, which date shall not be earlier than 30 days after the date upon which the schedules are filed.

100(3) When filing new schedules with the Board in relation to a change in the charges, rates and tolls under section 98, the Distribution Corporation shall include in the schedule the date the authorization was given by the board of directors of the Distribution Corporation to change the charges, rates and tolls.

100(4) The Distribution Corporation may, in relation to a service that is not covered by or included in the schedule referred to in subsection (1), make a charge, rate or toll that takes effect immediately, and the Distribution Corporation shall immediately file with the Board a schedule of

b) les frais, taux et droits en vigueur à la fin du dernier exercice financier complété de la Corporation de distribution.

99(3) Pour le premier exercice financier de la Corporation de distribution, afin d'assurer que le changement aux frais, taux et droits est autorisé en vertu du paragraphe (1), les données qui suivent sont appliquées aux ventes réelles d'électricité dans la province pour cette catégorie de services selon les derniers états financiers vérifiés disponibles de la Corporation :

a) les frais, taux et droits proposés;

b) les frais, taux et droits en vigueur de la Corporation en vigueur au 31 mars 2003.

Dépôt des indicateurs

100(1) La Corporation de distribution doit déposer à la Commission les nouveaux indicateurs avant que ne soit effectué tout changement aux frais, taux et droits en vertu de l'article 98.

100(2) Les indicateurs déposés à la Commission en vertu du paragraphe (1) doivent indiquer la date à laquelle le changement entre en vigueur, laquelle ne peut précéder de plus de 30 jours la date à laquelle les indicateurs ont été déposés.

100(3) Lors du dépôt des nouveaux indicateurs auprès de la Commission relativement à un changement aux frais, taux et droits en vertu de l'article 98, la Corporation de distribution doit mentionner aux indicateurs la date à laquelle l'autorisation de faire le changement aux frais, taux et droits a été donnée par le conseil d'administration de la Corporation de distribution.

100(4) La Corporation de distribution peut, relativement à un service qui n'est pas prévu par l'indicateur visé au paragraphe (1) ou qui n'y est pas inclus, établir des frais, taux et droits qui entrent en vigueur immédiatement et elle doit immédiatement déposer à la Commission un

that charge, rate or toll, which shall be the same for all like and contemporaneous services.

100(5) The Distribution Corporation shall, if requested to do so by the Board, demonstrate to the satisfaction of the Board, that a charge, rate or toll effected under subsection (4) is not in respect of a service for which the charges, rates or tolls are otherwise regulated under this Division.

100(6) Subsection (4) does not apply to a service referred to in paragraph 77(3)(b).

Application for change in charges, rates and tolls

101(1) If a change in the charges, rates or tolls for its services would exceed the amount authorized under section 99, the Distribution Corporation shall make an application to the Board for approval of the change, and shall not make any change until it receives the Board's approval.

101(2) The Board shall, on receipt of an application under this section, proceed under section 123.

101(3) The Board shall, when considering an application under this section, base its order or decision respecting the charges, rates and tolls to be charged by the Distribution Corporation on all of the projected revenue requirements for the provision of the services referred to in section 97.

101(4) The Board may, when considering an application under this section, take into consideration

- (a) accounting and financial policies of the Distribution Corporation,
- (b) proposed allocations of costs among customer classes,
- (c) rate design matters,
- (d) customer service policies and charges, and
- (e) energy programs instituted or planned by the Distribution Corporation.

indicateur de ces frais, taux et droits, lesquels doivent être les mêmes pour tous services semblables et contemporains.

100(5) La Corporation de distribution doit, si la Commission l'exige établir à la satisfaction de la Commission que des frais, taux ou droits demandés en vertu du paragraphe (4) ne sont pas relatifs à un service pour lequel des frais, taux ou droits sont autrement réglementés en vertu de la présente section.

100(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au service visé par l'alinéa 77(3)b).

Demande d'approbation au changement des frais, taux et droits

101(1) Si un changement aux frais, taux et droits pour ses services se traduit par un pourcentage qui dépasse le pourcentage autorisé en vertu de l'article 99, la Corporation de distribution doit faire une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation au changement; et elle ne peut faire le changement tant qu'elle n'en a pas reçu l'approbation.

101(2) Sur réception d'une demande en vertu du présent article, la Commission procède en vertu de l'article 123.

101(3) Lorsqu'elle prend en considération une demande en vertu du présent article, la Commission doit rendre son ordonnance ou sa décision quant aux frais, taux et droits qui doivent être demandés par la Corporation de distribution en fonction de tous les besoins en revenus pour la fourniture des services visés à l'article 97.

101(4) La Commission peut, lorsqu'elle prend en considération une demande en vertu du présent article, tenir compte de ce qui suit :

- a) des politiques comptables et financières de la Corporation de distribution;
- b) de la répartition des coûts proposée entre les catégories de clientèle de la province;
- c) des questions se rapportant au plan tarifaire;
- d) des politiques et frais de service à la clientèle;
- e) des programmes d'efficacité énergétique institués ou planifiés par la Corporation de distribution.

101(5) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) approve the charges, rates and tolls, if satisfied that they are just and reasonable or, if not so satisfied, fix such other charges, rates or tolls as it finds to be just and reasonable, and

(b) set the time at which any change in the charges, rates or tolls is to take effect, except that the change may not take effect until the expiration of 30 days after the filing of the order or decision of the Board with the Clerk of the Executive Council under section 104.

Collection of charges, rates and tolls

102(1) The Distribution Corporation shall not charge, demand, collect or receive a greater or less compensation for any service that is prescribed in the schedules than are at the time established, or demand, collect or receive any charges, rates or tolls not specified in such schedules.

102(2) Subsection (1) does not apply to a service referred to in paragraph 77(3)(b).

102(3) Notwithstanding subsection (1), if as the result of an error in calculating or preparing a bill or determining the consumption of electricity of a customer, the Distribution Corporation charges or demands an amount of compensation less than the amount that it is required to charge or demand under subsection (1) for the customer's actual consumption, it shall

(a) serve the customer with written notice of the error, and

(b) forgive the difference between the two amounts in relation to all of the electricity consumed by the customer more than 6 months before the date of service of the notice referred to in paragraph (a).

102(4) Notwithstanding subsection (3), the Distribution Corporation shall not forgive the difference between the two amounts under that subsection if the error to which it relates resulted from the customer's illegal or wilful damage to or interference with equipment used to record the consumption of electricity by the customer.

102(5) A notice referred to in paragraph (3)(a) shall be served in accordance with one of the methods of personal service established under the Rules of Court.

101(5) À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

a) elle approuve le changement aux frais, taux et droits, si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe les frais, taux et droits qu'elle juge justes et raisonnables;

b) elle fixe le moment auquel tout changement des frais, taux et droits entre en vigueur sauf qu'un tel changement ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du greffier du Conseil exécutif en vertu de l'article 104.

Perception des frais, taux et droits

102(1) La Corporation de distribution ne peut demander, exiger, percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure pour ses services à celle qui est prévue par les indicateurs établis à l'époque, ni exiger, ni percevoir, ni recevoir des frais, taux ou droits non spécifiés dans ces indicateurs.

102(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au service visé par l'alinéa 77(3)b).

102(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'en raison d'une erreur relative au calcul ou à la préparation d'une facture ou à la détermination de la consommation d'électricité d'un client, la Corporation de distribution demande ou exige une rétribution inférieure à celle qu'elle doit demander ou exiger en vertu du paragraphe (1), eu égard à la consommation réelle du client, elle doit faire ce qui suit :

a) signifier un avis écrit au client l'avisant de l'erreur;

b) renoncer à la différence entre les deux montants relativement à toute l'électricité consommée par le client plus de six mois avant la date de signification de l'avis visé à l'alinéa a).

102(4) Nonobstant le paragraphe (3), la Corporation de distribution ne peut renoncer à la différence entre les deux montants visée à ce paragraphe, si l'erreur dont elle résulte est due à l'endommagement ou à l'interférence illégal ou intentionnel par le client de l'équipement servant à mesurer sa consommation d'électricité.

102(5) La signification à un client de l'avis visé à l'alinéa (3)a) se fait conformément à l'un des modes de signification personnelle établis aux *Règles de procédure*.

102(6) The Distribution Corporation, if making a demand for payment of the difference between the two amounts under subsection (3) in relation to electricity consumed by the customer during the 6 months before the date of service of the notice referred to in paragraph (3)(a), shall charge, demand, collect or receive a reasonable estimate of the amount of the difference if the amount cannot be calculated exactly.

Review of charges, rates and tolls

103(1) The Lieutenant-Governor in Council may request the Board to review any or all of the charges, rates or tolls charged by the Distribution Corporation for sales of electricity within the Province.

103(2) The Board shall, on receipt of a request under subsection (1),

(a) direct the Distribution Corporation to file an application for confirmation of any or all of the charges, rates or tolls charged by it,

(b) give notice to the Distribution Corporation of the date of the hearing of the application, and

(c) proceed under section 123.

103(3) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) confirm the charges, rates or tolls, if it is satisfied that they are just and reasonable or, if not so satisfied, fix such other charges, rates and tolls as it finds to be just and reasonable, and

(b) set the time at which any change in the charges, rates or tolls is to take effect, except that a change in the charges, rates or tolls may not take effect until the expiration of 30 days after the filing of the order or decision of the Board with the Clerk of the Executive Council under section 104.

Filing of order or decision

104 The Board shall, in relation to an order or decision respecting charges, rates and tolls to be charged by the Distribution Corporation, file a copy of its order or decision with Clerk of the Executive Council within 14 days after the making of the order or decision.

102(6) Lorsque la Corporation de distribution demande le paiement de la différence entre les deux montants visés au paragraphe (3) relativement à l'électricité consommée par le client durant les six mois qui précèdent la date de signification de l'avis visé à l'alinéa (3)a), si la différence ne peut être calculée de façon exacte, la Corporation doit demander, exiger, percevoir et recevoir un montant qui en représente une évaluation raisonnable.

Révision des frais, taux et droits

103(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander à la Commission de réviser l'un ou l'ensemble des frais, taux et droits que la Corporation de distribution demande pour les ventes d'électricité dans la province.

103(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), la Commission fait ce qui suit :

a) elle enjoint à la Corporation de distribution de déposer une demande pour la confirmation de tous ou de l'un quelconque des frais, taux ou droits qu'elle demande;

b) elle donne à la Corporation de distribution un avis de la date de l'audience;

c) elle procède en vertu de l'article 123.

103(3) À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

a) elle confirme le changement aux frais, taux et droits, si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe les frais, taux et droits qu'elle juge justes et raisonnables;

b) elle fixe le moment auquel tout changement aux frais, taux et droits entre en vigueur, sauf qu'un tel changement ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du greffier du Conseil exécutif en vertu de l'article 104.

Dépôt d'une ordonnance ou d'une décision

104 La Commission doit déposer une copie de son ordonnance ou de sa décision quant aux frais, taux et droits que la Corporation de distribution doit demander auprès du greffier du Conseil exécutif dans un délai de 14 jours.

Modification or reversal by Lieutenant-Governor in Council

105(1) The Lieutenant-Governor in Council may, within 30 days after the filing of the order or decision of the Board with the Clerk of the Executive Council under section 104, on the Lieutenant-Governor in Council's own motion, modify or reverse an order or decision made by the Board respecting the charges, rates and tolls to be charged by the Distribution Corporation, and such modification or reversal is binding on the Board and on all parties, and the decision of the Lieutenant-Governor in Council is final.

105(2) Where the Lieutenant Governor in Council modifies or reverses an order or decision under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall, where applicable, set the time the change in the charges, rates or tolls is to take effect and direct the Distribution Corporation to file a new schedule of the charges, rates and tolls or to indicate the change or changes on the existing schedules.

Appeal

106(1) If the Lieutenant-Governor in Council does not modify or reverse an order or decision of the Board under section 105 within 30 days after the filing of the order or decision of the Board with the Clerk of the Executive Council, section 25 of the *Public Utilities Act* applies with the necessary modifications.

106(2) For the purposes of subsection (1), "public utility" when used in section 25 of the *Public Utilities Act*, shall be read as referring to the Distribution Corporation.

DIVISION C
TRANSMISSION AND
ANCILLARY SERVICES

Application

107 This Division applies to

- (a) all transmitters,
- (b) the SO, and
- (c) the tariffs pertaining to the provision of transmission services and ancillary services.

Modification ou annulation par le lieutenant-gouverneur en conseil

105(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans un délai de 30 jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier du Conseil exécutif en application de l'article 104, de sa propre initiative, modifier ou annuler l'ordonnance ou la décision rendue par la Commission. Toute modification ou annulation par le lieutenant-gouverneur en conseil est finale et lie la Commission et les autres parties.

105(2) La décision du lieutenant-gouverneur en conseil de modifier ou d'annuler une décision en vertu du paragraphe (1) doit, s'il y a lieu, fixer le moment de l'entrée en vigueur du changement des frais, taux et droits et enjoindre à la Corporation de distribution de déposer ses nouveaux indicateurs de frais, taux ou droits ou d'indiquer les changements sur les indicateurs existants.

Appel

106(1) L'article 25 de la *Loi sur les entreprises de service public* s'applique avec les adaptations nécessaires dans le cas où il n'y a pas eu modification ou annulation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la décision de la Commission en application de l'article 105 dans un délai de 30 jours à partir du dépôt de l'ordonnance ou de la décision auprès du greffier du Conseil exécutif.

106(2) Aux fins du paragraphe (1), un renvoi à « entreprise de service public » à l'article 25 de la *Loi sur les entreprises de service public* vaut renvoi à « Corporation de distribution ».

SECTION C
SERVICES DE TRANSPORT ET SERVICES
ANCILLAIRES

Champ d'application

107 La présente section s'applique aux personnes et à ce qui suit :

- a) à tous les transporteurs;
- b) à l'ER;
- c) aux tarifs relatifs à la fourniture des services de transport et des services ancillaires.

Tariff must provide for open access

108(1) A tariff pertaining to the provision of transmission services shall provide for open and non-discriminatory access to transmission services.

108(2) All tariffs shall be just and reasonable and shall under substantially similar circumstances and conditions be charged equally to all persons on the same basis or at the same rate.

Question of fact

109 The Board may determine, as a question of fact, whether or not transmission or ancillary services under substantially similar circumstances and conditions have been charged for equally to all persons on the same basis or at the same rate.

Prohibition

110 Unless approval to do so has been obtained from the Board, neither the SO nor any transmitter shall charge or change any charge, rate or toll or any tariff in respect of transmission services or ancillary services.

Application for approval of tariff

111(1) The SO may make application to the Board for approval of a tariff pertaining to the provision of transmission services or ancillary services, or both.

111(2) The Board shall, on receipt of an application from the SO for approval of a tariff pertaining to transmission services or ancillary services, or both, proceed under section 123.

111(3) When an application is made under this section, a transmitter shall attend the hearing under section 123 for the purposes of defending its revenue requirements, and is deemed to be a party in the proceedings before the Board.

111(4) The Board shall, when considering an application by the SO in respect of an approval of a tariff pertaining to transmission services, base its order or decision respecting the tariff on all of the projected revenue requirements of the SO and the transmitters for transmission services and the allocation of such revenue requirements between the SO and the transmitters.

Le tarif doit prévoir le libre accès

108(1) Un tarif relatif à la fourniture de services de transport doit permettre un accès libre et non discriminatoire aux services de transport.

108(2) Tous les tarifs doivent, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être justes et raisonnables et être demandés de tous et selon les mêmes taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

Question de fait

109 La Commission peut déterminer, comme question de fait, si les services de transport ou les services ancillaires sont fournis dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires ou non et si les tarifs sont demandés de tous et selon les mêmes taux.

Interdiction

110 À moins d'avoir obtenu l'approbation de la Commission pour le faire, ni l'ER ni un transporteur ne peut demander ou changer les frais, taux ou droits ou tarifs pour ses services de transport ou ses services ancillaires.

Demande d'approbation d'un tarif

111(1) L'ER peut faire une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif à la fourniture de services de transport ou de services ancillaires, ou relatif aux deux genres de services.

111(2) La Commission procède en vertu de l'article 123, sur réception d'une demande en vue d'obtenir l'approbation d'un tarif relatif aux services de transport ou aux services ancillaires ou aux deux genres de services.

111(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article, un transporteur doit être présent à l'audience tenue en vertu de l'article 123 afin de faire la preuve du bien-fondé de sa demande au titre de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.

111(4) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services de transport, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de tous les besoins en revenus de l'ER et des transporteurs pour fournir ces services de transport et la répartition de ces besoins en revenus entre l'ER et les transporteurs.

111(5) The Board shall, when considering an application by the SO in respect of an approval of a tariff pertaining to ancillary services, allow in its order or decision for mechanisms to recover the reasonable costs incurred by the SO in the acquisition and provision of ancillary services, or base its order or decision respecting the tariff on all of the projected revenues from the sale of ancillary services and all of the projected costs to be incurred by the SO in the acquisition or provision of ancillary services.

111(6) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) approve the tariff, if it is satisfied that the tariff applied for is just and reasonable or, if not so satisfied, fix such other tariff as it finds to be just and reasonable, and

(b) set the time at which any change in the tariff is to take effect.

Collection under a tariff

112 The SO shall not charge, demand, collect or receive a greater or less compensation for transmission services or ancillary services than is prescribed in the tariff approved by the Board.

Filing of order or decision

113 The Board shall file a copy of its order or decision respecting a tariff for transmission services and ancillary services with Clerk of the Executive Council.

Review

114(1) The Lieutenant-Governor in Council may request the Board to review all or any portion of a tariff approved by the Board in respect of the provision of transmission services or ancillary services.

114(2) The Board shall, on receipt of a request under subsection (1),

(a) direct the SO to file an application for confirmation of any portion or all of the tariff,

(b) give notice to the SO and all transmitters of the date of the hearing of the application, and

(c) proceed under section 123.

111(5) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de l'ER relativement à son tarif relatif aux services ancillaires, rendre son ordonnance ou sa décision en fonction de toutes les recettes provenant de la vente des services ancillaires et tous les coûts qui doivent être engagés par l'ER pour acquérir ou fournir ces services ancillaires. La Commission en ce faisant doit prévoir les mécanismes permettant de recouvrer les coûts raisonnables engagés par l'ER dans l'acquisition ou la fourniture des services ancillaires.

111(6) À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

a) elle approuve le tarif, si elle est convaincue que le tarif demandé est juste et raisonnable ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe le tarif qu'elle juge juste et raisonnable;

b) elle fixe le moment auquel le changement entre en vigueur.

Perception selon le tarif

112 L'ER ne peut demander, exiger, percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure pour ses services de transport ou ses services ancillaires à celle qui est prévue au tarif approuvé par la Commission.

Dépôt d'une ordonnance ou d'une décision

113 La Commission doit déposer une copie de son ordonnance ou de sa décision concernant le tarif relatif aux services de transport et aux services ancillaires auprès du greffier du Conseil exécutif.

Révision

114(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander à la Commission qu'elle révise l'ensemble ou une partie quelconque des tarifs relatifs à la fourniture de services de transport ou de services ancillaires approuvés par la Commission.

114(2) Sur réception d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), la Commission fait ce qui suit :

a) elle enjoint à l'ER de déposer une demande en vue de faire confirmer l'ensemble ou l'une partie quelconque de son tarif;

b) elle donne à l'ER et à tous les transporteurs un avis de l'audience portant sur la demande;

c) elle procède en vertu de l'article 123.

114(3) A transmitter who receives a notice under paragraph (2)(b) shall attend the hearing for the purpose of defending its revenue requirements and is deemed to be a party in the proceedings before the Board.

114(4) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) confirm the tariff, if it is satisfied that the tariff is just and reasonable, or if not so satisfied, fix such other tariff as it finds to be just and reasonable, and

(b) set the time at which any change in the tariff is to take effect.

Appeal

115(1) A person aggrieved by any decision or order of the Board under section 111 or 114 may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or, if the SO or a transmitter, to the Court of Appeal of New Brunswick, in respect of the decision or order, and section 25 of the *Public Utilities Act* applies with the necessary modifications to such application.

115(2) For the purposes of subsection (1), "public utility" when used in section 25 of the *Public Utilities Act*, shall be read as referring to the SO or a transmitter, as the case may be.

DIVISION D PUBLIC UTILITIES BOARD

Board has powers and privileges of commissioners

116 In any application or proceeding before the Board under this Act, the Board has all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act* and regulations under that Act, except that a witness shall be paid the amount of money allowed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick to a witness for travel and attendance.

Jurisdiction with respect to law and fact

117 For the purposes of this Act, the Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or of fact.

114(3) Un transporteur qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa (2)b) doit être présent à l'audience afin de défendre le bien-fondé de ses besoins en revenus et il est réputé être une partie à l'instance devant la Commission.

114(4) À la fin de l'audience, la Commission fait ce qui suit :

a) elle confirme le tarif si elle est convaincue que le tarif demandé est juste et raisonnable ou si elle n'en est pas convaincue, elle fixe le tarif qu'elle juge juste et raisonnable;

b) elle fixe le moment auquel tout changement du tarif entre en vigueur.

Appel

115(1) Une personne lésée par une décision ou par une ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'article 111 ou 114 peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou, s'il s'agit de l'ER ou d'un transporteur, à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la révision de cette décision ou ordonnance et l'article 25 de la *Loi sur les entreprises de service public* s'applique avec les adaptations nécessaires.

115(2) Aux fins du paragraphe (1), un renvoi à « d'une entreprise de service public » à l'article 25 de la *Loi sur les entreprises de service public* vaut renvoi à « de l'ER » ou à « d'un transporteur », selon le cas.

SECTION D COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Commission a les pouvoirs et les privilèges des commissaires

116 La Commission est investie de tous les pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements lors d'une demande ou de toute autre instance en vertu de la présente loi, sauf qu'il doit être versé à un témoin les frais de déplacement et de présence alloués à un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Compétence sur les questions de droit et de fait

117 Aux fins de la présente loi, la Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toute question de fait ou de droit.

Forbearance

118(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty, where the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purposes of this Act.

118(2) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

Policies and rules

119(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies and rules to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under this Act.

119(2) Subsection (1) shall be deemed not to authorize any regulation directed specifically to any application, matter or decision pending before the Board.

Rules of the Board

120 The Board may make rules respecting the practice and procedure regarding all matters over which it has jurisdiction under this Act and such rules, when approved by the Lieutenant-Governor in Council, shall have the force of law.

Appointment of counsel, experts and others

121(1) The Board may appoint counsel, experts or other persons to assist it in any matter within its jurisdiction under this Act or to institute or attend proceedings before any other tribunal or authority, and the Board may order by whom the fees and expenses of the persons so appointed shall be paid.

121(2) Where the Board appoints any counsel, expert or other person under subsection (1) to perform any service under this Act, that person shall be paid by the Board, and shall be reimbursed for expenses at rates fixed by the Board.

Abstention

118(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer, en tout ou en partie et, avec ou sans condition, ses pouvoirs ou ses fonctions dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec les fins de la présente loi.

118(2) Si la Commission s'abstient de procéder à une réglementation, elle peut plus tard reprendre un degré de réglementation plus élevé si elle estime que son degré d'abstention n'est plus justifié.

Politiques et règles

119(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement des politiques et des règles que doit suivre la Commission dans l'exercice des pouvoirs et des attributions que lui confère la présente loi.

119(2) Le paragraphe (1) n'est pas réputé permettre l'établissement de règlement s'appliquant spécifiquement à toute demande, question ou décision en instance devant la Commission.

Règles de la Commission

120 La Commission peut établir des règles de pratique et la procédure applicables à toutes les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi et ces règles et la procédure ont force de loi lorsqu'elles sont approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination des conseillers juridiques, experts et autres

121(1) La Commission peut nommer des conseillers juridiques, des experts ou d'autres personnes pour l'aider dans toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi ou pour introduire une instance ou y participer devant tout autre tribunal ou organisme, auquel cas elle peut également désigner les personnes qui doivent supporter les honoraires et les frais des personnes ainsi nommées.

121(2) Les conseillers juridiques, les experts ou les autres personnes nommés par la Commission en vertu du paragraphe (1) pour fournir un service prévu par la présente loi, sont rémunérés par la Commission et ont droit au remboursement de leurs dépenses aux taux fixés par elle.

Privilege of board members and employees

122 No commissioner or employee of the Board shall be required to give testimony in any civil action to which the Board is not a party, concerning information obtained in carrying out the commissioner's or the employee's official duties to the Board.

Hearing respecting change in rates

123(1) Notice of the hearing of an application for the approval of charges, rates or tolls under Division B, or the approval of tariffs under Division C, shall, unless otherwise ordered by the Board, be given by advertisement for a period of not less than 20 days, in one or more newspapers as directed by the Board and by such other means as the Board may direct.

123(2) Where an application has been made and notice given, the Board shall hold a hearing.

123(3) On receipt of an application to the Board, the Board shall notify the Attorney General of such application.

123(4) The Board shall, on the request of the Attorney General, forward to the Attorney General a copy of all materials filed with the Board with respect to an application.

123(5) The Attorney General may intervene and make such representations as the Attorney General considers to be in the public interest.

Order respecting application

124 On any application to it, and after considering the evidence given at a hearing or inquiry, the Board may make an order granting the whole or part only of the application, make a conditional order, or grant further or other relief besides or instead of that applied for, as fully and in all respects as if the application had been for such partial, further or other relief.

Just and reasonable rates

125(1) In approving or fixing just and reasonable charges, rates, tolls or tariffs, the Board may adopt any

Privège des commissaires et des employés de la Commission

122 Un commissaire ou un employé de la Commission ne peut être contraint à témoigner dans une cause civile à laquelle la Commission n'est pas partie, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles auprès de la Commission.

Audience portant sur les frais, taux et droits

123(1) À moins que la Commission n'en ordonne autrement, un avis d'audience doit être donné par la publication de l'avis pendant une période d'au moins 20 jours, dans un ou plusieurs journaux de la manière indiquée par la Commission ou par tout autre mode qu'elle indique lorsqu'il s'agit d'une audience relativement à une demande visant à obtenir l'approbation des frais, taux ou droits en vertu de la section B ou l'approbation d'un tarif en vertu de la section C.

123(2) La Commission tient une audience conformément à la présente loi lorsque demande lui en est faite et que l'avis d'audience a été donné.

123(3) Sur réception d'une demande, la Commission doit en informer le procureur général.

123(4) Si le procureur général le lui demande, la Commission doit lui faire parvenir une copie de tous les documents qui lui ont été remis relativement à la demande.

123(5) Le procureur général peut intervenir et présenter les observations qu'il estime être d'intérêt public.

Ordonnance à la suite d'une demande

124 Sur réception d'une demande et après avoir pris en considération la preuve recueillie à l'audience ou pendant une enquête, la Commission peut rendre une ordonnance accueillant la demande en tout ou en partie. Elle peut, par ailleurs, rendre une ordonnance conditionnelle ou accorder des mesures de redressement complémentaires ou autres en plus ou en remplacement de ce qui fait l'objet de la demande, à tous égards et de façon aussi complète que si la demande vise à obtenir ces mesures de redressement partielles, complémentaires ou autres.

Taux justes et raisonnables

125(1) Lorsqu'elle approuve ou fixe des frais, taux et droits et des tarifs qui sont justes et raisonnables, la Com-

method or technique that it considers appropriate, including an alternative form of regulation.

125(2) In an application regarding charges, rates, tolls or tariffs, the burden of proof is on the applicant.

Joint hearings

126(1) Subject to the prior approval of and any terms or conditions specified by the Minister, the Board or any commissioner or commissioners appointed by the Chairman of the Board may participate in joint hearings

(a) with authorities constituted under the laws of other jurisdictions to supervise the electricity industry, or

(b) that involve a department of the government of the Province.

126(2) Where the Chairman of the Board so directs, any hearing required to be held under this Part may be conducted as a joint hearing under subsection (1).

126(3) Subject to any terms or conditions specified by the Minister, where a hearing required to be held under this Part is conducted as a joint hearing, the commissioner or commissioners of the Board participating in the joint hearing shall, notwithstanding subsection 2(6) of the *Public Utilities Act* or any other provision of that Act, be deemed to be the Board and to have all the authority, powers and immunities of the Board with respect to all things related to the application or matter being considered at the hearing.

Monitoring of electricity sector

127(1) The Board shall monitor the electricity sector and may report to the Minister on the state of the electricity sector, including the efficiency, fairness, transparency and competitiveness of markets in the electricity sector and of the market rules, the conduct of the SO in relation to its activities and responsibilities and the conduct of the SO, transmitters and market participants under the market rules.

127(2) If requested by the Minister, the Board shall advise the Minister on

mission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime indiquée, y compris un autre mode de réglementation.

125(2) Dans une demande portant sur les frais, taux, droits et tarifs, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

Audiences mixtes

126(1) Sous réserve de l'approbation préalable du Ministre et des conditions qu'il a spécifiées, la Commission ou l'un ou plusieurs des commissaires nommés par le président de la Commission peuvent participer à des audiences mixtes dans les cas suivants :

a) avec des organismes constitués sous le régime de lois d'autres autorités législatives pour exercer un contrôle sur l'industrie de l'électricité;

b) dans les cas qui impliquent un autre ministère du gouvernement de la province.

126(2) Lorsque le président de la Commission l'ordonne, toute audience dont la présente partie exige la tenue peut se tenir en audience mixte comme le prévoit le paragraphe (1).

126(3) Sous réserve des modalités et conditions spécifiées par le Ministre, lorsqu'une audience dont la présente loi exige la tenue se tient en audience mixte, le ou les commissaires de la Commission qui y participent sont, par dérogation au paragraphe 2(6) de la *Loi sur les entreprises de service public* ou à toute autre disposition de cette loi, réputés former la Commission et en avoir tous les pouvoirs, toutes les attributions et immunités à l'égard de tout ce qui concerne la demande ou de la question étudiée à l'audience.

Surveillance du secteur de l'électricité

127(1) La Commission est chargée de la surveillance du secteur de l'électricité et elle doit en faire rapport au Ministre. Le rapport doit commenter l'efficacité, l'équité, la transparence et la concurrentialité du secteur de l'électricité et des règles du marché, la conduite de l'ER dans l'exercice de ses activités et de ses responsabilités et la conduite de l'ER, des transporteurs, des participants au marché dans le cadre des règles du marché.

127(2) Sur demande du Ministre, la Commission doit donner des avis portant sur ce qui suit :

(a) any abuse or potential abuse of market power in the electricity sector, or

(b) circumstances giving rise to or capable of giving rise to unintended outcomes or effects contrary to the interests of competition.

127(3) The Board may conduct an audit of the SO for the purposes of subsection (1).

Powers of inquiry

128(1) The Board may, on its own motion or on a complaint made by any person, inquire into, hear and determine any matter where it appears to the Board

(a) that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done under this Part or rule, order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in contravention of this Part, or any rule, order or direction,

(b) that the circumstances may require it, in the public interest, to make any order or give any direction, leave or approval that by law it is authorized to make or give, or concerning any matter, act or thing that by this Part or rule, order or direction is prohibited or required to be done, or

(c) that there is an abuse or potential abuse of market power by a market participant.

128(2) When inquiring into, hearing or determining any matter, the Board

(a) may, subject to this Act, determine its own procedure and give directions about process and procedure that it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone, and require anyone to gather evidence or prepare studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act,

a) toute emprise sur le marché ou les emprises possibles sur le marché dans le secteur de l'électricité;

b) les circonstances qui peuvent donner lieu à des cas d'emprise sur le marché ou qui peuvent donner lieu à des conséquences non désirées ou qui nuisent à la concurrence.

127(3) La Commission peut faire une vérification de l'ER aux fins du paragraphe (1).

Pouvoirs d'enquête

128(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte formulée par toute personne, s'enquérir, entendre et trancher les questions soulevées par tout cas où il lui appert

a) qu'une personne contrevient ou a contrevenu, par un acte ou une omission, à la présente partie, à une règle, à une ordonnance rendue ou à une directive donnée par elle;

b) que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à rendre une ordonnance ou à donner une directive, autorisation ou approbation, qu'en droit elle est autorisée à rendre ou à donner ou qui se rapporte à un acte que la présente partie, une règle, une ordonnance ou une directive interdisent ou exigent;

c) qu'il y a emprise sur le marché ou qu'une emprise sur le marché exercée par un participant au marché est possible.

128(2) La Commission alors qu'elle s'enquit, entend ou tranche toute demande ou question

a) peut, sous réserve de la présente loi déterminer sa propre procédure, et peut, sur toute question, donner des directives concernant la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou d'une conférence préalable à l'audience;

b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger des éléments de preuve ou préparer des études pertinentes et ancillaires par rapport aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

128(3) The Board may require from a complainant such security for the costs incurred or to be incurred by the Board under this section as it considers reasonable, which security may be forfeited to the Board if the complaint is not substantiated.

Orders of the Board

129 The Board may

(a) order and require any person to do, forthwith, or within or at any specified time and in any manner it may determine, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Part or any regulation or rule or order or direction made or given under this Part, and

(b) forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Part or any regulation or rule or order or direction.

Order in the public interest

130 Any order of the Board made under this Act is subject to such terms as the Board considers necessary in the public interest.

Effective date of order

131 Subject to sections 103 and 105, every order of the Board comes into effect on the date it is made unless the order states otherwise and an appeal under this Act does not stay its operation, unless a judge orders otherwise, but the Board itself may suspend the operation of the appealed order until a decision has been rendered on the appeal.

c) n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) n'est pas liée par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi, selon ce qu'elle détermine;

f) peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

128(3) La Commission peut exiger d'un plaignant un cautionnement pour frais qu'elle estime raisonnable pour les dépenses engagées en vertu du présent article. Le cautionnement peut être confisqué par la Commission si la plainte s'avère non fondée.

Ordonnances de la Commission

129 La Commission peut faire ce qui suit :

a) ordonner et enjoindre à quiconque d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti, ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle peut fixer, tout acte qu'exigent ou que peuvent exiger la présente partie ou un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive établie, rendue ou donnée en vertu de la présente partie;

b) interdire ou faire cesser tout acte contraire à la présente loi ou à un règlement, une règle, une ordonnance ou une directive.

Ordonnance rendue dans l'intérêt public

130 Toute ordonnance de la Commission rendue en vertu de la présente loi est assortie des modalités que la Commission estime nécessaires dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

131 Sous réserve des articles 103 et 105, toute ordonnance de la Commission entre en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf indication contraire, et son effet n'est pas suspendu par un appel en vertu de la présente loi, sauf décision contraire du juge; toutefois, la Commission peut elle-même suspendre l'effet de l'ordonnance frappée d'appel jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel.

Substantial compliance

132 Substantial compliance with the requirements of this Act on the part of the Board is sufficient to give effect to an order, rule or decision of the Board, and such order, rule or decision is not invalid for any technical or non-material defect.

Confidentiality of information

133 Where information obtained by the Board concerning the costs of a person in relation to operations of the person that are regulated under this Part, or other information that is by its nature confidential, is obtained from such person by the Board in the course of performing its duties under this Act, or is made the subject of an inquiry by any party to any proceeding held pursuant to the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

Copies as evidence

134(1) Where a document purports to be a copy of any rule, order, direction, decision or report made or given by the Board or any of its officers and is certified by the secretary of the Board, it shall be received in evidence as *prima facie* proof of the original document.

134(2) Any document purporting to be certified by the secretary of the Board as a copy of any document deposited with the Board, or of any extract of a Board document, shall be received in evidence as *prima facie* proof that the original was so deposited, that it was received, signed, certified, attested or executed as it purports to be from the certified copy.

134(3) A copy of an order, rule or other document on record with the Board, purporting to be certified by the secretary of the Board, shall be received in evidence as *prima facie* proof of the document.

Furnishing of certificates and copies to Board

135 The Minister, any other minister, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as it may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in

Observation substantielle

132 L'observation substantielle des exigences de la présente loi suffit pour donner effet à toutes les ordonnances, règles ou décisions de la Commission, lesquelles ne sont pas frappées d'invalidité du fait d'un vice de forme ou d'un vice non important.

Caractère confidentiel des renseignements

133 Lorsque la Commission obtient d'une personne, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, des renseignements concernant les coûts supportés par cette personne en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente partie ou d'autres renseignements de nature confidentielle, ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

Copies versées au dossier

134(1) Est recevable à titre de preuve *prima facie* du document original, tout document qui est censé être la copie d'une règle, d'une ordonnance, d'une directive, d'une décision ou d'un rapport fait ou donné par la Commission ou par l'un de ses dirigeants et certifié par son secrétaire.

134(2) Tout document censé être certifié par le secrétaire de la Commission comme copie de tout document déposé auprès de la Commission, ou d'un extrait d'un document de la Commission, est recevable à titre de preuve *prima facie* établissant que le document original a été ainsi déposé, qu'il a été reçu, signé, certifié, attesté ou passé de la manière indiquée dans la copie certifiée conforme.

134(3) La copie d'une ordonnance, d'une règle ou de tout autre document se trouvant dans les archives de la Commission et censée être certifiée par le secrétaire de la Commission est recevable à titre de preuve *prima facie* du document.

Fourniture des certificats et des copies à la Commission

135 Le Ministre et tout autre ministre, Services Nouveau-Brunswick, les corporations de la Couronne ou un mandataire de la province doivent fournir gratuitement à la Commission les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la

the public records of Service New Brunswick without charge.

Provision of information to Board

136 The Distribution Corporation, the SO or a transmitter to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required information to the Board.

Assessment of Board expenses

137(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it under this Part and in relation to its responsibilities under Part IV includes, without restricting the generality of the foregoing, the salaries and travelling expenses of the commissioners, secretary and Board employees, the payment of referees, stenographers, experts and witnesses, office rent, unforeseen and contingent expenses, and all other expenses of the Board for the then current year ending on the thirty-first day of March next ensuing, together with any sum necessary to make up any arrearages or deficiency in the assessment for the preceding year, or the collection thereof, and shall be borne by the Distribution Corporation, the SO, transmitters and licensees.

137(2) An amount equal to the costs incurred by the Attorney General with respect to an intervention made in accordance with subsection 123(5)

- (a) shall be deemed to be included within the annual expenses of the Board for the purposes of this section,
- (b) shall be assessed as direct expenses,
- (c) shall be collected by the Board, and
- (d) shall be paid to the Minister of Finance.

137(3) The Board shall

- (a) determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year, and
- (b) categorize the amount to be assessed as direct expenses or common expenses.

Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

Renseignements donnés à la Commission

136 La Corporation de distribution, l'ER ou un transporteur à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient doit les lui fournir.

Cotisations pour les dépenses de la Commission

137(1) Les dépenses annuelles de la Commission engagées ou qui doivent être engagées par elle en vertu de la présente partie et relativement à ses responsabilités en vertu de la partie IV qui, sans que ce soit limitée la portée générale de ce qui précède, comprennent les traitements et frais de déplacement des commissaires et du secrétaire ainsi que des employés de la Commission, la rétribution des arbitres, sténographes, experts et témoins, le loyer de bureau, les dépenses imprévues et toutes autres dépenses de la Commission pour l'exercice financier en cours se terminant le 31 mars suivant, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la cotisation établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par la Corporation de distribution, l'ER, les transporteurs et les titulaires de licence.

137(2) Un montant égal aux frais engagés par le procureur général relatifs à une intervention faite conformément au paragraphe 123(5),

- a) est réputé être inclus dans les dépenses annuelles de la Commission aux fins du présent article;
- b) est un montant pour lequel une cotisation est demandée;
- c) doit être perçu par la Commission;
- d) doit être payé au ministre des Finances.

137(3) La Commission fait ce qui suit :

- a) elle fixe le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pour l'année précédente;
- b) elle classe le montant pour lequel on doit fixer les cotisations comme dépenses directes ou dépenses communes.

137(4) The Board shall

- (a) after the first day of December of the year before the commencement of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess approximately one-half of the amount determined under paragraph (3)(a), and
- (b) after the first day of April of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess the remaining amount determined under paragraph (3)(a).

137(5) The Board, in a manner that to it appears appropriate, shall assess the Distribution Corporation, the SO, and each transmitter and licensee with

- (a) its direct expenses, and
- (b) its share of the common expenses,

and the secretary shall notify the Distribution Corporation, the SO and each transmitter and licensee by registered mail of the amount so assessed upon it.

137(6) The Distribution Corporation, the SO, a transmitter or a licensee shall, on receipt of a notice under subsection (5), pay the assessed amount within 30 days after the posting of the notice.**137(7)** If the amount referred to under subsection (6) is not paid within 30 days, the Board may make an order requiring the payment and file the order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order, on filing, shall have the same force and effect as a order of the Court.**Annual report****138(1)** The Board shall make a report annually to the Minister containing such information as the Minister may require.**138(2)** The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant-Governor in Council and shall then lay the report before the Legislative Assembly if then sitting, or if not sitting, when it next sits.**137(4)** La Commission fait ce qui suit :

- a) après le 1^{er} décembre de l'année qui précède le commencement de l'exercice financier pour lequel les dépenses sont déterminées, établir approximativement la cotisation sur la moitié du montant fixé en application de l'alinéa (3)a);
- b) après le 1^{er} avril de l'exercice financier pour lequel les dépenses sont déterminées, établir la cotisation sur le solde du montant fixé en vertu de l'alinéa (3)a).

137(5) Le secrétaire doit envoyer à la Corporation de distribution, à l'ER, à chacun des transporteurs et à chacun des titulaires de licence, par courrier recommandé, un avis du montant de la cotisation établie pour chacun d'entre eux par la Commission, de la manière qu'elle estime opportune, pour les dépenses suivantes :

- a) leurs dépenses directes;
- b) leurs quotes-parts des dépenses communes.

137(6) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (5), la Corporation de distribution, l'ER, un transporteur et un titulaire de licence doivent payer leur quote-part respective qui y est établie dans un délai de 30 jours après la mise à la poste de l'avis.**137(7)** Si le montant visé au paragraphe (6) n'est pas payé dans le délai de 30 jours, la Commission peut rendre une ordonnance qui en exige le paiement et déposer l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; l'ordonnance a dès lors la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par cette cour.**Rapport annuel****138(1)** La Commission soumet au Ministre un rapport annuel qui renferme les renseignements que le Ministre peut exiger.**138(2)** Le Ministre doit soumettre le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et ensuite le déposer à l'Assemblée législative si elle est en session, sinon le rapport est déposé à la session suivante.

Appointment of inspectors

139(1) The Board may appoint any person as an inspector for the purposes of ensuring compliance with the provisions of this Part, a condition of a licence or an order or decision of the Board.

139(2) The Board shall issue to every inspector a certificate of appointment and every inspector, in the execution of his or her duties under this Part, shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Inspections

140(1) An inspector may, at any reasonable time, upon producing proper identification if so requested, enter any premises, building or place and may

- (a) require the production for inspection of documents or things that may be relevant to the inspection,
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts,
- (c) require information from any person concerning a matter related to the inspection, and
- (d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection.

140(2) In carrying out an inspection, an inspector may

- (a) use a data processing system at the premises, building or place where the records, documents or things are kept,
- (b) reproduce any record, and
- (c) use any copying equipment to make copies of any record.

140(3) Copies or extracts from documents or things removed under this section and certified as being true copies or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent and have the same evidentiary value as the originals.

Nomination des inspecteurs

139(1) La Commission peut nommer des inspecteurs afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente partie ou des conditions d'une licence ou des ordonnances ou des décisions de la Commission.

139(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat de nomination et il doit dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente partie, le produire sur demande.

Inspections

140(1) Un inspecteur peut, à tout moment et sur production de pièces d'identité adéquates si demande lui en est faite, entrer sur les lieux, dans tout bâtiment ou endroit, et il peut

- a) exiger la production de documents ou de choses pertinents à l'inspection;
- b) inspecter et prendre des documents ou choses pertinents afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits;
- c) exiger de toute personne des renseignements concernant un sujet lié à l'inspection;
- d) être accompagné d'une personne qui a une connaissance spéciale ou approfondie du sujet qui suscite l'inspection.

140(2) Alors qu'il procède à une inspection, un inspecteur peut faire ce qui suit :

- a) avoir recours à tout système informatique sur les lieux, dans le bâtiment ou à l'endroit où les dossiers, les documents ou choses sont gardés;
- b) reproduire tout dossier;
- c) utiliser les appareils de reprographie pour faire des copies de tout document.

140(3) Les copies ou les extraits de documents ou les choses qui sont pris en vertu du présent article et qui sont certifiés comme étant des copies ou des extraits conformes aux originaux par la personne qui les a faites sont admissibles en preuve au même titre et avec la même force probante que les originaux.

140(4) An inspector who removes documents or other things shall give a receipt for the items and return the items as soon as possible after the making of copies or extracts.

140(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, building or place for a purpose mentioned in subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

140(6) Every person carrying out an inspection or accompanying a person carrying out an inspection under this section shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of the inspection and shall not communicate those matters to any person except,

(a) if required to do so in connection with the administration of this Part, or any proceedings under this Act,

(b) if it is to his or her counsel, or

(c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

140(7) No person to whom subsection (6) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her inspection.

Penalties imposed by Board

141(1) If any person neglects or refuses to obey, comply with or carry into effect any order or decision of the Board made under the provisions of this Act, the person is liable to a penalty of not less than \$50 and not more than \$500, which penalty may be imposed by the Board.

141(2) A person in respect of whom a penalty has been imposed shall, within 30 days after receipt of notice of the imposition of the penalty, pay to the Board the penalty imposed by the Board.

141(3) The penalties collected by the Board under this section shall be remitted to the Minister of Finance.

140(4) Un inspecteur qui prend un document ou une autre chose doit en donner un récépissé et les remettre aussitôt que possible.

140(5) Un inspecteur peut faire une demande de mandat d'entrée à un juge en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant ou après avoir tenté d'entrer ou d'accéder aux lieux, bâtiments ou endroits à une des fins mentionnées au paragraphe (1).

140(6) Chaque personne qui procède à une inspection ou qui accompagne une personne qui procède à une inspection en vertu du présent article est tenue au secret quant à tout ce dont elle prend connaissance au cours de l'inspection et elle ne peut communiquer à quiconque ce qu'elle apprend, sauf dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'une exigence à satisfaire par rapport à l'application de la présente partie ou relativement à toute instance en vertu de la présente loi;

b) s'il s'agit d'une communication à son conseiller juridique;

c) si la personne que concernent les renseignements y consent.

140(7) Une personne assujettie au paragraphe (6) ne peut être contrainte à témoigner dans une cause civile quant aux renseignements qu'elle a obtenus au cours de son inspection.

Pénalités financières imposées par la Commission

141(1) Quiconque néglige ou refuse d'obéir à une ordonnance ou une décision rendue par la Commission en application des dispositions de la présente loi, ou de la respecter ou de l'appliquer, est passible d'une pénalité financière de 50 \$ au moins et de 500 \$ au plus, imposable par la Commission.

141(2) La personne à qui une pénalité financière est imposée, bénéficie d'un délai de 30 jours pour la payer à partir du moment où elle reçoit l'avis d'imposition de la pénalité et celle-ci est payable à la Commission.

141(3) Les pénalités financières perçues par la Commission en vertu du présent article sont versées au ministre des Finances.

**PART VI
GENERAL**

Electricity from renewable resources

142(1) This section applies to

- (a) the standard service supplier, and
- (b) a municipal distribution utility or industrial customer in respect of electricity that it obtains from other than the standard service supplier.

142(2) A person to whom this section applies shall, in accordance with the regulations, ensure that a portion of the electricity that it uses is obtained from renewable resources.

142(3) A person to whom this section applies shall report to the Minister respecting its compliance with this section and shall, if required, demonstrate to the satisfaction of the Minister that it has met the requirements of this section.

Segregated funds

143(1) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister of Finance may establish segregated funds for the purposes of receiving money from the Corporation or the Nuclear Corporation to be applied to the payment of expenses associated with the decommissioning and irradiated fuel management costs relating to the Point Lepreau Nuclear Generating Station.

143(2) The segregated funds established under subsection (1) shall be managed in accordance with the terms established by the Minister of Finance.

143(3) If this section comes into force before section 3, the reference to "Corporation" shall be read as "New Brunswick Power Corporation", until that section comes into force.

Change of name of corporations

144 If the Corporation, the Distribution Corporation, the Generation Corporation, the Nuclear Corporation or the Transmission Corporation changes its name by articles of amendment under the *Business Corporations Act*, any reference in this Act to the Corporation, the Distribution Corporation, the Generation Corporation or the Transmission Corporation shall be read as a reference to

**PARTIE VI
GÉNÉRALITÉS**

Électricité provenant de sources renouvelables

142(1) Le présent article s'applique

- a) au fournisseur de service en vertu d'un contrat type;
- b) à une entreprise de distribution d'électricité municipale ou à un client industriel relativement à de l'électricité obtenue d'un autre fournisseur que le fournisseur de service en vertu d'un contrat type.

142(2) La personne assujettie au présent article doit, conformément aux règlements, s'assurer qu'une partie de l'électricité qu'elle utilise provient de sources renouvelables.

142(3) La personne assujettie au présent article doit faire rapport au Ministre sur son respect du présent article et doit s'il y a lieu, démontrer à la satisfaction du Ministre qu'elle respecte les exigences du présent article.

Fonds distincts

143(1) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, le ministre des Finances peut établir des fonds distincts pour recevoir les sommes de la Corporation ou de la Corporation d'énergie nucléaire qui sont affectées au paiement des dépenses afférentes au déclassement de la Centrale nucléaire de Point Lepreau et à la gestion de son combustible irradié.

143(2) Les fonds distincts établis en vertu du paragraphe (1) sont gérés conformément aux modalités établies par le Ministre.

143(3) Si le présent article entre en vigueur avant l'article 3, un renvoi à « Corporation » vaut renvoi à « Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick » jusqu'à ce que cet article entre en vigueur.

Changement de raison sociale

144 Si la Corporation, la Corporation de distribution, la Corporation de production, la Corporation d'énergie nucléaire ou la Corporation de transport change sa raison sociale par statuts de modification sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, tout renvoi à la Corporation, à la Corporation de distribution, à la Corporation de production, à la Corporation d'énergie nucléaire ou à la

the corporation by its name as changed pursuant to the articles of amendment.

Prohibitions

145(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Part, or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of the inspection.

145(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act.

Offences and penalties

146 A person who violates or fails to comply with subsection 145(1) or (2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

147(1) A person who

(a) undertakes an activity without a licence for which a licence is required, or

(b) fails to comply with a condition of a licence,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

147(2) Proceedings with respect to an offence under subsection (1) may be instituted at any time within one year after the time when the facts upon which the proceedings are based first came to the knowledge of the Board.

Administration of Act

148 The Minister is responsible for the administration of this Act.

Corporation de transport valent renvoi à leurs nouvelles raisons sociales changées en application des statuts de modification.

Interdictions

145(1) Nul ne peut faire obstruction à un inspecteur qui procède à une inspection ou tente de procéder à une inspection en vertu de la présente partie, ni retenir, détruire, cacher ou refuser de donner tout renseignement ou remettre toute chose exigé par l'inspecteur dans le cadre d'une inspection.

145(2) Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, soit oralement ou par écrit, à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Infractions et pénalités

146 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des paragraphes 145(1) ou (2), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

147(1) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, la personne qui fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) exerce une activité sans licence alors qu'une licence est exigée;

b) omet de se conformer à une condition d'une licence.

147(2) Le délai de prescription pour introduire une instance relativement à une infraction prévue par le paragraphe (1) est d'un an à partir du moment où la Commission a pris connaissance pour la première fois des faits qui ont donné naissance à l'action ou l'instance.

Application de la Loi

148 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Regulations

149(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining “industrial customer”;
- (b) prescribing persons for the purposes of paragraph 19(2)(g);
- (c) prescribing contracts or classes of contracts for the purposes of subsection 24(2), subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (d) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 30, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (e) prescribing criteria for eligibility to be appointed as a director of the SO;
- (f) respecting the appointment and reappointment of a person as a director of the SO;
- (g) prescribing a date for the purpose of subsection 58(6);
- (h) prescribing an amount for the purpose of paragraph 63(1)(a);
- (i) prescribing activities for the purpose of paragraph 86(d);
- (j) respecting policies and rules to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it;
- (k) respecting requirements to obtain electricity from renewable resources, including, without limiting the generality of the foregoing, setting a base level against which the requirement to obtain is able to be compared, setting a percentage or other method of determining the amount to be obtained from renewable resources, specifying renewable resources, setting targets to be met, and how they are to be achieved;
- (l) respecting reports to be made to the Minister for the purposes of section 142;
- (m) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions

Pouvoirs de réglementation

149(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements sur ce qui suit :

- a) définissant « clientèle industrielle » et « client industriel »;
- b) identifiant les personnes aux fins de l’alinéa 19(2)g);
- c) prescrivant les contrats ou les groupes de contrat aux fins du paragraphe 24(2), sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être prescrites par règlement;
- d) prescrivant les lois et les dispositions de lois qui ne s’appliquent pas à un transfert ou à une mutation aux fins de l’article 30, sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être prescrites par règlement;
- e) prescrivant les critères d’admissibilité à une nomination comme administrateur de l’ER;
- f) concernant la nomination et le renouvellement du mandat d’une personne comme administrateur de l’ER;
- g) prescrivant la date aux fins du paragraphe 58(6);
- h) prescrivant un montant aux fins de l’alinéa 63(1)a);
- i) prescrivant les activités aux fins de l’alinéa 86d);
- j) concernant les politiques et les règles à observer par la Commission dans l’exercice des fonctions relevant de sa compétence;
- k) concernant les exigences d’obtenir de l’électricité qui provient de sources renouvelables, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, fixant le niveau de base avec lequel le niveau à atteindre doit être comparé, fixant un pourcentage ou un autre mode de détermination de la quantité d’électricité à obtenir qui doit provenir de sources renouvelables, les niveaux à atteindre et les méthodes pour les atteindre;
- l) concernant les rapports soumis au Ministre aux fins de l’article 142;
- m) exemptant une personne ou une catégorie de personnes de l’application d’une disposition quelconque

and restrictions as may be prescribed by the regulations;

(n) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act;

(o) providing for such transitional matters as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;

(p) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

149(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

149(3) A regulation made under paragraph (1)(o)

(a) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than the day this section comes into force, and

(b) may provide that it applies despite this or any other general or special Act.

Transitional provisions

150 Any interest of the Crown in property as defined in the *Electric Power Act* immediately before the commencement of this section is vested in the Corporation.

151 An expropriation commenced under the *Electric Power Act* before the commencement of this section may, notwithstanding the repeal of that Act, be completed in accordance with the provisions of that Act, with such modifications as may be necessary.

152(1) A person who would otherwise be required to obtain a licence under section 86 to undertake an activity described in that section, may undertake the activity without a licence for a period of 6 months after the commencement of this section.

152(2) For a period of 6 months after the commencement of this section, the definition “market participant” shall be read without reference to the words “licensed by the Board under Part V and”.

de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être prescrites par règlement;

n) définissant tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n’y est pas défini;

o) prévoyant des mesures relatives aux questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables par rapport à la mise en œuvre de la présente loi;

p) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser de façon efficace les fins de la présente loi.

149(2) Un règlement établi en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière.

149(3) Un règlement établi en vertu de l’alinéa 1o), peut prévoir ce qui suit :

a) il peut prévoir que ses effets sont rétroactifs à une date qui ne soit pas antérieure à l’entrée en vigueur du présent article;

b) il peut prévoir qu’il s’applique malgré la présente loi ou toute autre loi de portée générale ou particulière.

Dispositions transitoires

150 Tout intérêt de la Couronne dans des biens tels que définis dans la *Loi sur l’énergie électrique* immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est dévolu à la Corporation.

151 Une expropriation entamée en vertu de la *Loi sur l’énergie électrique* avant l’entrée en vigueur du présent article peut, nonobstant l’abrogation de cette loi être poursuivie, conformément à ses dispositions et avec les adaptations nécessaires.

152(1) Quiconque serait obligé d’obtenir une licence en vertu de l’article 86 afin d’exercer une activité décrite à cet article, peut entreprendre cette activité sans licence pour une période de six mois après l’entrée en vigueur du présent article.

152(2) Pour une période de six mois après l’entrée en vigueur du présent article, un renvoi à la définition « participant au marché » vaut renvoi à la définition de « titulaire d’une licence qui est délivrée par la Commission en vertu de la partie V et ».

153 On the commencement of this section, the Distribution Corporation shall charge for the services referred to in section 97 in accordance with the charges, rates and tolls authorized under Part II of the *Public Utilities Act* that, but for the repeal of that Part, would have been effective on the date on which this section comes into force, until such charges, rates and tolls are changed in accordance with this Act, and any authorization provided, or approval required, under that Part shall be deemed to have been provided or given to the Distribution Corporation.

154(1) On the commencement of this section, the SO shall, with respect to transmission and ancillary services, administer and apply the transmission tariff that was in effect immediately before the commencement of this section, until such tariff is changed in accordance with this Act, and any approval given by the Board in respect of the tariff before the commencement of this section shall be deemed to have been given in respect of the SO and the Transmission Corporation.

154(2) Nothing in this Act requires WPS Canada Generation, Inc. to have an approved tariff in place in respect of the transmission and ancillary services provided by it under a contract effective January 2, 1995, with the Perth-Andover Electric Light Commission, and WPS Canada Generation, Inc. may continue to provide service in accordance with that contract until the contract terminates on December 31, 2004.

154(3) Any tariff filed by WPS Canada Generation, Inc. before January 1, 2005, shall be filed directly with the Board for approval, and the Board may proceed with the application in accordance with the provisions of this Act, with such modifications as are necessary, and such tariff shall be administered by the SO commencing no later than January 1, 2005.

154(4) WPS Canada Generation, Inc. is not required to obtain a licence under section 86 until January 1, 2005, but nothing precludes it from entering into an agreement with the SO with respect to the operation of its transmission system or applying for a licence before that date.

154(5) WPS Canada Generation, Inc. is exempt from the application of this Act, other than subsections (2), (3) and (4), until January 1, 2005, or until it enters into an agreement with the SO with respect to the operation of its transmission system or obtains a licence under section 86, whichever occurs first.

153 À l'entrée en vigueur du présent article, la Corporation de distribution doit demander pour les services visés à l'article 97, les frais, taux et droits autorisés en vertu de la Partie II de la *Loi sur les entreprises de service public* qui, n'eût été de l'abrogation de cette Partie étaient en vigueur juste avant l'entrée en vigueur du présent article, et ce, jusqu'à ce qu'ils soient changés conformément à la présente loi. De plus, toute autorisation ou approbation exigée en vertu de cette Partie est réputée avoir été donnée à la Corporation de distribution.

154(1) À l'entrée en vigueur du présent article, l'ER doit, relativement aux services de transport et aux services auxiliaires, administrer et appliquer le tarif qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à ce qu'il soit changé conformément à la présente loi, et toute approbation donnée par la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été donnée à l'égard de l'ER et de la Corporation de transport.

154(2) Rien dans la présente loi, n'a pour effet d'exiger de WPS Canada Generation Inc. d'avoir un tarif approuvé en place relatif aux services de transport et aux services auxiliaires qu'elle fournit en vertu d'un contrat en vigueur depuis le 2 janvier 1995 avec Perth-Andover Electric Light Commission, et WPS Canada Generation Inc. peut continuer à fournir les services conformément à ce contrat jusqu'à l'échéance de celui-ci le 31 décembre 2004.

154(3) Tous les tarifs déposés par WPS Canada Generation Inc. avant le 1^{er} janvier 2005 doivent être déposés directement à la Commission pour approbation et la Commission peut procéder à l'égard de la demande conformément aux dispositions de la présente loi appliquées avec les adaptations nécessaires; un tel tarif doit être administré par l'ER à partir d'une date qui n'est pas ultérieure au 1^{er} janvier 2005.

154(4) WPS Canada Generation Inc. n'est pas tenue d'obtenir une licence en vertu de l'article 86 avant le 1^{er} janvier 2005, mais rien ne l'empêche d'en faire la demande avant cette date ou de conclure un accord avec l'ER relativement aux opérations de son réseau de transport.

154(5) WPS Canada Generation Inc. est exemptée de l'application de la présente loi à l'exception des paragraphes (2), (3) et (4) jusqu'au 1^{er} janvier 2005, ou jusqu'à ce qu'elle obtienne une licence en vertu de l'article 86 ou jusqu'à ce qu'elle conclut un accord avec l'ER relativement aux opérations de son réseau de transport; le premier des événements à se produire étant celui à retenir.

155(1) Where the Board is conducting a hearing under Part II or Part III of the *Public Utilities Act* immediately before the repeal of those Parts, it shall continue the hearing in accordance with the provisions of this Act.

155(2) An application made by WPS Canada Generation, Inc. under Part I of the *Public Utilities Act* before the commencement of this section may be continued and completed under that Act as it read before the commencement of this section.

156 For the purposes of the first hearing before the Board under Division B of Part V and for the first hearing before the Board under Division C of Part V, the assets transferred by transfer order or otherwise attributable by virtue of a transfer order, or assets otherwise acquired by the Distribution Corporation, the Transmission Corporation or the SO on or before the commencement of this section, shall be deemed to have been prudently acquired and useful for the operation of a distribution or transmission system or the provision of services of the SO, and any expenditures arising from distribution service contracts, standard service contracts, power purchase contracts, transmission service contracts or ancillary services contracts entered into on or before the commencement of this section are deemed to be necessary for the provision of the service.

157 For the purposes of assessment of the Board's expenses, the assessment that would be payable by a transmitter, the SO or the Distribution Corporation on or after April 1, 2003 and before December 1, 2003, shall be assessed by the Board against the New Brunswick Power Holding Corporation.

158 If any rebate is payable by virtue of an overcollection by the New Brunswick Power Holding Corporation before the commencement of this section, section 41.1 of the *Public Utilities Act* applies to the Distribution Corporation as if that section had not been repealed.

155(1) Lorsque la Commission tient une audience en vertu de la Partie II ou de la Partie III de la *Loi sur les entreprises de service public* immédiatement avant l'abrogation de ces Parties, elle doit poursuivre l'audience conformément aux dispositions de la présente loi.

155(2) Une demande faite par WPS Canada Generation Inc. en vertu de la Partie I de la *Loi sur les entreprises de service public* avant l'entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie et connaître un dénouement en vertu de cette loi telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur du présent article.

156 Aux fins de la première audience de la Commission en vertu de la section B de la partie V et aux fins de la première audience de la Commission en vertu de la section C de la partie V, les actifs transférés aux termes d'un décret de transfert ou de mutation ou autrement imputable à un décret de transfert ou les actifs qui ont été acquis autrement par la Corporation de distribution, la Corporation de transport ou l'ER à l'entrée en vigueur du présent article ou avant sont réputés avoir été acquis de façon prudente et utilisés pour les opérations des réseaux de transport ou de distribution ou pour la fourniture des services de l'ER et toute dépense engendrée par les contrats de service de distribution, les contrats de services de transport ou de la fourniture de services en vertu d'un contrat type, des contrats d'achat d'énergie et des contrats de services auxiliaires conclus avant ou à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés nécessaires à la fourniture de ces services.

157 Aux fins de l'évaluation des dépenses de la Commission, la cotisation qui aurait été autrement exigible d'un transporteur, de l'ER ou de la Corporation de distribution à partir du 1^{er} avril 2003 et avant le 1^{er} décembre 2003 doit être demandée à la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick.

158 Si une ristourne doit être effectuée en raison d'un trop-perçu de la part de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick avant l'entrée en vigueur du présent article, l'article 41.1 de la *Loi sur les entreprises de service public* s'applique à la Corporation de distribution comme s'il n'était pas abrogé.

PART VII

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

An Act Respecting the Penalties for
Provincial Offences

159 *Subsection 40(1) of An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1990, is repealed.*

Arts Development
Trust Fund Act

160 *Subsection 1(6) of the Arts Development Trust Fund Act, chapter A-13.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “and the Electric Power Act”.*

Auditor General Act

161 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended in the definition “agency of the Crown”*

- (a) *by repealing paragraph (g.1);*
- (b) *in paragraph (g.2) by striking out “and” at the end of the paragraph;*
- (c) *by adding after paragraph (g.3) the following:*
 - (g.4) *New Brunswick Power Holding Corporation under the *Electricity Act*;*
 - (g.5) *New Brunswick Power Transmission Corporation under the *Electricity Act*;*
 - (g.6) *New Brunswick Power Generation Corporation under the *Electricity Act*;*
 - (g.7) *New Brunswick Power Nuclear Corporation under the *Electricity Act*;*
 - (g.8) *New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation under the *Electricity Act*; and*
 - (g.9) *New Brunswick Electric Finance Corporation under the *Electricity Act*;*

PARTIE VII

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux
infractions provinciales

159 *Le paragraphe 40(1) de la Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est abrogé.*

Loi sur le Fonds en fiducie pour
l'avancement des Arts

160 *Le paragraphe 1(6) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des Arts, chapitre A-13.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « et la Loi sur l'énergie électrique ».*

Loi sur le vérificateur général

161 *L'article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié, à la définition « organisme de la Couronne »*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa g.1);*
- b) *à l'alinéa g.2), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;*
- c) *par l'adjonction, après l'alinéa g.3), de ce qui suit :*
 - g.4) *Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur l'électricité*;*
 - g.5) *Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur l'électricité*;*
 - g.6) *Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur l'électricité*;*
 - g.7) *Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur l'électricité*;*
 - g.8) *Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur l'électricité*;*
 - g.9) *Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick établie en vertu de la *Loi sur l'électricité*;*

Conflict of Interest Act

162 *Schedule A of New Brunswick Regulation 83-134 under the Conflict of Interest Act is amended*

- (a) *by striking out “New Brunswick Electric Power Commission”;*
- (b) *by adding in alphabetical order the following:*

New Brunswick Power Holding Corporation
 New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
 New Brunswick Power Generation Corporation
 New Brunswick Power Nuclear Corporation
 New Brunswick Power Transmission Corporation

Crown Construction Contracts Act

163 *Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is repealed and the following is substituted:*

2(2) The following corporations and agencies are included in the definition of “Crown” for the purposes of the Act:

New Brunswick Housing Corporation
 New Brunswick Liquor Corporation
 New Brunswick Power Holding Corporation
 New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
 New Brunswick Power Generation Corporation
 New Brunswick Power Nuclear Corporation
 New Brunswick Power Transmission Corporation
 Regional Development Corporation
 Research and Productivity Council
 Workplace Health, Safety and Compensation Commission

Edmundston Act, 1998

164 *Subsection 20(3) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “the Electric Power Act” and substituting “the Electricity Act”.*

Loi sur les conflits d'intérêts

162 *L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-134 établi en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts, est modifiée*

- a) *par la suppression de « La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick » ;*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
 Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick

Loi sur les contrats de construction de la Couronne

163 *Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 établi en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2(2) Pour l'application de la loi, sont incluses dans la définition « Couronne » les corporations et agences qui suivent :

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail
 Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick
 Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
 Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
 Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
 Société de développement régional
 Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Loi de 1998 sur Edmundston

164 *Le paragraphe 20(3) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « de la Loi sur l'énergie électrique » et son remplacement par « de la Loi sur l'électricité ».*

Emergency Measures Act

165 *Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the Emergency Measures Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “New Brunswick Power Corporation”;*
- (b) *by repealing paragraph (3)(o).*

Environmental Trust Fund Act

166 *Subsection 1(6) of the Environmental Trust Fund Act, chapter E-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “and the Electric Power Act”.*

Legislative Assembly Act

167 *Subsection 20(2) of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “or Chairman or any other member of the board of directors of the New Brunswick Power Corporation”.*

New Brunswick Investment Management Corporation Act

168(1) *Paragraph 6(c) of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out “New Brunswick Power Corporation” and substituting “New Brunswick Power Holding Corporation”.*

168(2) *Paragraph 15(b) of the Act is repealed.*

Proceedings Against the Crown Act

169 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by repealing the definition of “Crown Corporation” and substituting the following:*

“Crown corporation” includes, but is not limited to, the New Brunswick Power Nuclear Corporation, the New Brunswick Electric Finance Corporation, the New Brunswick Liquor Corporation, the Lotteries Commission of New Brunswick, the New Brunswick Securities Commission, the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, the New Brunswick Housing Corporation,

Loi sur les mesures d'urgence

165 *L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 établi en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick »;*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa (3)o.*

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement

166 *Le paragraphe 1(6) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'Environnement, chapitre E-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « et la Loi sur l'énergie électrique ».*

Loi sur l'Assemblée législative

167 *Le paragraphe 20(2) de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « ou président ou tout autre membre du conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

168(1) *L'alinéa 6c) de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé.*

168(2) *L'alinéa 15b) de la Loi est abrogé.*

Loi sur les procédures contre la Couronne

169 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition « corporation de la Couronne » et son remplacement par ce qui suit :*

« corporation de la Couronne » comprend la Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick, la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, la Commission des loteries du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission de la santé, de la sé-

Service New Brunswick, the New Brunswick Highway Corporation and the Agricultural Development Board; 2004, c.S-5.5, s.222.1.

Provincial Loans Act

170 *Section 3 of New Brunswick Regulation 84-65 under the Provincial Loans Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (a);*
- (b) *by adding before paragraph (b) the following:*
- (a.1) the New Brunswick Electric Finance Corporation;
- (a.2) the New Brunswick Power Nuclear Corporation;

Public Purchasing Act

171 *New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph 44(1)(h);*
- (b) *in Schedule B by striking out “New Brunswick Power Corporation” and substituting the following:*

New Brunswick Power Holding Corporation
 New Brunswick Power Generation Corporation
 New Brunswick Power Transmission Corporation
 New Brunswick Power Nuclear Corporation
 New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation

Public Service Labour Relations Act

172 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV*

- (a) *by deleting*
- New Brunswick Power Corporation*
- (b) *by adding*

curité et de l'indemnisation des accidents au travail, la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick, Services Nouveau-Brunswick, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et la Commission de l'aménagement agricole, mais il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive; » 2004, c.S-5.5, art.222.1.

Loi sur les emprunts de la province

170 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-65 établi en vertu de la Loi sur les emprunts de la province est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa a);*
- b) *par l'adjonction avant l'alinéa b), de ce qui suit :*
- a.1) la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick;
- a.2) la Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick;

Loi sur les achats publics

171 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 établi en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa 44(1)h);*
- b) *à l'Annexe B, par la suppression de « Société d'énergie du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par ce qui suit :*

Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
 Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

172 *L'Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la Partie IV*

- a) *par la suppression de*
- Société d'énergie du Nouveau-Brunswick*
- b) *par l'adjonction de*

New Brunswick Power Holding Corporation

(c) by adding after “New Brunswick Power Holding Corporation” the following:

New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
 New Brunswick Power Generation Corporation
 New Brunswick Power Nuclear Corporation
 New Brunswick Power Transmission Corporation
 New Brunswick System Operator

Public Service Superannuation Act

173 *Subsection 27(7) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “and the Electric Power Act”.*

174 *Schedule A of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended*

(a) by striking out “New Brunswick Power Corporation” and substituting the following:

New Brunswick Power Holding Corporation

(b) by adding after “New Brunswick Power Holding Corporation” the following:

New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
 New Brunswick Power Generation Corporation
 New Brunswick Power Nuclear Corporation
 New Brunswick Power Transmission Corporation
 New Brunswick System Operator

Public Utilities Act

175(1) *Section 1 of the Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “ancillary service”;

(b) by repealing the definition “public utility” and substituting the following:

Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick

c) par l'adjonction après « Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick » de ce qui suit :

Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
 Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
 Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

173 *Le paragraphe 27(7) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « et la Loi sur l'énergie électrique ».*

174 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée*

a) par la suppression de « Société d'énergie du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par ce qui suit :

« Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick »;

b) par l'adjonction après « Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick » de ce qui suit :

Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
 Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
 Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

Loi sur les entreprises de service public

175(1) *L'article 1 de la Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « service accessoire »;

b) par l'abrogation de l'article « entreprise de service public » et son remplacement par ce qui suit :

“public utility” means

(a) a person owning, operating, managing or controlling any street railway or any plant or equipment for the conveyance of telephone messages or for the production, transmission, delivery or furnishing of water or gas, either directly or indirectly, to or for the public,

(b) The Power Commission of The City of Saint John, the Perth-Andover Electric Light Commission and the city of Edmundston, in respect of their capacity to generate and distribute electricity, and

(c) when so declared by the Lieutenant-Governor in Council, includes any municipality that owns, operates, manages, or controls any plant or equipment for the conveyance of telephone messages, or for the production, transmission, delivery or furnishing of water or gas, either directly or indirectly, to any person outside its own limits or to any street railway, with respect to those operations;

(c) *by repealing the definition “tariff” and substituting the following:*

“tariff” means a schedule of all charges, rates and tolls, terms and conditions and classifications, including rules for the calculation of tolls established for the provision of a service by a public utility;

(d) *by repealing the definition “transmission service”.*

175(2) *Part II of the Act is repealed.*

175(3) *Part III of the Act is repealed.*

Public Works Act

176 *Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “public work” by repealing paragraph (d).*

Right to Information Act

177 *Schedule A of New Brunswick Regulation 85-68 under the Right to Information Act is amended by striking out “New Brunswick Power Corporation” and substituting the following:*

« entreprise de service public » désigne les personnes suivantes :

a) une personne qui possède, exploite, gère ou contrôle un service de chemin de fer urbain, un établissement ou des installations servant à transmettre des messages téléphoniques ou à produire, transporter, livrer ou fournir, directement ou indirectement, chaleur, lumière, eau, gaz ou énergie au public ou pour celui-ci;

b) les entités appelées The Power Commission of The City of Saint John, the Perth-Andover Electric Light Commission et Edmundston, quant à leur capacité de produire et de distribuer de l’électricité;

c) sur déclaration du lieutenant-gouverneur en conseil, comprend toute municipalité qui possède, exploite, gère ou contrôle un établissement ou des installations servant à transmettre des messages téléphoniques ou à produire, transporter, livrer ou fournir, directement ou indirectement, chaleur, lumière, eau, gaz ou énergie, à toute personne résidant hors de ses propres limites ou à tout service de chemin de fer urbain en ce qui concerne ces activités;

c) *par l’abrogation de la définition « tarif » et son remplacement par ce qui suit :*

« tarif » désigne un barème de frais, taux et droits, des modalités et conditions et des classes, y compris les règles de calcul établies pour la fourniture d’un service par une entreprise de service public.

d) *par l’abrogation de la définition « service de transmission ».*

175(2) *La Partie II de la Loi est abrogée.*

175(3) *La Partie III de la Loi est abrogée.*

Loi sur les travaux publics

176 *L’article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « ouvrage public » par l’abrogation de l’alinéa d).*

Loi sur le droit à l’information

177 *L’Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-68 établi en vertu de la Loi sur le droit à l’information est modifiée par la suppression « Société d’énergie du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par ce qui suit :*

New Brunswick Power Holding Corporation
 New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
 New Brunswick Power Generation Corporation
 New Brunswick Power Nuclear Corporation
 New Brunswick Power Transmission Corporation
 New Brunswick Electric Finance Corporation

Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
 Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
 Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick

Sport Development Trust Fund Act

178 *Subsection 2(6) of the Sport Development Trust Fund Act, chapter S-12.12 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “and the Electric Power Act”.*

PART VIII

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of *Electric Power Act*

179 *The Electric Power Act is repealed.*

Commencement

180 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Section 4 of this Act was proclaimed and came into force February 1, 2004.

N.B. Sections 1-3, 6-79, 81-98, subsection 99(1), sections 100-155, 158-174, 175 with the exception of paragraph (b) of the definition “public utility”, sections 176-179 were proclaimed and came into force October 1, 2004.

N.B. Section 156 of this Act was proclaimed and came into force May 9, 2005.

N.B. Section 80 of this Act was proclaimed and came into force October 13, 2005.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport

178 *Le paragraphe 2(6) de la Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport, chapitre S-12.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié par la suppression de « et la Loi sur l'énergie électrique ».*

PARTIE VIII

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur l'énergie électrique*

179 *La Loi sur l'énergie électrique, chapitre E-5 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

180 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

N.B. L'article 4 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 1^{er} février 2004.

N.B. Articles 1-3, 6-79, 81-98, paragraphe 99(1), articles 100-155, 158-174, 175, à l'exception de l'alinéa b) de la définition d'« entreprise de service public », articles 176-179 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

N.B. L'article 156 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 9 mai 2005.

N.B. L'article 80 de la présente loi a été proclamé et est entré en vigueur le 13 octobre 2005.

N.B. La présente loi est refondue au juin 22 2006.